

Si vous avez le moindre doute quant au contenu du présent Prospectus, vous devez consulter votre courtier en valeurs mobilières, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant (« Conseillers professionnels »).

Les Administrateurs de Hedge Invest International Funds Public Limited Company, dont le nom apparaît à la rubrique « Gestion et Administration », sont les personnes responsables des informations contenues dans le présent Prospectus et acceptent cette responsabilité en conséquence. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour s'en assurer), les informations contenues aux présentes sont conformes à la réalité et n'omettent aucun fait susceptible d'en affecter l'importance.

**HEDGE INVEST INTERNATIONAL FUNDS
PUBLIC LIMITED COMPANY (S.A.)**

(une société d'investissement à capital variable structurée sous forme de fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre les compartiments, à responsabilité limitée et constituée en Irlande sous le numéro d'enregistrement 485407)

PROSPECTUS

Le présent Prospectus a été rédigé le 9 juillet 2021.

Le présent Prospectus remplace (i) le prospectus daté du 5 octobre 2018 et (ii) l'addendum au prospectus daté du 4 décembre 2020.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus contient des informations relatives à Hedge Invest International Funds Public Limited Company (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable structurée sous forme de fonds à compartiments, avec responsabilité limitée entre ses compartiments, de droit Irlandais. La Société a été constituée le 10 juin 2010 sous le numéro d'enregistrement 485407.

La Société peut être considérée comme un OPCVM et est agréée en tant que tel par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** ») au sens des Réglementations (Organisme de placement collectif en valeurs mobilières) de la Communauté européenne, 2011 (S.I. No. 352 de 2011) tel que modifiées, complétées, consolidées ou autrement changées en tant que de besoin y compris toute condition pouvant être imposée en tant que de besoin par la Banque centrale en vertu de ces Réglementations. La Société est structurée comme un fonds à compartiments en ce sens que le capital social de la Société peut être divisé en différentes classes d'Actions avec une ou plusieurs classes représentant un compartiment distinct (chacun un « **Fonds** ») de la Société. La création d'autres Fonds et/ou classes d'Actions, en sus de celles existant déjà à la date de rédaction du présent Prospectus, sera réalisée conformément aux exigences de la Banque centrale et sera soumise à l'agrément préalable de la Banque centrale.

Le présent Prospectus peut uniquement être émis avec un ou plusieurs Suppléments, contenant chacun des informations relatives à un Fonds distinct. S'il existe différentes classes d'Actions constituant un Fonds, les détails relatifs aux classes distinctes peuvent être traités dans un seul Supplément ou dans des Suppléments distincts pour chaque classe. Le présent Prospectus et le Supplément y étant relatif doivent être lus et conçus comme un seul document. Dans la mesure où il existerait une quelconque incohérence entre le présent Prospectus et le Supplément y étant relatif, ce dernier prévaut.

Les investisseurs potentiels doivent attentivement prendre connaissance de la totalité du présent Prospectus et consulter leurs Conseillers professionnels en ce qui concerne (i) les exigences juridiques dans leur propre pays relatives à l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (ii) toute restriction de change à laquelle ils sont soumis ; (iii) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres liées à la souscription, l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; et (iv) les dispositions du présent Prospectus.

Chaque investisseur potentiel doit consulter son propre Conseiller professionnel pour obtenir des conseils concernant les divers aspects juridiques, fiscaux et économiques relatifs à son investissement. Chaque investisseur potentiel est responsable des frais de son Conseiller professionnel. Un investisseur potentiel ne doit pas souscrire d'Actions à moins qu'il soit convaincu qu'il a et/ou que son agent d'investissement a demandé et reçu toutes les informations qui lui permettraient ou leur permettraient d'évaluer les avantages et les risques de l'investissement proposé.

Les demandes de souscription d'Actions seront uniquement prises en compte sur la base du présent Prospectus (et de tout Supplément s'y rapportant) et des rapports annuel et états financiers révisés publiés le plus récemment et, s'ils ont été publiés après ledit rapport, du rapport semestriel et des états financiers non révisés les plus récents. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

La Société est à la fois agréée et surveillée par la Banque centrale. L'agrément de la Société ne vaut cependant pas caution ou garantie de la Société par la Banque centrale et la Banque centrale n'assume aucune responsabilité quant au contenu du présent Prospectus. L'agrément de la Société par la Banque centrale ne constitue pas une

garantie de la Banque centrale quant à la performance de la Société et la Banque centrale ne saurait être tenue pour responsable de la performance ou des manquements de la Société.

Les déclarations faites dans le présent Prospectus sont, sauf mention contraire, basées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur en Irlande, qui sont sujettes à modification.

Personne n'a été autorisé à fournir de quelconques informations ou à faire quelque déclaration que ce soit, en lien avec l'offre ou le placement des Actions, différentes de celles présentes dans le présent Prospectus, tout Supplément et les rapports susmentionnés et, si elles étaient fournies ou faites, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Société. La livraison du présent Prospectus (accompagné ou non des rapports) ou toute émission d'Actions ne doit, en aucune circonstance, laisser penser que les activités de la Société n'ont pas évolué depuis la date de rédaction du présent Prospectus ou du Supplément s'y rapportant.

Document d'information clé pour l'investisseur

Un document d'information clé pour l'investisseur (« **DICI** ») est disponible pour chaque Fonds. Outre un résumé d'informations importantes fournies dans le Supplément concerné, le DICI concerné peut contenir des informations sur les performances historiques et les frais respectifs pour chacun des Fonds. Chaque DICI est disponible au siège social de l'Agent administratif indiqué à la section intitulée « RÉPERTOIRE » ou sur www.hedgeinvest.it.

Risques d'investissement

La valeur des Investissements et des revenus en étant tirés peut augmenter ou baisser et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant investi initialement dans le Fonds. Aucune garantie ne peut être donnée qu'un quelconque Fonds atteindra son objectif d'investissement. Les Investisseurs doivent tenir compte des risques d'investissement décrits à la section « Facteurs de risques ».

Commission de vente / Commission de rachat

Lorsqu'une Commission de vente ou une Commission de rachat est due au titre d'une souscription ou d'un rachat pour certaines classes d'Actions, la différence entre le Prix de souscription et le Prix de rachat des Actions en résultant à tout moment signifie que tout investissement doit être perçu dans une perspective de moyen à long terme. Lorsqu'une Commission de rachat est facturée, elle ne dépassera pas 3 % des produits du rachat. Lorsqu'une Commission de vente est facturée, elle ne dépassera pas 5 % des produits de la souscription.

Restrictions de la distribution et de la vente d'Actions

La distribution du présent Prospectus, et l'offre et le placement d'Actions dans certains territoires ou pays peuvent faire l'objet de restriction et, en conséquence, il est demandé aux personnes qui seraient en possession du présent Prospectus de s'informer au sujet de telles restrictions et de les observer.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation envers quiconque dans un quelconque pays ou territoire dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou envers toute personne à laquelle il est illégal de faire une offre ou sollicitation de ce type.

Les investisseurs potentiels doivent s'informer au sujet :

- (a) des exigences juridiques dans leurs pays de nationalité, de citoyenneté, de résidence, de résidence ordinaire ou de domiciliation en matière d'acquisition d'Actions ;
- (b) de toute restriction de change ou d'exigences en matière de contrôle des changes qu'ils pourraient rencontrer lors de l'acquisition ou de la vente d'Actions ; et
- (c) de l'impôt sur le revenu et des autres conséquences fiscales pouvant être pertinentes en lien avec l'acquisition, la détention, le rachat, la conversion ou la cession d'Actions.

Des demandes peuvent être introduites dans d'autres pays ou territoires pour autoriser la commercialisation des Actions de la Société dans ces pays ou territoires. Les réglementations locales de certains pays peuvent exiger la nomination d'agents payeurs. Au cas où un tel enregistrement aurait lieu, la Société ou le Gestionnaire agissant pour le compte de la Société peut nommer ou être contrainte de nommer des agents payeur (qui peuvent être contraints de conserver des comptes par le biais desquels les montants des souscriptions et des rachats peuvent être versés, au titre des (a) montants des souscriptions avant la transmission desdits montants au Dépositaire pour le compte de la Société et (b) montants des rachats à payer à l'investisseur concerné par lesdites entités intermédiaires, en conséquence de quoi lesdits investisseurs courent un risque de crédit vis-à-vis des desdites entités intermédiaires), des représentants, des distributeurs ou d'autres agents dans les pays ou territoires concernés. Les frais et dépenses de tout agent de ce type seront facturés aux taux appliqués dans des conditions normales de marché et peuvent être prélevés sur les actifs de la Société.

Le présent Prospectus et tout Supplément peuvent également être traduits dans d'autres langues. Lesdites traductions contiendront uniquement les mêmes informations et auront la même signification que le Prospectus/Supplément rédigé en langue anglaise. Dans la mesure où il y aurait de quelconques incohérences entre le Prospectus/Supplément en langue anglaise et le Prospectus/Supplément dans une autre langue, le Prospectus/Supplément en langue anglaise prévaudra, sauf, dans la mesure (mais seulement dans cette mesure) requise par la législation de tout pays ou territoire où les Actions sont vendues, où, lors d'une action en justice fondée sur des informations données dans un Prospectus/Supplément dans une langue différente de l'anglais, la langue du Prospectus/Supplément sur lequel ladite action en justice est fondée prévaudra.

Tout différend concernant les conditions du présent Prospectus et de tout Supplément, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont traduits, sera régi par la législation irlandaise et interprété conformément à celle-ci.

Royaume-Uni

La Société est un « organisme reconnu » au sens de la Section 264 du Financial Services and Markets Act 2000 (loi de 2000 sur les services et les marchés financiers) (la « FSMA ») du Royaume-Uni et peut être promue et vendue au public au Royaume-Uni sous réserve de l'observation de la FSMA et des réglementations applicables faites en vertu de celle-ci et sera ouverte à l'investissement par tout résident du Royaume-Uni.

Les investisseurs potentiels au Royaume-Uni doivent être conscients du fait que l'ensemble ou une partie des règles soumises à la FSMA relatives aux protections et aux clients de détail ne s'appliquera pas à un investissement dans la Société et qu'aucune indemnisation ne sera disponible en vertu du Financial Services Compensation Scheme britannique.

États-Unis

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933 ni qualifiées en vertu de quelconques statuts d'État applicables. La Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée en vertu de la Loi de 1940 et les investisseurs n'auront pas droit aux bénéfices d'un tel enregistrement. Toute revente ou tout transfert des Actions aux États-Unis ou à des Ressortissants américains peut constituer une violation de la législation américaine et requiert l'accord écrit préalable de la Société. Les Actions ne peuvent pas être transférées, offertes ou vendues ni aux États-Unis, ni aux Ressortissants ou Contribuables américains (ces termes étant définis à l'Annexe III) ou au profit de ceux-ci, directement ou indirectement, sauf après l'enregistrement au titre de la Loi de 1933 ou en vertu d'une exemption d'enregistrement. Tous les souscripteurs devront certifier qu'ils n'acquièrent aucune Action au profit direct ou indirect d'un Ressortissant ou d'un Contribuable américain et qu'ils ne vendront, ni ne proposeront pas de vendre ou de transférer les droits sur les Actions à un Ressortissant ou Contribuable américain. Néanmoins, la Société peut, à l'avenir et à la seule discrétion des Administrateurs, effectuer un placement privé des Actions auprès d'une catégorie ou d'un nombre limité(e) de Ressortissants ou de Contribuables américains. Si cela est autorisé, les Ressortissants et les Contribuables américains sont invités à demander un Document d'information complémentaire pour les Ressortissants et les Contribuables américains auprès de l'Agent administratif et seront tenus de compléter un ensemble de documents de souscription applicables aux Ressortissants américains y étant annexés en sus du Formulaire de souscription.

Ni le Gestionnaire, ni la Société ni les Fonds ne sont actuellement soumis aux règlements de la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») des États-Unis. Dans le cas où le Gestionnaire ou la Société effectue un placement privé d'Actions auprès de Ressortissants américains, la Société et certains Fonds seront considérés comme des « pools de matières premières ». Le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille seraient des exploitants de pools de matières premières (« CPO ») pour le compte de la Société et des Fonds. Dans ce cas, le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille chercheront à demander une exemption d'enregistrement à titre de CPO auprès de la CFTC, conformément à la Règle 4.13(a)(3) de la CFTC. En vertu de ladite exemption, le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille ne sont pas tenus, contrairement à un CPO enregistré, de remettre un document d'information et un rapport annuel certifié à un actionnaire de la Société. Le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille entendent bénéficier d'une telle exemption sur la base des critères suivants : (i) les intérêts dans la Société sont dispensés d'enregistrement en vertu de la Loi de 1933 et sont offerts et vendus sans commercialisation auprès du public aux États-Unis ; (ii) la Société respecte les restrictions en matière de négociation prévues par la Règle 4.13(a)(3)(ii)(A) ou (B) de la CFTC ; (iii) le CPO estime raisonnablement, au moment où un investisseur réalise son investissement dans la Société (ou dès lors que le CPO s'est basé sur la Règle 4.13(a)(3)), que chaque investisseur de la Société est : (a) un « investisseur accrédité » au sens de la Règle 501(a) de la Réglementation D en vertu de la Loi de 1933 ; (b) une fiducie qui n'est pas un investisseur accrédité, mais qui a été constituée par un investisseur accrédité pour le compte d'un membre de la famille ; (c) un « employé averti » au sens de la Règle 3c-5 de la Loi de 1940 ; ou (d) une « personne éligible », au sens de la Règle 4.7(a)(2)(viii)(A) de la CFTC ; et (iv) les Actions de la Société ne sont pas commercialisées en tant qu'instrument ou au moyen d'un instrument admissible à la négociation sur les marchés des contrats à terme de matières premières ou les marchés d'options sur matières premières.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	8
RÉPERTOIRE	15
INTRODUCTION	16
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	16
INVESTISSEMENT DANS DES INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES	17
GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE / INVESTISSEMENT DIRECT	17
COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE	27
COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE AU NIVEAU DU FONDS	27
COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE AU NIVEAU DE LA CLASSE	28
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT	29
REGLEMENTS SUR LES INDICES DE REFERENCE	29
POLITIQUE EN MATIERE DE DIVIDENDES	29
FACTEURS DE RISQUE	30
RISQUES LIES A L'INVESTISSEMENT ET A LA STRATEGIE	30
RISQUES GENERAUX	44
GESTION ET ADMINISTRATION	53
LES ADMINISTRATEURS	ERREUR. IL SEGNA LIBRO NON È DEFINITO.
LE GESTIONNAIRE	57
LE GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE ET DISTRIBUTEUR	58
L'AGENT ADMINISTRATIF, AGENT TENEUR DE REGISTRES ET AGENT DE TRANSFERT	58
DEPOSITAIRE	59
SECRETAIRE GENERAL	60
AGENTS PAYEURS	60
CONFLITS D'INTERETS	60
ASSEMBLEES	62
COMPTES ET INFORMATION	62
ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS	62
CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	62
SOUSCRIPTION	62
RACHAT	64
SOUSCRIPTIONS/RACHATS EN NATURE	65
DEVISE DE PAIEMENT ET OPERATIONS DE CHANGE	66
RACHAT OBLIGATOIRE	66
CONVERSION D' ACTIONS ENTRE DIFFERENTS FONDS	66
PROTECTION DES DONNEES	68
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D' ARGENT	69
CESSION D' ACTIONS	71
SUSPENSIONS TEMPORAIRES	71
FRAIS ET COMMISSIONS	72
ALLOCATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS	75
FISCALITÉ	77
GENERALITES	77
FISCALITE IRLANDAISE	77
ACTIONNAIRES	83
IMPOT SUR LES ACQUISITIONS DE CAPITAL	85
DROIT DE TIMBRE	85
ÉCHANGE D' INFORMATIONS	86

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES ET GÉNÉRALES	89
ANNEXE I	104
BOURSES DE VALEURS ET MARCHES RÉGLEMENTÉS	104
ANNEXE II	108
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT	108
ANNEXE III	112
DÉFINITION D'UN RESSORTISSANT AMÉRICAIN ET D'UN CONTRIBUABLE AMÉRICAIN	112
ANNEXE IV	5

DÉFINITIONS

« Acte constitutif »	l'acte constitutif de la Société, comprenant ses statuts, en vigueur à ce moment-là et tels que modifiés en tant que de besoin ;
« Action(s) »	une action ou plusieurs actions sans valeur nominale de la Société ou d'un Fonds, en fonction du contexte, dénommée « Action de participation » ou « Actions de participation » dans l'Acte constitutif ;
« Actionnaire »	le détenteur enregistré d'une Action ;
« Actions de souscription »	des actions d'un euro chacune dans le capital de la Société dénommées « Actions de souscription » dans l'Acte constitutif et émises aux fins de constituer la Société ;
« Administrateurs »	les administrateurs de la Société ou tout comité dûment autorisé de ceux-ci ;
« Administration fiscale »	l'administration irlandaise responsable de la fiscalité ;
« AEMF »	l'Autorité européenne des marchés financiers ;
« Agent administratif »	J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Ltd. et/ou toute autre personne pouvant être nommée, conformément aux exigences de la Banque centrale, pour fournir des services d'administration à la Société ;
« Banque centrale »	la Banque centrale d'Irlande, ou tout successeur de celle-ci ;
« CFTC »	Commodity Futures Trading Commission ;
« Code »	l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié ;
« Commissaires aux comptes »	KPMG, Chartered Accountants ou toute autre personne pouvant être nommée, conformément aux exigences de la Banque centrale, pour agir en tant que commissaire aux comptes de la Société ;
« Commission de rachat »	une commission à payer au titre d'un Fonds (le cas échéant) lors du rachat d'Actions telle que spécifiée dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Commission de vente »	une commission à payer au titre d'un Fonds (le cas échéant) lors de la souscription d'Actions telle que spécifiée dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Commodity Exchange Act »	l'U.S. Commodity Exchange Act de 1936, tel que modifié ;
« Compte d'une personne à déclarer aux États-Unis »	un Compte financier détenu par une Personne à déclarer aux États-Unis ;

« Compte financier »	un « compte financier » tel qu'utilisé dans les accords intergouvernementaux entre les États-Unis et l'Irlande aux fins de FATCA ;
« Contrat d'administration »	le contrat daté du 30 mai 2011 et conclu entre la Société et l'Agent administratif, tel que modifié par l'avenant du 9 juillet 2021 conclu entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif ;
« Contrat de dépositaire »	le contrat modifié et reformulé conclu entre le Dépositaire, la Société et le Gestionnaire et daté du 9 juillet 2021, tel qu'amendé en tant que de besoin ;
« Contrat de gestion »	le contrat daté du 9 juillet 2021 conclu entre le Gestionnaire et la Société ;
« Contrat de gestion d'investissements par délégation »	chaque Accord entre le Gestionnaire de portefeuille et le Sous-gestionnaire de portefeuille au titre d'un Fonds tel qu'indiqué dans le Supplément pour le Fonds concerné ;
« Contrat de gestion de portefeuille et de distribution »	le contrat de gestion de portefeuille et de distribution modifié et reformulé conclu entre le Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire et la Société et daté du 9 juillet 2021 ;
« Contribuable américain »	un « Contribuable américain » tel que défini à l'Annexe III ;
« Dépositaire »	J.P. Morgan Bank (Ireland) plc ou toute autre personne pouvant être nommée, conformément aux exigences de la Banque centrale, pour agir en tant que dépositaire de la Société ;
« Détenteur qualifié »	toute personne, société ou entité autre que (i) un R ressortissant américain qui n'est pas un R ressortissant américain qualifié ; (ii) toute personne, société ou entité ne pouvant pas acheter ou détenir des Actions sans violer les lois et réglementations leur étant applicables ou qui pourraient exposer la Société à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables ; (iii) un dépositaire, un <i>nominee</i> ou un fiduciaire pour toute personne, société ou entité décrite aux points (i) et (ii) ci-dessus ;
« Distributeur »	Hedge Invest SGR P.A. et/ou toute autre personne pouvant être nommée, conformément aux exigences de la Banque centrale, pour agir en tant qu'un distributeur de la Société ;
« DICI »	un document d'information clé pour l'investisseur émis périodiquement pour le compte du Fonds ;

« dollar américain », « dollar US », « USD » et « US\$ »	la monnaie ayant cours légal aux États-Unis ;
« Droits et frais »	en lien avec tout Fonds, tout timbre et autres droits, taxes, frais gouvernementaux, frais de courtage et bancaires, <i>spreads</i> de change, intérêts, frais de transfert, frais d'enregistrement et autres droits et frais, qu'ils soient en lien avec l'acquisition initiale ou l'augmentation des actifs du Fonds concerné, ou la création, l'émission, la vente, la conversion ou le rachat d'Actions ou l'achat ou la vente d'Investissements, ou au titre de certificats ou d'autres choses ayant pu devenir exigibles ou pouvant être dus au titre de, ou avant, ou en lien avec, ou en conséquence de, ou lors de la transaction ou la négociation au titre de laquelle lesdits droits et frais sont à payer, qui peuvent inclure, lors du calcul des Prix de souscription et de rachat, toute provision pour <i>spreads</i> (pour prendre en compte la différence entre le prix auquel les actifs ont été évalués aux fins du calcul de la Valeur nette d'inventaire et le prix auquel lesdits actifs ont été achetés en conséquence d'une souscription et vendus en conséquence d'un rachat), mais n'incluront pas toute commission à payer aux agents sur des ventes et des achats d'Actions ou toute commission, taxe, tous frais ou tout coût ayant pu avoir été pris en compte lors de l'estimation de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Fonds concerné ;
« Établissement financier »	un « établissement financier » tel que défini dans FATCA ;
« État membre »	un État membre de l'Union européenne ;
« États-Unis » et « US »	les États-Unis d'Amérique ou un quelconque de ses territoires, possessions ou autres espaces relevant de sa juridiction, y compris les États et le district fédéral de Columbia ;
« euro » et « € »	la monnaie unique européenne mentionnée dans le Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 relatif à l'introduction de l'euro ;
« FATCA » ou « Foreign Account Tax Compliance Act »	les articles 1471 à 1474 du Code, toute réglementation actuelle ou à venir ou interprétation officielle de celle-ci et tout accord conclu en vertu de l'Article 1471(b) du Code, ou toute législation fiscale ou réglementaire, tout règlement ou toute pratique adoptée en vertu de tout accord intergouvernemental conclu en lien avec la mise en œuvre de ces articles du Code ;
« FMI »	le Fonds monétaire international ;
« Fonds »	un portefeuille d'actifs établi par les Administrateurs (avec l'accord préalable de la Banque centrale) pour

	une ou plusieurs classes d'Actions, investi conformément aux objectifs d'investissement applicables à un tel Fonds ;
« GBP », « Stg », « £ » et « Sterling »	la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni ;
« Gestionnaire »	Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited ou tout successeur dûment nommé conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Gestionnaire de portefeuille »	Hedge Invest SGR P.A. et/ou toute autre personne pouvant être nommée, conformément aux exigences de la Banque centrale, pour fournir des services de gestion d'investissements aux Fonds;
« Heure d'évaluation »	l'heure et le jour déterminés en tant que de besoin par les Administrateurs, avec l'accord de l'Agent administratif, en lien avec l'évaluation des actifs et passifs d'un Fonds telle qu'indiquée dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Investissement »	tout investissement autorisé par l'Acte constitutif de la Société ;
« Jour de négociation »	tout Jour ouvré ou Jours ouvrés, sachant qu'il en faudra au moins un toutes les deux semaines, tel que spécifié dans le Supplément concerné du Fonds ou tout autre jour ou jours déterminés par les Administrateurs et notifié à l'avance aux Actionnaires ;
« Jour ouvré »	en ce qui concerne un Fonds, tout jour que les Administrateurs peuvent déterminer périodiquement avec l'accord de l'Agent administratif tel qu'indiqué dans le Supplément concerné ;
« Législation »	le Companies Act de 2014 tel que modifié, consolidé, complété ou adopté à nouveau périodiquement ;
« Législation sur la protection des données »	le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») (N° 2016/679) et la Législation sur la protection des données de 2018, ainsi que toute autre loi applicable à la Société en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel ;
« Loi de 1933 »	le United States Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, tel que modifié ;
« Loi de 1940 »	le United States Investment Company Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1940, tel que modifié ;
« Marchés réglementés »	les Bourses de valeurs et/ou marchés réglementés indiqués à l'Annexe I ;

« MiFID II »	la Directive sur les marchés d'instruments financiers de l'Union européenne (Directive 2014/65/UE) et toute loi déléguée, ainsi que tout règlement promulgué en vertu des présentes ;
« NCD »	la Norme commune de déclaration, décrite plus en détail comme la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers approuvée le 15 juillet 2014 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
« OCDE »	l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
« OPCVM »	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi conformément aux Réglementations ;
« principalement »	dans le cadre de la description de la politique d'investissement, doit être compris comme signifiant au moins les deux tiers (2/3) ;
« Prix de rachat »	en ce qui concerne tout Fonds, le prix auquel les Actions peuvent être rachetées, tel que calculé de la façon présentée à la section « Rachats : Prix de rachat » ;
« Prix de souscription »	le prix auquel les Actions peuvent être souscrites, tel que calculé de la façon présentée à la section « Souscriptions : Prix de souscription » ;
« Prospectus »	le présent document, tel qu'il peut être modifié en tant que de besoin conformément aux Règles OPCVM et aux exigences de la Banque centrale, ainsi que, lorsque le contexte l'exige ou l'implique, tout Supplément ou annexe ;
« Réglementation » ou « Réglementations »	les Réglementations (Organisme de placement collectif en valeurs mobilières) de la Communauté européenne, 2011 (S.I. N° 352 de 2011) telles que modifiées par les Réglementations (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (Amendement) de l'Union européenne, 2016 telles que modifiées, complétées ou consolidées ou autrement changées en tant que de besoin y compris toute condition pouvant être imposée en tant que de besoin par la Banque centrale en vertu de ces Réglementations ;
« Réglementations OPCVM de la Banque Centrale »	les Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations 2019, telles qu'amendées ou consolidées en tant que de besoin ;
« Règlements délégués »	les Règlements délégués de la Commission complétant la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2015 ;

« Règlement sur les indices de référence »	désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) No 596/2014 ;
« Règles OPCVM »	les Règlementations OPCVM de la Banque centrale et toute note d'orientation ou document Q&R émis par la Banque centrale en tant que de besoin conformément aux Règlementations OPCVM de la Banque centrale ; ou tout document publié par la Banque centrale établissant toutes les conditions imposées aux OPCVM, leurs sociétés de gestion et leurs dépositaires par la Banque centrale ;
« Ressortissant américain qualifié »	un Ressortissant américain ayant acheté des Actions avec l'accord des Administrateurs à condition que le nombre de Ressortissants américains qualifiés ne dépasse pas le nombre déterminé périodiquement par les Administrateurs afin d'éviter à la Société de devoir s'enregistrer en tant que société d'investissement en vertu de la Loi de 1940 ;
« Ressortissant américain » <i>(U.S. Person)</i>	les personnes définies à l'Annexe III ;
« Royaume-Uni »	le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
« SEC »	la U.S. Securities and Exchange Commission ;
« Secrétaire général »	Carne Global Financial Services Limited et/ou toute autre personne pouvant être nommée pour agir en tant que secrétaire général de la Société, conformément à la Législation ;
« Société »	Hedge Invest International Funds Public Limited Company ;
« Sous-gestionnaire de portefeuille »	le Sous-gestionnaire de portefeuille nommé au sein d'un Fonds et présenté dans le Supplément pour le Fonds concerné ;
« Supplément »	tout document émis par la Société qualifié de supplément au présent Prospectus, y compris tout addendum à celui-ci ;
« UE »	l'Union européenne ;
« Union européenne »	les États membres participants ayant adopté la monnaie unique conformément au Traité de Rome CE daté du 25 mars 1957 (tel que modifié par le Traité de Maastricht daté du 7 février 1992) ;

« Valeur nette d'inventaire par Action »	la Valeur nette d'inventaire divisée par le nombre d'Actions du Fonds concerné, sous réserve des ajustements requis, le cas échéant, lorsqu'il existe plus d'une seule classe d'Actions dans le Fonds ;
« Valeur nette d'inventaire »	la valeur nette d'inventaire d'un Fonds ou, le cas échéant, d'une classe d'Actions, déterminée conformément à l'Acte constitutif ;
« zone euro »	la région géographique et économique constituée de l'ensemble des pays de l'UE ayant adopté l'euro comme monnaie nationale ;

Dans le présent document, toutes les références aux dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'un code doivent être interprétées comme des références à ces dispositions telles qu'amendées, modifiées, republiées, révisées ou remplacées en tant que de besoin.

Dans le présent document, toutes les références à un quelconque accord désignent cet accord tel qu'éventuellement amendé, reformulé, complété ou remplacé en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale.

RÉPERTOIRE

Administrateurs

David Mc Geough
John Skelly
Francesco Rovati
Alessandra Curnis

Siège social

2nd Floor
Block E
Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin D02 YT22
Irlande

Promoteur, Gestionnaire de portefeuille et Distributeur

Hedge Invest SGR P.A.,
Via Filippo Turati 40
20121 Milan
Italie

Gestionnaire

Carne Global Fund
Managers (Ireland) Limited
2nd Floor
Block E
Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin D02 YT22
Irlande

Dépositaire

J.P. Morgan Bank (Ireland)
plc
JPMorgan House
IFSC
Dublin D01 W213
Irlande

Agent administratif, Agent teneur de registre et Agent de transfert

J.P. Morgan Administration
Services (Ireland) Ltd.
JPMorgan House
IFSC
Dublin D01 W213
Irlande

Commissaires aux comptes

KPMG
Commissaires aux comptes
agréés
1 Harbourmaster Place
1 IFSC
Dublin D01 F6F5
Irlande

Secrétaire général

Carne Global Financial
Services Limited
2nd Floor
Block E
Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin D02 YT22
Irlande

Conseillers juridiques de la Société

Dechert
5 Earlsfort Terrace
Dublin D02 CK83
Irlande

HEDGE INVEST INTERNATIONAL FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY

INTRODUCTION

La Société est une société d'investissement à capital variable de droit irlandais. La Société a été agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens des Réglementations et le Gestionnaire de portefeuille est le promoteur actuel de la Société.

La Société est structurée sous forme de fonds à compartiments dans le sens où différents Fonds de celle-ci peuvent être établis avec l'accord préalable de la Banque centrale. En outre, chaque Fonds peut avoir plus d'une seule classe d'Actions lui étant allouée. Les Actions de chaque classe allouée à un Fonds auront le même rang les unes par rapport aux autres à tous titres, à l'exception d'un ou plusieurs des points suivants :

- la devise de libellé de la classe
- la couverture de change ;
- la politique en matière de dividendes ;
- le niveau de frais et dépenses qui seront facturés ; et
- la souscription minimale, la souscription supplémentaire minimale, la détention minimale et le rachat minimal applicables.

La Société a une responsabilité séparée entre ses Fonds si bien que tout passif encouru pour le compte d'un Fonds ou attribuable à celui-ci sera imputé exclusivement sur les actifs de ce Fonds.

Les actifs de chaque Fonds sont investis conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement applicables à chacun de ces Fonds. Le capital social de chaque Fonds sera toujours égal à sa Valeur nette d'inventaire.

La devise de base de chaque Fonds sera déterminée par les Administrateurs et indiquée dans le Supplément concerné.

Un Supplément sera émis ou modifié (le cas échéant) lors de la constitution de tout Fonds ou de la création d'une nouvelle classe d'Actions dans un Fonds existant. En outre, les détails de l'ensemble des Fonds et de leurs classes d'Actions seront présentés dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Objectifs et Politiques d'investissement

Généralités

Les objectifs et politiques d'investissement spécifiques de chaque Fonds seront formulés par le Gestionnaire au moment de la création du Fonds en question et présentés dans le Supplément concerné. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement d'un quelconque Fonds sera atteint.

Les bourses de valeurs et marchés sur lesquels tout Fonds peut investir sont présentés à l'Annexe I. Ces bourses de valeurs et marchés sont indiqués conformément aux exigences de la Banque centrale, étant entendu que la Banque centrale n'émet pas de liste des marchés et bourses de valeurs agréés. Un Fonds peut investir dans d'autres Fonds de la Société (pour autant que le Fonds dans lequel un tel investissement est réalisé n'investisse pas dans d'autres Fonds de la Société) et/ou d'autres organismes de placement collectif. En tant qu'investisseur dans d'autres organismes de placement collectif de ce type, le Fonds supportera, avec les autres investisseurs de l'organisme sous-jacent, sa partie des frais de

l'organisme sous-jacent, y compris les frais de gestion, de gestion de portefeuille et d'administration et autres frais. Un Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement direct uniquement lorsque cette intention est indiquée dans la politique d'investissement du Fonds.

Toute modification des objectifs d'investissement ou modification significative des politiques d'investissement de tout Fonds à n'importe quel moment sera sujette à l'accord écrit préalable de l'ensemble des Actionnaires du Fonds concerné, ou, si une assemblée générale des Actionnaires dudit Fonds est tenue, à la majorité des voix émises lors de cette assemblée. Les Actionnaires recevront un préavis raisonnable de la mise en œuvre de toute modification des objectifs ou politiques d'investissement d'un Fonds ayant été approuvée par les Actionnaires lors d'une assemblée générale sur la base d'une majorité des voix émises afin de leur permettre de demander le rachat de leurs Actions avant ladite mise en œuvre. Une modification non substantielle de la politique d'investissement peut être notifiée aux Actionnaires du Fonds concerné au moyen d'une publication dans les comptes annuels suivants de la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Investissement dans des instruments financiers dérivés

Utilisation d'IFD

Gestion efficace du portefeuille / Investissement direct

La Société peut, pour le compte de tout Fonds, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, recourir à des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières, y compris l'investissement dans des instruments financiers dérivés (« IFD ») et le recours à des techniques de mise et prise en pension de titres, ainsi que de prêt de titres. Ces techniques et instruments peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille ou afin de fournir une protection contre le risque de change ou à des fins d'investissement direct, le cas échéant. Un Fonds peut faire des investissements dans des IFD négociés en bourse ou de gré à gré (« OTC »), tels que des futures et des contrats à terme sur devise (qui peuvent être utilisés pour gérer respectivement les risques de marché et de change), des options (y compris des options d'achat et de vente qui peuvent être utilisées pour atteindre la rentabilité), des swaps et des warrants (pouvant être acquis passivement, par exemple en conséquence d'une opération sur titres), y compris des swaps sur défaillance, des swaps de rendement total, des indices de dérivés de crédit et des obligations convertibles. Les détails concernant les IFD dans lesquels un Fonds peut investir seront indiqués dans le Supplément pour le Fonds concerné.

Une gestion efficace du portefeuille signifie des techniques d'investissement impliquant des opérations réalisées dans un ou plusieurs des buts spécifiques suivants : la réduction des risques, la réduction des coûts ou la génération de capitaux ou de revenus supplémentaires pour un Fonds avec un niveau approprié de risque, en tenant compte du profil de risque du Fonds décrit dans le Supplément concerné et des dispositions d'ordre général des Règles OPCVM. Il est possible que de nouvelles techniques et instruments soient mis au point de façon adaptée pour leur utilisation par la Société, et celle-ci peut (pour le compte d'un Fonds et sous réserve des conditions et limites imposées par la Banque centrale) recourir auxdits instruments et techniques sous réserve de mise à jour du Supplément du Fonds concerné (et des procédures de gestion des risques telles que décrites ci-dessous) et d'un préavis aux Actionnaires ou de l'accord des Actionnaires lorsque l'utilisation de nouvelles techniques et instruments de ce type entraîne une modification substantielle de la politique d'investissement de tout Fonds. Lorsque le Gestionnaire a l'intention, pour le compte d'un Fonds, d'utiliser ces instruments à des fins d'investissement direct, tous les détails seront indiqués dans la politique d'investissement du Fonds concerné. Lorsqu'un Fonds a l'intention de réaliser des opérations impliquant des IFD dans quelques circonstances que ce soit, le Gestionnaire recourra à une

procédure de gestion des risques pour le compte du Fonds concerné conformément aux exigences de la Banque centrale afin de lui permettre de surveiller, de mesurer et de gérer avec précision, en continu, les risques de toutes les positions en IFD ouvertes et leur contribution au profil de risque global du Fonds concerné. Seuls les IFD prévus dans la procédure de gestion des risques actuelle du Gestionnaire approuvée par la Banque centrale peuvent être utilisés par le Gestionnaire. Le Gestionnaire fournira aux Actionnaires, sur demande, des informations supplémentaires concernant les méthodes de gestion des risques employées par le Gestionnaire, y compris les limites quantitatives appliquées, ainsi que toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement d'un Fonds. Les investisseurs sont priés de se reporter aux sections intitulées « Facteurs de risque : risques liés à l'investissement et à la stratégie » et « Conflits d'intérêts » pour davantage d'informations concernant les risques associés à la gestion efficace de portefeuille.

Si un Fonds investit dans des swaps de rendement total ou d'autres IFD ayant les mêmes caractéristiques, l'actif ou l'indice sous-jacent sera constitué d'actions ou de titres de créance, d'instruments du marché financier ou d'autres investissements éligibles compatibles avec l'objectif et les politiques d'investissement d'un Fonds, tels que présentés à la section intitulée « Objectif et politiques d'investissement » du Supplément du Fonds concerné. Les contreparties de ce type d'opérations sont en règle générale des banques, des sociétés d'investissement, des courtiers-négociants ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers qui répondent à un des critères suivants, comme prévu dans les Règlements OPCVM de la Banque Centrale :

- (i) un établissement de crédit agréé :
 - a) dans l'Espace économique européen (EEE);
 - b) dans un État signataire, autre qu'un état membre de l'EEE, de l'Accord de Bâle sur la Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de juillet 1988 ; ou
 - c) à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
- (ii) une société d'investissement agréée conformément à la Directive MIFID ; ou
- (iii) une société du groupe d'une entité titulaire d'une licence de gestion de portefeuilles bancaires émise par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique et soumise à son contrôle.

Lorsqu'une contrepartie (relevant de l'une des catégories précédentes) à une telle transaction qui a été conclue pour le compte des Fonds :

- a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée auprès de l'AEMF et placée sous la surveillance de celle-ci, cette notation doit être prise en compte dans le processus d'évaluation de crédit ; et
- b) si la contrepartie a fait l'objet d'une révision à la baisse de sa notation à A-2 ou une notation inférieure (ou comparable) par l'agence de notation de crédit mentionnée au sous-paragraphe (a), cela entraînera la réalisation d'une nouvelle évaluation de crédit par la Société.

Sinon, une contrepartie non notée sera acceptable lorsqu'un Fonds est indemnisé ou bénéficie d'une garantie contre toute perte subie en conséquence d'un défaut de ladite contrepartie, si l'entité ayant fourni l'indemnité ou la garantie a et conserve une notation de A-2 ou son équivalent.

Le risque de défaillance de la contrepartie quant à ses obligations en vertu du swap de rendement total et son effet sur les rendements des investisseurs sont décrits à la section du présent Prospectus intitulée « FACTEURS DE RISQUES » à la rubrique « Risque de contrepartie ».

Les contreparties des swaps de rendement total conclus par un Fonds n'auront aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition ou à la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds ou quant au sous-jacent de l'IFD. De plus, l'accord de la contrepartie n'est pas requis en ce qui concerne toute opération sur le portefeuille par le Fonds.

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects résultant des techniques de gestion efficace de portefeuille basées sur des accords de prêts de titres, de mise et prise en pension de titres, ainsi que des swaps de rendement total peuvent être déduits des revenus perçus par le Fonds (par exemple, en conséquence d'un accord de partage des revenus). Ces coûts et frais ne devront pas inclure des revenus occultes. Tous les revenus générés par l'utilisation de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués au Fonds concerné. Les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être versés comprennent des banques, des sociétés d'investissement, des courtiers-négociants, des agents de prêt de titres ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers, et peuvent être des parties liées à la Société, au Gestionnaire ou au Dépositaire. Les revenus générés par lesdites techniques de gestion efficace de portefeuille pendant la période sous revue concernée, ainsi que les coûts et frais d'exploitation directs et indirects encourus, et l'identité de la(des) contrepartie(s) de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, apparaîtront dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Les types d'IFD pouvant être utilisés par un Fonds consistent essentiellement en des :

Contrats d'écart compensatoire (Contracts for Difference, « CFD »)

Un Fonds peut investir dans des CFD, qu'un Fonds peut utiliser pour obtenir une exposition longue ou courte à des titres mondiaux, y compris des indices éligibles, où il peut s'avérer plus efficace de le faire en recourant à un CFD qu'en détenant les titres concernés directement ou pour améliorer la capacité du Gestionnaire de portefeuille ou du Sous-gestionnaire de portefeuille à couvrir un Fonds afin de préserver son capital.

Futures/forwards (contrats à terme)

Un Fonds peut investir dans des contrats à terme (*futures* et *forwards*) sur actions, obligations, taux d'intérêt, devises, indices éligibles et indices boursiers pour acheter ou vendre une quantité standard d'un actif spécifique (ou, dans certains cas, recevoir ou verser des liquidités sur la base de la performance d'un actif, instrument ou indice sous-jacent) à une date ultérieure prédéterminée et à un prix convenu par une opération effectuée en Bourse.

Les *futures* et *forwards* sont utilisés en tant qu'alternative plus liquide et pratique à l'investissement direct lors de certaines opérations. Le but commercial des contrats à terme (*futures*) peut être de permettre aux investisseurs de couvrir le risque de marché ou d'obtenir une exposition au marché sous-jacent. Étant donné que ces contrats sont évalués au prix du marché quotidiennement, les investisseurs peuvent, en clôturant leur position, échapper à leur obligation d'acheter ou de vendre les actifs sous-jacents avant la date de livraison du contrat. L'utilisation de *futures* pour mener à bien une stratégie particulière au lieu d'utiliser le sous-jacent ou le titre ou l'indice lié peut réduire les frais de transaction encourus.

Les *futures* sur actions sont utilisés pour reproduire l'exposition aux mouvements généraux du marché plutôt que d'investir directement dans un vaste panier d'actions et peuvent être

utilisés à des fins de couverture. Les *futures* sur obligations sont utilisés pour reproduire l'exposition à certaines obligations d'État lorsque le coût ou les considérations pratiques liés à un investissement direct dans ces instruments est trop élevé, et peuvent être utilisés pour obtenir une exposition à certains marchés obligataires ou à des fins de couverture. Les *futures* sur taux d'intérêt seront utilisés pour protéger le Fonds des variations de taux d'intérêt.

Options

Un Fonds peut acheter ou vendre des options d'achat et de vente négociées en bourse ou de gré à gré dont les sous-jacents sont des actions, des obligations, des indices boursiers, des valeurs mobilières, des swaps sur taux d'intérêt, des indices éligibles, des contrats de change ou des *futures* à des fins de couverture et d'investissement.

Une option est un contrat conférant le droit, mais pas l'obligation, à l'acheteur du contrat d'exercer une caractéristique de l'option, telle que l'achat d'une quantité spécifiée d'un produit, actif ou instrument financier particulier, à une date ultérieure, ou jusqu'à cette date (la date d'exercice). Le vendeur a l'obligation d'honorer la caractéristique spécifiée du contrat. Étant donné que l'option confère un droit à l'acheteur et impose une obligation au vendeur, l'acheteur paie une prime au vendeur. Les options de vente sont des contrats donnant le droit à l'acheteur de l'option, mais pas l'obligation, de vendre au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent, à un prix spécifié, à la date d'exercice ou avant cette dernière. Les options d'achat sont des contrats donnant le droit à l'acheteur de l'option d'acheter au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent, à un prix spécifié, à la date d'exercice ou avant cette dernière. Les options peuvent également être réglées à l'aide de liquidités. Un Fonds peut être un acheteur ou un vendeur d'options de vente et d'achat.

Obligations convertibles

Les obligations convertibles sont des obligations qui donnent la possibilité au détenteur de l'obligation d'échanger l'obligation contre un nombre déterminé d'actions d'une société. Cette option incorporée a une incidence sur le risque lié à l'obligation et présente par conséquent des caractéristiques similaires à celles des titres à revenu fixe ordinaires et des actions. Lorsque l'action sous-jacente affiche de mauvaises performances, l'obligation convertible continue de rapporter des intérêts et a donc tendance à se comporter comme une obligation lorsque l'option est hors du cours, mais lorsque l'action sous-jacente commence à afficher de bonnes performances, l'option incorporée augmente et, en conséquence, l'obligation convertible se comportera comme l'action sous-jacente à mesure que l'option entre dans le cours. Un Fonds peut investir dans des obligations convertibles afin d'acquérir une exposition à des sociétés et des émetteurs conformes à la politique d'investissement du Fonds concerné. En raison de l'option incorporée, les obligations convertibles peuvent aussi contenir un effet de levier.

Contrats de change à terme

Un Fonds peut acheter et vendre des devises au comptant ou à terme, sous réserve des limites et restrictions adoptées par la Banque centrale en tant que de besoin, pour réduire les risques de variations défavorables des taux de change, ainsi que pour améliorer le rendement d'un Fonds en obtenant une exposition à une devise particulière. Un contrat de change à terme, qui implique l'obligation d'acheter ou de vendre une devise spécifique à une date ultérieure à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat, réduit l'exposition du Fonds aux variations de valeur de la devise qu'il livrera et accroît son exposition aux variations de valeur de la devise qu'il recevra pendant la durée du contrat. L'effet sur la valeur d'un Fonds est similaire à celui produit par la vente de titres libellés dans une devise et l'achat de titres libellés dans une autre devise. Un contrat portant sur la vente de devises limiterait toute plus-value potentielle qui pourrait être réalisée si la valeur de la devise couverte augmentait. Un Fonds peut conclure ces contrats pour couvrir le risque de change, pour augmenter l'exposition à une devise ou pour faire passer d'une devise à une autre l'exposition aux fluctuations de cours d'une devise. Des opérations de couverture appropriées peuvent ne pas toujours être disponibles et aucune garantie ne peut être donnée que le Fonds effectuera de telles opérations à un moment donné ou de temps à autre. En outre, lesdites opérations

peuvent ne pas avoir le résultat escompté et supprimer toute chance pour un Fonds de bénéficier des fluctuations favorables des devises concernées. Un Fonds peut utiliser une devise (ou un panier de devises) pour se couvrir contre des variations désavantageuses de la valeur d'une autre devise (ou d'un panier de devises) lorsque les taux de change entre les deux devises sont corrélés positivement.

Swaps de change

Un Fonds peut utiliser des swaps de change pour se protéger des fluctuations de valeur relative de ses actifs en portefeuille en conséquence de variations de taux de change et/ou pour bénéficier directement de variations de taux de change.

Swaps sur défaillance

Un Fonds peut prendre des positions dans des swaps sur défaillance soit pour acheter une protection contre la défaillance de certains émetteurs ou pour recevoir des revenus supplémentaires tirés de la vente de la protection. Un swap sur défaillance est un type d'instrument dérivé de crédit qui permet à une partie (l'« acheteur de la protection ») de transférer le risque de crédit d'un établissement de référence (l'« établissement de référence ») vers une ou plusieurs autres parties (le « vendeur de la protection »). L'acheteur de la protection verse une commission périodique au vendeur de la protection en échange d'une protection contre la survenance d'un certain nombre d'événements (chacun, un « événement de crédit ») rencontré par l'établissement de référence. La vente et l'achat de protection grâce à un swap sur défaillance peuvent impliquer un niveau élevé de volatilité.

Swaps de rendement total

Un Fonds peut conclure des swaps de rendement total afin d'obtenir une exposition à certains instruments, paniers d'instruments ou marchés conformément à la politique d'investissement du Fonds, y compris des indices éligibles. Un swap de rendement total est un contrat dans lequel une partie (le « payeur du rendement total ») transfère la performance économique totale d'une obligation de référence à l'autre partie (le « receveur du rendement total ») en échange de la perception d'un taux fixe ou variable déterminé (tel que l'euro short-term rate (€STR)). La performance économique totale comprend les revenus d'intérêts et les dividendes, ainsi que les plus-values et les moins-values résultant des mouvements du marché.

Les swaps de rendement total utilisés par un Fonds seront conformes à la politique d'investissement du Fonds concerné. Lorsque la politique d'investissement dispose que les swaps de rendement total doivent être utilisés dans le cadre de la politique d'investissement de base, le Fonds peut investir dans des swaps de rendement total jusqu'à concurrence de 100 % de sa Valeur nette d'inventaire. De manière générale, ces Fonds devraient utiliser des swaps de rendement total compris entre 0 % et 66 % de leur Valeur nette d'inventaire, ou tout autre montant prévu à utiliser tel que spécifié dans le Supplément concerné. Lorsque les swaps de rendement total ne font pas partie de la politique d'investissement principale d'un Fonds, ces Fonds ne peuvent investir dans des swaps de rendement total qu'à concurrence de 33,3 % de leur Valeur nette d'inventaire, avec un investissement prévu compris en général entre 0 % et 25 %. Les instruments sous-jacents autorisés pour les swaps de rendement total seront précisés dans le Supplément concerné.

Swaps de taux d'intérêt

Un Fonds peut conclure des swaps de taux d'intérêt pour couvrir les variations de taux d'intérêt. Les swaps de taux d'intérêt impliquent l'échange par un Fonds avec une autre partie de leurs engagements respectifs d'effectuer ou de recevoir des paiements d'intérêts (par

exemple, un échange de paiements à taux fixe contre des paiements à taux variable). À chaque date de paiement, en vertu d'un swap de taux d'intérêt, les paiements nets dus par chaque partie sont payés par une partie à l'autre partie.

Swaps de devises

Un Fonds peut conclure des swaps de devises afin de transformer la devise de libellé d'actifs et de passifs. Les swaps de devises sont des contrats entre deux parties visant à échanger des paiements à venir dans une devise contre des paiements dans une autre devise. Ces contrats sont utilisés pour transformer la devise de libellé d'actifs et de passifs. À la différence des swaps de taux d'intérêt, les swaps de devises doivent inclure un échange de principal à l'échéance. Les swaps de devises peuvent être utilisés dans des situations où le fonds investit dans des actifs n'étant pas libellés dans la monnaie locale et où le fonds ne souhaite pas que le portefeuille subisse l'impact de variations de taux de change. Lorsque le fonds souhaite avoir une exposition à une devise spécifique, une position distincte dans la devise sera prise.

Warrants

Un Fonds peut investir dans des warrants afin d'obtenir une exposition à des titres spécifiques à des fins d'effet de levier. Les warrants sont des titres qui donnent le droit au détenteur de racheter l'action de la société qui a émis le warrant à un prix déterminé à une date ou une série de dates ultérieures. Les warrants ont des caractéristiques similaires aux options d'achat et sont en règle générale émis avec des actions ou des obligations privilégiées ou en lien avec des actions de la direction, même s'ils auront souvent des échéances plus longues que les échéances habituelles sur le marché des options cotées en bourse. Tout comme les options d'achat, les warrants peuvent fournir un mécanisme efficace, liquide et efficace de prendre des positions sur des titres. Cela permet à un Fonds de bénéficier des plus-values à venir d'un titre sans avoir à acheter et détenir le titre.

Les warrants peuvent être acquis de façon passive, par exemple, en conséquence d'opérations sur titres ou peuvent l'être sur le marché secondaire en guise d'alternative à l'achat des titres de référence sous-jacents. Les warrants dans lesquels le Fonds peut investir seront essentiellement cotés/négociés sur des Marchés réglementés.

Bons de participation

Un Fonds peut acheter un bon de participation qui reproduit l'exposition économique associée à l'achat ou à la vente d'un *call spread* ou d'un *put spread* sur un actif sous-jacent ou un indice et sera généralement utilisé pour couvrir ou obtenir une exposition aux indices de marché généraux sur les marchés boursiers, de change et des titres à revenu fixe.

Contrats de mise/prise en pension

Un Fonds peut conclure des contrats de mise/prise en pension à des fins de gestion efficace du portefeuille sous réserve des conditions et limites exposées dans les Règles OPCVM.

Un contrat de mise en pension, ou contrat de réméré ou de pension, consiste en la vente de titres dans le cadre d'un contrat prévoyant le rachat des titres par le vendeur à une date ultérieure. En vertu d'un contrat de mise en pension, un Fonds vend des titres à une contrepartie en convenant de racheter les titres au même prix, majoré d'intérêts, à un taux convenu.

Un contrat de prise en pension, consiste en l'achat de titres auprès d'une contrepartie, en convenant de la revente des titres à la contrepartie par l'acheteur à une date ultérieure. En vertu d'un contrat de prise en pension, un Fonds achète des titres à une contrepartie avec un

accord du Fonds concerné de revendre les titres au même prix, majoré d'intérêts, à un taux convenu. Les titres sont détenus par le Fonds concerné en tant que garantie de l'obligation de rachat de la contrepartie.

Dans le cadre des contrats de mise en pension, un Fonds doit s'assurer d'être en mesure, à tout moment, de rappeler tout titre faisant l'objet du contrat ou de mettre fin au contrat de mise en pension qu'il a conclu. Dans le cadre des contrats de prise en pension, un Fonds doit s'assurer d'être en mesure, à tout moment, de rappeler le montant total des liquidités ou de mettre fin au contrat de prise en pension sur une base actualisée ou à la valeur de marché. Les contrats de mise et de prise en pension à échéance fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérés comme des dispositifs permettant le rappel immédiat des actifs par le Fonds concerné.

Lorsqu'une contrepartie à un contrat de mise en pension, prise en pension ou de prêt de titres ayant été conclu pour le compte du Fonds :

(a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et placée sous la surveillance de l'AEMF, cette notation sera prise en compte lors du processus d'évaluation du crédit ; et

(b) si la contrepartie a fait l'objet d'une révision à la baisse de sa notation à A-2 ou une notation inférieure (ou comparable) par l'agence de notation de crédit mentionnée au sous-paragraphe a), cela entraînera la réalisation d'une nouvelle évaluation de crédit par la Société.

Sauf disposition contraire dans le Supplément concerné, les Fonds ayant recours aux contrats de mise ou de prise en pension, ou aux accords de prêt de titres, peuvent utiliser tout actif pouvant être utilisé pour des contrats ou accords de ce type au sein du portefeuille du Fonds concerné. Concernant le prêt de titres, le Fonds prêtera des titres à des courtiers-négociants et à des banques afin de générer des revenus supplémentaires pour le Fonds concerné. Tout prêt de ce type doit être couvert en permanence par des garanties en liquidités ou équivalents de liquidités conservés sur une base courante d'un montant au moins égal à la valeur de marché des titres prêtés par le Fonds concerné.

Les contrats de mise/prise en pension et le prêt de titres peuvent uniquement être conclus dans le respect des pratiques normales en vigueur sur le marché. Tous les actifs reçus par un OPCVM dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme une garantie et satisfaire aux critères visés ci-dessous.

Il est normalement prévu que, lorsque cela est autorisé, entre 0 et 20 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds concerné soit assujetti à des contrats de mise/prise en pension ou de prêt de titres sous réserve d'un maximum de 100 % de la Valeur nette d'inventaire.

Garanties

L'exposition au risque d'une contrepartie à un instrument dérivé négocié de gré à gré peut être réduite lorsque la contrepartie fournit une garantie à un Fonds. Un Fonds peut ne pas tenir compte du risque de contrepartie à condition que la valeur de la garantie, évaluée au prix du marché et en tenant compte des décotes appropriées, soit supérieure à la valeur du montant exposé au risque à tout moment.

Les catégories de garanties pouvant être reçues par le Fonds comprennent des liquidités et des actifs non-monétaires tels que des actions, des titres de créance et des instruments du marché monétaire.

Les garanties reçues doivent à tout moment satisfaire aux critères suivants :

Liquidité : Les garanties reçues, autres qu'en espèces, doivent être extrêmement liquides et négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation doté d'un système transparent de fixation des prix de manière à pouvoir être rapidement vendues à un prix proche de leur évaluation avant la vente. Les garanties reçues devront également satisfaire aux dispositions de la Réglementation 74 des Réglementations OPCVM.

Évaluation : Afin de s'assurer que la garantie reçue est suffisante pour couvrir de manière régulière la position concernée, la garantie reçue est évaluée au moins quotidiennement en utilisant un prix coté par un service de cotation indépendant (tel que Reuters) et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne sont acceptés à titre de garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place. Les exigences de garantie se basent sur le cours actuel du titre concerné, c'est-à-dire, si la valeur de la garantie est inférieure à la valeur nominale de l'instrument concerné pour lequel elle sert de garantie (majorée des intérêts courus), la contrepartie sera appelée à augmenter la garantie.

Qualité de crédit de l'émetteur : Les garanties reçues doivent être de grande qualité et seront évaluées conformément aux exigences en matière de processus d'évaluation du crédit des émetteurs telles qu'exposées dans les Réglementations OPCVM de la Banque centrale.

Corrélation : Les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas, pour des raisons valables, présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

Diversification (concentration des actifs) : Les garanties devront être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds. Lorsqu'un Fonds est exposé à plusieurs contreparties, les différents paniers de garanties doivent être regroupés afin de calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul et même émetteur. La garantie doit généralement avoir une échéance inférieure à 5 ans. Toutefois, si le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille estime que les garanties dont l'échéance est plus longue sont suffisamment liquides et satisfont à toutes les autres exigences relatives aux garanties énoncées aux présentes, ces garanties peuvent être acceptées.

Les Fonds peuvent être entièrement garantis à l'aide de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses administrations locales, un pays tiers ou un organe public international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent à condition que les Fonds reçoivent des titres d'au minimum 6 émissions différentes et que les titres provenant d'une seule et même émission ne représentent pas plus de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné. Les Fonds devraient recevoir des garanties pour plus de 20 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque

Fonds en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par le gouvernement américain et les gouvernements d'États membres de l'UE.

Immédiatement disponibles : Les garanties reçues devront pouvoir être intégralement mobilisées par le Fonds à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

Garde : Les garanties reçues sur la base de transferts de propriété devront être conservées par le Dépositaire. Dans les autres formules de garantie, la garantie peut être détenue par un tiers dépositaire soumis à une surveillance prudentielle et sans relation avec la partie qui constitue la garantie.

Les garanties reçues sous une forme autre qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni données en gage.

Les garanties en espèces peuvent uniquement être investies dans les cas suivants :

- a) dans des dépôts auprès d'établissements pertinents ;
- b) dans des obligations d'État de grande qualité ;
- c) dans des opérations de prise en pension, à condition qu'elles soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que les Fonds puissent à tout moment récupérer la totalité du montant en espèces sur une base anticipée ; et
- d) dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les lignes directrices de l'AEMF pour une définition commune des fonds des marchés monétaires européens

Conformément aux Réglementations OPCVM de la Banque centrale, les garanties en espèces investies devront être diversifiées conformément aux exigences en matière de diversification applicables aux garanties sous une autre forme que des espèces. Les garanties en espèces investies ne peuvent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée.

Lorsque le Fonds reçoit des garanties à hauteur d'au moins 30 % de sa Valeur nette d'inventaire, le Gestionnaire veillera à ce qu'une politique de tests de résistance de liquidité appropriée soit mise en place pour s'assurer que des tests de résistance réguliers sont menés dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de permettre au Fonds d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties. La politique de tests de résistance de la liquidité devra au minimum prescrire les éléments suivants :

- la mise au point de l'analyse des scénarios de tests de résistance comprenant l'étalonnage, la certification et l'analyse de sensibilité ;
- une approche empirique concernant l'évaluation de l'impact, en ce compris le contrôle a posteriori des estimations du risque de liquidité ;
- la fréquence de reporting et les seuils limites et de tolérance de perte ; et
- des mesures d'atténuation pour réduire les pertes, comprenant la politique de marges de sécurité et de protection des carences en matière de risques.

Le Gestionnaire (ou le Gestionnaire de portefeuille ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné, selon le cas) mettra en place, au titre des Fonds, une politique de décote claire adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie. Lors de l'élaboration de la politique de

décote, le Gestionnaire (ou le Gestionnaire de portefeuille ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné, selon le cas) doit prendre en compte les caractéristiques des actifs comme la notation de crédit ou la volatilité des cours, ainsi que le résultat des simulations de crise effectuées conformément à la politique en matière de simulation de crise de liquidités (décrite ci-dessus). La décision du Gestionnaire (ou du Gestionnaire de portefeuille ou du Sous-gestionnaire de portefeuille concerné, selon le cas) : (i) d'appliquer une décote spécifique ; ou (ii) de s'abstenir d'appliquer de décote (dans chaque cas à une certaine catégorie d'actifs) sera consignée et justifiée sur la base de la politique.

De temps à autre, et sous réserve des exigences ci-dessus, les niveaux de garantie et les marges de sécurité requis peuvent être adaptés, à la discrétion du Sous-gestionnaire de portefeuille du Fonds concerné, en consultation avec le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire, lorsque cela est jugé approprié dans le cadre d'une contrepartie particulière, des caractéristiques de l'actif reçu en garantie, des conditions de marché et/ou d'autres circonstances. Les marges de sécurité appliquées (le cas échéant) par le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné sont adaptées à chaque classe d'actifs reçue en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs tels que la note de crédit et/ou la volatilité du prix, ainsi que du résultat de tout test de résistance réalisé conformément à la politique de tests de résistance de liquidité (telle que susmentionnée).

Le Sous-gestionnaire de portefeuille du Fonds concerné assurera la liaison avec le Dépositaire afin de gérer tous les aspects du processus de garantie de la contrepartie.

Couverture du risque de change

La Société peut recourir à des stratégies visant à couvrir le risque de change au niveau du Fonds et au niveau d'une classe d'Actions. Lorsque le Fonds concerné conclut lui-même des opérations de couverture du risque de change dans le cadre de sa politique d'investissement, ces opérations de couverture seront considérées comme étant distinctes des opérations de couverture du risque de change réalisées au niveau de la classe d'Actions décrites ci-dessous.

Couverture du risque de change au niveau du Fonds

Chaque Fonds peut recourir à certaines opérations liées aux devises afin de couvrir certains risques de change, par exemple, lorsque la devise de libellé d'un Investissement diffère de la devise de base dudit Fonds, il peut chercher à couvrir le risque de change en résultant vis-à-vis de la devise de base du Fonds. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée que lesdites opérations de couverture seront efficaces.

Cette couverture sera, en règle générale, effectuée par le biais de contrats à terme (*forward*), mais elle peut également comprendre des options sur devises, des *futures* et d'autres contrats négociés de gré à gré. Le Fonds concerné ne recourra pas à l'effet de levier en conséquence d'une exposition de ce type et l'ensemble des opérations sera clairement imputable au Fonds concerné. Tous les coûts et pertes résultant de ces opérations de couverture du risque de change seront supportés par le Fonds concerné et toutes les plus-values résultant de ces opérations de couverture seront imputables au Fonds concerné. Chaque Fonds a l'intention de recourir à de telles opérations de couverture du risque de change au titre de ses Investissements, mais il ne sera pas obligé de le faire et, dans la mesure où il recourt à des stratégies visant à couvrir l'exposition de ses Investissements à la devise de base du Fonds concerné, aucune garantie ne peut être donnée que lesdites stratégies seront efficaces.

Les souscriptions et rachats conséquents peuvent également engendrer des adaptations des stratégies de couverture.

Les détails relatifs aux stratégies de couverture des risques de change utilisées seront présentés dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Couverture du risque de change au niveau de la classe

La Société aura recours à des stratégies visant à couvrir le risque de change au niveau de la classe d'Actions en utilisant des techniques de gestion efficace du portefeuille, ainsi que des investissements.

Lorsque le Gestionnaire de portefeuille utilise des stratégies de couverture afin de couvrir l'exposition des classes libellées dans des devises différentes de la devise de base du Fonds concerné, ladite couverture sera en règle générale réalisée au moyen de contrats à terme (*forward*), mais pourra aussi comprendre des options sur devises, des *futures* et d'autres contrats négociés de gré à gré. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée que lesdites opérations de couverture seront efficaces.

L'exposition au risque de change ne dépassera pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la classe concernée et toutes les opérations seront clairement imputables à la classe concernée. Le Gestionnaire de portefeuille n'a pas l'intention d'effectuer une couverture insuffisante ou excessive de certaines positions. Cependant, en raison de mouvements de marché et de facteurs échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille, il est possible que la couverture de certaines positions soit insuffisante ou excessive de temps à autre. Le Gestionnaire de portefeuille doit veiller à ce que les positions sous-couvertes ne soient pas inférieures à 95 % de la partie de la Valeur nette d'inventaire de la catégorie pertinente devant être couverte et maintiendra toute position sous-couverte à l'étude pour s'assurer qu'elle n'est pas reportée de mois en mois. Toutes lesdites opérations seront clairement imputables à une classe spécifique et les expositions au risque de change de différentes classes ne seront pas combinées ou compensées. L'exposition au risque de change des investissements ne sera pas allouée à une quelconque classe distincte. Les rapports périodiques de la Société indiqueront comment ces opérations ont été utilisées.

Tous les coûts et pertes résultant de ces opérations de couverture du risque de change seront supportés par la classe concernée et toutes les plus-values résultant de ces opérations de couverture seront imputables à la classe concernée. Les détails relatifs aux stratégies de couverture des risques de change utilisées seront présentés dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné mettra en place des procédures visant à surveiller les positions couvertes afin de s'assurer que les positions surcouvertes ne dépassent pas la limite de 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la classe concernée. Dans le cadre de cette procédure, le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné examinera les positions couvertes au-delà de 100 % de la Valeur nette d'inventaire de la classe concernée et les positions dépassant de façon significative les 100 % de la Valeur nette d'inventaire de la classe ne seront pas reportées d'un mois à l'autre.

Le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné peut, lorsqu'il estime que c'est prudent, recourir à des tiers (avec un agrément de gestion d'investissement discrétionnaire) pour mener des activités de couverture pour le compte de la Société et des Fonds. En outre, le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné peut recevoir l'aide de tiers, en ce qui concerne la couverture, qui ne disposent pas d'agrément de gestion discrétionnaire à condition que, dans ces circonstances, le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné prenne toutes les décisions d'investissement.

Lorsque la couverture du risque de change a lieu au niveau de la classe, la performance de la classe couverte est susceptible de varier en fonction de la performance des actifs sous-jacents et la couverture du risque de change au niveau de la classe peut limiter de façon substantielle la mesure dans laquelle les détenteurs d'Actions d'une classe libellée dans une devise différente de la devise de base du Fonds bénéficient d'une dépréciation de la devise de libellé de cette classe par rapport à la devise de base du Fonds et/ou la devise dans laquelle les actifs du Fonds sont libellés.

Les coûts résultant de la couverture du risque de change seront supportés par la classe concernée au niveau de la classe du Fonds concerné.

Restrictions d'investissement et d'emprunt

L'investissement des actifs de chaque Fonds doit être conforme aux Réglementations. Un exposé détaillé des restrictions d'investissement et d'emprunt générales applicables à l'ensemble des Fonds est présenté à l'Annexe II. Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions supplémentaires au titre de tout Fonds et les détails desdites restrictions (le cas échéant) seront présentés dans le Supplément concerné.

Les Administrateurs peuvent également, en tant que de besoin, imposer des restrictions d'investissement supplémentaires compatibles avec les intérêts des Actionnaires ou en faveur de ceux-ci afin de se conformer aux lois et réglementations des pays où les Actionnaires d'un Fonds sont situés ou où les Actions d'un Fonds sont commercialisées.

Ni la Société ni le Gestionnaire ne prendra le contrôle juridique ou administratif d'une quelconque entité dans laquelle ses investissements sous-jacents sont réalisés.

Il est prévu que la Société ait, sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale (et de la mise à jour des documents de la Société et/ou du Fonds concernés), le pouvoir de profiter de toute modification des restrictions d'investissement établies dans les Réglementations qui permettrait à la Société d'investir dans des titres, des instruments dérivés ou toute autre forme d'investissement qui, à la date de rédaction du présent Prospectus, font l'objet de restrictions ou sont interdits en vertu des Réglementations.

Règlements sur les indices de référence

Lorsque les Fonds utilisent un indice de référence conformément aux Règlements sur les indices de référence, le Gestionnaire doit s'assurer que l'indice de référence concerné est fourni par un agent administratif inscrit au registre des indices de référence tenu conformément aux Règlements sur les indices de référence.

Politique en matière de dividendes

Les Administrateurs sont habilités à déclarer et verser des dividendes sur toute classe d'Actions d'un Fonds.

Les dividendes, s'ils sont déclarés, seront payés par transfert télégraphique, sur le compte bancaire spécifié dans le Formulaire de demande, en étant prélevés sur les revenus nets et les plus-values réalisées et latentes, nettes des moins-values réalisées et latentes, d'un Fonds. Le calendrier de paiement des dividendes au titre de tout Fonds sera indiqué dans le Supplément concerné. Tout dividende payé sur une Action qui n'est pas réclamé ne portera pas intérêt et, s'il n'est pas réclamé dans un délai de six ans après la date à laquelle il a été déclaré, sera confisqué et rendu au bénéfice du Fonds concerné.

En ce qui concerne les classes d'Actions de capitalisation, aucun dividende ne sera déclaré. Les revenus et profits seront cumulés et réinvestis dans le Fonds concerné pour le compte de l'Actionnaire.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs de risque suivants avant d'investir dans un Fonds. Tout facteur de risque supplémentaire concernant un Fonds particulier sera indiqué dans le Supplément concerné.

Risques liés à l'investissement et à la stratégie

Instruments financiers dérivés – chaque Fonds peut recourir à des IFD à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille ou, lorsque c'est indiqué dans la politique d'investissement du Fonds, à des fins d'investissement. L'utilisation prudente d'IFD peut être bénéfique, mais les IFD impliquent également des risques différents de, et dans certains cas, supérieurs aux risques que présentent les investissements plus traditionnels.

Les risques liés à l'emploi d'IFD comprennent le manque de liquidité, la dépendance à la capacité à prédire les mouvements de prix des titres sur lesquels les IFD sont basés, le risque de fixation d'un prix erroné ou d'évaluation incorrecte de l'IFD et la corrélation imparfaite entre le prix de l'IFD et le prix des titres ou des devises couvertes. L'évaluation incorrecte peut entraîner une augmentation des exigences de paiements en liquidités aux contreparties ou une perte de valeur d'un Fonds. Par conséquent, l'utilisation d'IFD par un Fonds peut ne pas toujours contribuer efficacement, et pourrait parfois être contre-productive, à la promotion de l'objectif d'investissement d'un Fonds. Dans la mesure où un Fonds investit dans des IFD, le Fonds peut prendre un risque de crédit vis-à-vis des parties avec lesquelles il négocie et peut courir le risque d'un défaut de règlement. L'utilisation d'IFD exposera également le Fonds concerné au risque que les documents légaux du contrat puissent ne pas refléter avec exactitude l'intention des parties. Les risques juridiques sont les risques de pertes dues à l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation, ou à l'impossibilité de faire respecter juridiquement les contrats ou de les documenter correctement. L'investissement dans les instruments dérivés implique une exposition aux variations normales du marché et à d'autres risques inhérents à l'investissement dans des titres.

Risques d'investissement et de négociation d'ordre général – tous les investissements dans des titres présentent un risque de perte du capital. Conformément à la politique d'investissement de chaque Fonds, un Fonds peut recourir à des techniques d'investissement telles que des opérations sur options, des opérations sur marge, des ventes synthétiques et des contrats à terme (*futures* et *forward*), dont l'exercice peut maximiser, dans certaines circonstances, toute perte. Aucune garantie ne peut être donnée que les Fonds atteindront leur objectif d'investissement.

Concentration des investissements – bien que la politique des Fonds consiste à diversifier leur portefeuille d'investissement, chaque Fonds peut à certains moments détenir relativement peu d'investissements, sous réserve des restrictions d'investissement et d'emprunt présentées à l'Annexe II et de toute autre restriction d'investissement prévue dans le supplément concerné. Les Fonds peuvent subir des pertes significatives s'ils détiennent une position importante sur un investissement particulier dont la valeur baisse. En outre, les corrélations historiques peuvent subir des modifications extrêmement importantes, entraînant de ce fait une baisse de la protection attendue de la diversification.

Risque de contrepartie – les marchés sur lesquels les Fonds peuvent effectuer des opérations peuvent comprendre des marchés de gré à gré ou « intercourriers ». Les

participants à des marchés de ce type ne sont en règle générale pas soumis à des évaluations de crédit ni à une surveillance réglementaire comme le sont les membres de marchés boursiers. Cela expose les Fonds au risque qu'une contrepartie ne règle pas une opération conformément aux conditions de cette dernière en raison d'un différend au sujet des conditions du contrat (de bonne foi ou non) ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, infligeant de ce fait une perte aux Fonds. Ledit « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats dont l'échéance est plus longue lorsque la survenance d'événements peut empêcher le règlement ou lorsque les Fonds ont concentré leurs opérations avec une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties.

Effet de levier, taux d'intérêt, marges et emprunts – outre l'effet de levier inhérent aux titres de créance et aux instruments de crédit dans lesquels les Fonds peuvent investir, les Fonds peuvent emprunter des fonds auprès de maisons de courtage, de banques et d'autres établissements financiers à titre temporaire afin d'augmenter le montant du capital disponible pour l'investissement (voir « Objectif d'investissement et Politique d'investissement »). Par conséquent, le niveau des taux d'intérêt auxquels les Fonds peuvent emprunter, ainsi que les autres coûts liés à l'obtention de leviers financiers auront un impact sur les rendements des Fonds.

Conformément aux exigences de la Banque centrale, les Fonds peuvent réaliser des emprunts et utiliser des leviers financiers pouvant entraîner certains risques supplémentaires.

L'effet de levier présente des opportunités d'accroître le rendement total d'un Fonds, mais il a également pour effet de potentiellement accroître les pertes. En conséquence, tout événement ayant un impact défavorable sur la valeur d'un investissement d'un Fonds serait amplifié dans la mesure où ledit Fonds a recouru à des leviers financiers. L'effet cumulé de l'utilisation de leviers financiers par les Fonds dans un marché qui évolue de façon défavorable pour les investissements du Fonds pourrait entraîner des pertes substantielles pour le Fonds, qui seraient plus élevées que si le Fonds n'avait pas utilisé de levier financier.

Si les titres mis en gage auprès des courtiers pour garantir les marges d'un Fonds perdent de la valeur, le Fonds peut faire l'objet d'un « appel de marge » et devoir déposer des fonds supplémentaires auprès du courtier ou subir la liquidation obligatoire des titres mis en gage pour compenser la baisse de valeur. En cas de chute soudaine de valeur des actifs des Fonds, les Fonds pourraient être incapables de liquider des actifs suffisamment rapidement pour rembourser sa dette de couverture.

Sur les marchés à terme (*futures*), les dépôts de garantie sont en règle générale faibles. Des dépôts de garantie faibles impliquent qu'un mouvement de prix relativement faible dans un contrat à terme peut entraîner des pertes immédiates et substantielles. Par exemple, si, au moment de l'achat, 10 % du prix d'un contrat à terme est déposé en tant que garantie, une baisse de 10 % du prix du contrat à terme entraînerait, si le contrat était clôturé à ce moment-là, une perte totale du dépôt de garantie avant toute déduction des frais de courtage.

Négociation d'options – les Fonds peuvent acheter et vendre des options sur des titres, des devises et des matières premières, sur divers marchés de matières premières et boursiers et sur des marchés de gré à gré. Le vendeur d'une option de vente ou d'achat qui est à découvert (c.-à-d. que le vendeur a effectivement une position longue ou courte sur les titres, devises ou matières premières sous-jacents) court le risque (qui peut théoriquement être illimité) d'une baisse ou d'une augmentation du prix de marché du titre, de la devise ou de la matière première sous-jacente en dessous ou au-dessus du prix de vente ou d'achat. L'investissement dans des *futures* et des options est une activité hautement spécialisée et, bien que cela puisse augmenter le rendement total, cela peut aussi entraîner des risques d'investissement significativement plus élevés qu'à l'ordinaire.

Contrats à terme (futures) négociés en bourse et options sur contrats à terme (futures)

– l'utilisation par les Fonds de contrats à terme et d'options sur contrat à terme présentera le même type de risques de volatilité et d'effet de levier que ceux associés aux opérations sur IFD en général (tels que présentés ci-dessous). En outre, des opérations de ce type présentent un certain nombre de risques pouvant ne pas être associés à l'achat ou à la vente d'autres types de produits d'investissement.

Les Fonds peuvent investir dans des contrats à terme et des options y étant liées dans la mesure où tous les enregistrements et les dérogations nécessaires ont été obtenus auprès de la CFTC. Lesdits enregistrements et dérogations n'incluraient pas l'examen ou l'agrément par la CFTC de tout Prospectus ou Supplément ou des stratégies de négociation de la Société et des Fonds.

Avant son exercice ou son expiration, une position sur contrats à terme ou une option peut être résiliée uniquement en concluant une opération de compensation. Cela requiert un marché secondaire liquide sur la Bourse sur laquelle la position originale a été établie. Les Fonds peuvent prendre des positions sur des contrats à terme et des options seulement si, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille ou du Sous-gestionnaire de portefeuille concerné, il semble exister un marché secondaire liquide pour des instruments de ce type, mais aucune assurance ne peut être donnée qu'un tel marché existera pour tout contrat particulier à tout moment. Dans ce cas, il pourrait être impossible d'établir ou de liquider une position.

La capacité des Fonds à utiliser des contrats à terme ou des options sur contrats à terme pour couvrir leur exposition à certaines positions ou en tant que substitut à des investissements dans des instruments ou sur des marchés dépendra du degré de corrélation existant entre la valeur de l'instrument ou du marché étant couvert, ou auquel l'exposition est recherchée, et la valeur des contrats à terme ou des options sur ces derniers. Étant donné que l'instrument sous-jacent à un contrat à terme ou une option négociée sera souvent différent de l'instrument ou du marché étant couvert ou auquel une exposition est recherchée, le risque de corrélation pourrait être significatif et pourrait entraîner des pertes substantielles pour les Fonds. L'utilisation de contrats à terme et d'options implique le risque que des variations de valeur de l'instrument sous-jacent ne soient pas totalement reflétées dans la valeur du contrat à terme ou de l'option.

La liquidité d'un marché secondaire en contrats à terme et options sur contrats à terme est également soumise au risque d'arrêt des négociations, de suspensions, de défaillance de l'équipement des Bourses et des chambres de compensation, de l'intervention du gouvernement, d'insolvabilité d'une maison de courtage, chambre de compensation ou Bourse ou d'autres perturbations de l'activité de négociation normale.

Opérations sur IFD de gré à gré – les Fonds peuvent investir une partie substantielle de leurs actifs dans des investissements n'étant pas négociés sur des marchés réglementés et, de ce fait, qui ne sont pas standardisés. Ce type d'opération est connu sous le nom d'opérations de gré à gré et peut comprendre des contrats à terme (*forward*) ou des options. Certains marchés de gré à gré présentent une liquidité élevée, mais les opérations sur IFD de gré à gré peuvent impliquer des risques plus importants que l'investissement dans des IFD négociés en Bourse parce qu'il n'existe pas de marché boursier sur lequel clôturer une position ouverte. Il peut s'avérer impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur d'une position résultant d'une opération hors bourse ou d'évaluer l'exposition au risque. Les prix acheteur et vendeur ne doivent pas être cotés et, même lorsqu'ils le sont, ils seront établis par des agents négociant ces instruments et, en conséquence, il peut être difficile d'établir ce que représente une juste valeur. Au titre de ces négociations, les Fonds peuvent être soumis au risque de défaillance de la contrepartie ou à l'incapacité ou au refus d'une contrepartie d'honorer ses obligations en vertu dudit contrat. L'illiquidité et les perturbations du marché pourraient entraîner des pertes substantielles pour les Fonds.

Les instruments, indices et taux sous-jacents aux opérations sur IFD que les Fonds prévoient de réaliser peuvent être extrêmement volatils au sens où ils sont sujets à des fluctuations soudaines d'amplitude variable et peuvent être influencés par, entre autres choses, des négociations d'État, des programmes et des politiques fiscales, monétaires et de contrôle des changes ; des événements économiques et politiques aux niveaux national et international ; et des variations de taux d'intérêt. La volatilité de ce type d'instruments, indices ou taux, qui peut rendre difficile ou impossible la prédiction ou l'anticipation des fluctuations de valeur des instruments négociés par les Fonds, peut entraîner des pertes.

Propositions de réforme du LIBOR et de réforme globale des indices de référence – Lorsque l'un des investissements à taux variable ou ajusté du Fonds calcule des intérêts par rapport à un taux d'intérêt de référence, tel que le London Inter-Bank Offered Rate (« **LIBOR** ») ou le taux interbancaire officiel européen (« **EURIBOR** ») (à ces fins, individuellement un « Indice de référence »), un changement de méthode de calcul ou l'abandon de l'Indice de référence pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de ces investissements.

Le 27 juillet 2017, le responsable de la Financial Conduct Authority (FCA) britannique a annoncé (l'« **Annonce de la FCA** ») que la FCA cesserait d'inciter ou d'obliger les banques à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR après 2021, et qu'il convenait de planifier la transition vers des taux de référence alternatifs (ou taux sans risque, « risk-free rates » ou « **RFR** »), tels que le Sterling Over Night Index Average, ou « **SONIA** » réformé. Depuis l'Annonce de la FCA, l'avenir du LIBOR, actuellement calculé pour cinq devises sur sept échéances, et le développement des RFR ont été, et demeurent, au centre des préoccupations réglementaires mondiales. Pour différents produits et sur différents marchés financiers, les autorités de réglementation et les organismes sectoriels concernés s'efforcent d'identifier des RFR ainsi que de sensibiliser et d'accompagner la transition attendue du LIBOR vers ces RFR alternatifs. Les réformes de l'EURIBOR, ainsi que celles de l'EONIA (Euro Overnight Index Average), signifient que, contrairement au LIBOR, l'EURIBOR ne devrait pas être abandonné.

Le Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement sur les indices de référence** ») et sa déclinaison britannique, maintenue en vigueur au Royaume-Uni après la sortie du pays de l'UE, prévoient des exigences applicables aux « entités surveillées » européennes (et britanniques, conformément au nouveau « Règlement britannique sur les indices de référence ») qui sont des utilisateurs d'indices de référence (comme le Gestionnaire de portefeuille en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs, ou « **AIFM** », au Royaume-Uni), y compris la tenue de programmes écrits concernant leur utilisation d'indices de référence. Le Règlement sur les indices de référence a déjà influé (et peut encore le faire avec le Règlement britannique sur les indices de référence) sur la manière dont le LIBOR et l'EURIBOR, ainsi que d'autres indices de référence, sont calculés et administrés. De nouveaux changements apportés au mode de calcul du LIBOR, y compris les modifications, abandons ou interruptions du calcul ou de la diffusion du LIBOR pour certaines devises ou périodes, peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des investissements à taux variable des Fonds.

Les évolutions concernant les indices de référence se poursuivent suivant un rythme soutenu et les effets potentiels de l'abandon du LIBOR et d'autres indices de référence mondiaux sur certaines catégories d'investissements ou de produits peuvent être difficiles à déterminer. Des incertitudes persistent quant à l'utilisation future du LIBOR, au calendrier de transition et à la nature des RFR. Parmi les facteurs à prendre en compte figurent les dispositions de repli existantes (le cas échéant) dans les contrats concernés et le fait de savoir s'il est prévu

d'appliquer de nouveaux RFR et des dispositions de repli pour les produits nouveaux et existants et, dans l'affirmative, de quelle manière et à quelle date.

De manière générale, cependant, le remplacement du LIBOR et toute incertitude associée pourraient avoir un impact négatif sur la valeur des investissements à taux variable des Fonds qui calculent les intérêts en utilisant le LIBOR ou tout autre Indice de référence. L'exposition aux Indices de référence, outre celle liée aux investissements à taux variable ou ajusté, peut également survenir dans d'autres domaines de l'activité opérationnelle des Fonds, du Gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille ou des Sous-gestionnaires de portefeuille et serait affectée pour les raisons exposées ci-dessus, et éventuellement à d'autres égards. Dans la mesure où ces expositions sont actuellement inconnues, il est difficile de prévoir leur effet sur les Fonds, mais ces effets peuvent être défavorables. Tout effet défavorable de ce type serait aggravé en cas de nouvelles enquêtes concernant une manipulation potentielle du LIBOR ou des sous-estimations, qui ont été précédemment les principales préoccupations concernant le LIBOR.

Aucun administrateur d'Indices de référence, qu'il s'agisse de l'ICE Benchmark Administration, de l'administrateur du LIBOR, d'un de leurs successeurs ou de l'administrateur d'un quelconque RFR, n'a d'obligation envers un investisseur au titre des investissements qui utilisent un Indice de référence.

Risque lié à la gestion des garanties – en cherchant à réduire le risque de crédit en déposant ou recevant des garanties lors des opérations de gré à gré, des accords de prêt de titres et des contrats de mise/prise en pension, la gestion des garanties déposées/reçues sera soumise aux risques de liquidité et de contrepartie liés aux instruments de garantie concernés. Les garanties peuvent également être soumises à d'autres types de risques, comme indiqué ci-après :

Risques opérationnels : y compris le fait que l'évaluation de l'instrument sous-jacent pour lequel elles sont déposées soit inexact en raison de processus internes inadéquats ou mal exécutés, de personnes ou de systèmes susceptibles d'entraîner le dépôt ou la réception de niveaux de couverture incorrects par le Fonds concerné.

Risques juridiques : y compris les risques associés aux contrats et à des modifications de la réglementation dans les pays ou territoires concernés, etc. ainsi que le risque que des garanties fournies lors d'opérations internationales puissent entraîner des conflits de lois empêchant les Fonds de récupérer les garanties perdues ou de faire valoir leurs droits en lien avec les garanties reçues.

Risques de garde : les garanties reçues par les Fonds sur la base d'un transfert de titres seront conservées par le Dépositaire, ou par un dépositaire tiers, sous réserve de la réglementation prudentielle, et seront soumises aux risques de garde associés à ces entités. Les garanties nanties par les Fonds continueront d'être conservées par le Dépositaire.

Réinvestissement des garanties en liquidités : les garanties en liquidités réinvesties peuvent enregistrer une perte, ce qui réduirait la valeur de la garantie et entraînerait une protection moindre du Fonds concerné en cas de défaillance de la contrepartie.

Des efforts commercialement raisonnables sont faits pour s'assurer que la gestion des garanties est efficace, mais ces risques ne peuvent pas être éliminés.

Risques liés aux prêts de titres – en cas de faillite ou d'autre type de défaillance d'un emprunteur de titres du portefeuille, les Fonds pourraient connaître aussi bien des retards de liquidation des garanties prêtées ou de récupération des titres prêtés que des pertes comprenant (a) la baisse potentielle de valeur des garanties ou des titres prêtés pendant la

période pour laquelle le Fonds concerné cherche à faire valoir ses droits sur ceux-ci, (b) la possibilité de niveaux de revenus inférieurs à la normale et le manque d'accès aux revenus pendant cette période, et (c) des frais pour faire valoir ses droits. Dans un effort pour réduire ces risques, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire de portefeuille surveilleront la solvabilité des sociétés auxquelles les Fonds prêtent des titres. Il ne s'agit pas d'une stratégie d'investissement principale, mais un Fonds peut conclure des accords de prêt de titres dans une mesure significative.

Interpositioning – les Fonds peuvent, de temps à autre, réaliser des négociations de gré à gré sur la base d'une agence plutôt que d'un principal. Dans ces situations, le courtier utilisé par les Fonds peut acquérir ou céder un titre par le biais d'un teneur du marché ou d'un autre opérateur de marché (une pratique connue sous le nom d'« *interpositioning* »). L'opération peut par conséquent être soumise à la fois à une commission payable au courtier et à une marge commerciale ou une dévalorisation incluse dans le prix coté par l'opérateur de marché. Le recours à un courtier peut fournir l'anonymat dans le cadre d'une opération. En outre, un courtier, dans certains cas, peut disposer d'une plus grande expertise ou capacité en ce qui concerne aussi bien l'accès au marché que l'exécution d'une opération donnée.

Vente à découvert – les Fonds peuvent réaliser certaines opérations sur IFD dont l'effet économique est le même qu'une vente à découvert. En conséquence, outre la détention d'actifs dont le prix peut augmenter ou baisser parallèlement aux valeurs de marché, les Fonds peuvent également détenir des actifs ou des positions dont la valeur augmentera lorsque la valeur de marché baisse et baissera lorsque la valeur de marché augmente. Étant donné qu'il n'y a théoriquement aucune limite au prix de marché des positions sur ventes à découvert de titres, il existe un risque de pertes illimitées.

Notations de crédit – les notations de crédit de titres de créance ou d'établissements de crédit ou de référence représentent l'opinion des agences de notation au sujet de leur qualité de crédit et ne constituent pas une garantie de la performance de crédit à venir de tels titres. Les agences de notation tentent d'évaluer la sûreté des paiements de principal et d'intérêts et non d'évaluer les risques de fluctuation de la valeur de marché. Par conséquent, les notations attribuées aux titres par les agences de notation peuvent ne pas totalement refléter les véritables risques liés à un investissement. Par ailleurs, il est possible que les agences de notation ne modifient pas les notations de crédit en temps utile en réponse à des événements ultérieurs, de telle sorte que les conditions financières actuelles d'un émetteur peuvent être meilleures ou pires que l'indication de la notation. En conséquence, les notations de crédit d'établissements ou de débiteurs de référence au titre d'investissements éligibles seront utilisées par le Gestionnaire de portefeuille ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné uniquement comme un indicateur préliminaire de la qualité d'investissement et aux fins de maintenir tout critère de notation mentionné d'un titre de créance. Les obligations d'entités de référence de qualité inférieure à *investment grade* seront plus dépendantes de l'analyse de crédit du Gestionnaire de portefeuille ou du Sous-gestionnaire de portefeuille concerné que ne le seraient celles de qualité *investment grade*.

Risque de crédit – les Fonds peuvent également être sujets à un risque de crédit, c.-à-d. le risque qu'un émetteur de titres soit incapable de payer le principal et les intérêts lorsqu'ils sont dus, ou que la valeur du titre baisse parce les investisseurs croient que l'émetteur est moins capable de payer. L'investissement dans les obligations de titres de créance, de portefeuilles de swaps sur défaillance ou d'instruments de crédit, de swaps sur défaillance individuels et d'autres instruments implique un degré de risque résultant des fluctuations du montant et du moment auquel le principal et les intérêts sont perçus par les Fonds et des montants des créances des créanciers et des contreparties ayant une priorité de rang par rapport aux droits des Fonds au titre desdits titres, obligations et instruments. En particulier, le montant des paiements, et le moment auquel ils sont réalisés, du principal, des intérêts et d'autres montants sur des titres de créance et d'autres obligations et instruments dépendra des

conditions détaillées des documents relatifs à l'instrument et de la défaillance ou non de tout émetteur de ceux-ci ou du débiteur en vertu de ceux-ci quant à ses obligations en vertu de ceux-ci. Une défaillance, révision de la notation à la baisse ou une défaillance de crédit d'un quelconque de ses investissements pourrait entraîner une perte significative, voire totale, de l'investissement.

Exposition de crédit aux établissements de référence – l'obligation des Fonds, directe ou indirecte, par le biais d'autres instruments et titres d'effectuer des paiements à des contreparties de swaps sur défaillance en vertu de swaps sur défaillance et d'autres instruments similaires produit une exposition assortie d'un effet de levier significatif aux événements de crédit des établissements de référence et des crédits concernés. Les Fonds peuvent avoir le droit d'obtenir des informations relatives aux établissements de référence ou aux crédits ou des informations concernant toute obligation de tout établissement de référence de la part des contreparties au swap sur défaillance, de l'émetteur de l'instrument ou du fiduciaire. Les contreparties au swap sur défaillance peuvent n'avoir aucune obligation de tenir l'émetteur, le fiduciaire ou les Fonds informés des questions soulevées au sujet de tout établissement de référence, qu'il existe ou non des circonstances en raison desquelles un événement de crédit pourrait se produire.

La contrepartie à un swap sur défaillance pour un instrument sur défaillance particulier peut être obligée d'effectuer un paiement lors de la détermination d'une date de résiliation anticipée en vertu de celui-ci. Les Fonds peuvent être exposés au risque de crédit desdites contreparties à des swaps sur défaillance au titre desdits paiements. En cas d'insolvabilité de toute contrepartie à un swap sur défaillance, les Fonds seront traités comme des créanciers normaux de la contrepartie au swap sur défaillance et n'auront aucune créance vis-à-vis d'un quelconque établissement de référence. Par conséquent, les Fonds seront soumis au risque de crédit de la contrepartie au swap sur défaillance, ainsi qu'à celui de l'établissement de référence. En conséquence, les swaps sur défaillance conclus avec des contreparties à des swaps sur défaillance soumettront les Fonds à certains risques en ce qui concerne les défaillances des contreparties aux swaps sur défaillance, ainsi qu'au risque de défaillance des établissements de référence.

À la suite de la survenance d'un événement de crédit en lien avec un établissement de référence (et sous réserve du respect de toute condition au paiement), les Fonds peuvent être contraints à verser un montant égal au montant de règlement concerné à la contrepartie au swap sur défaillance à la date de règlement concernée. Certains établissements de référence et/ou obligations de référence au titre des swaps sur défaillance présents dans un portefeuille particulier peuvent avoir une notation inférieure à *investment grade* (ou une qualité de crédit équivalente). La probabilité que les Fonds doivent effectuer un paiement est plus élevée en ce qui concerne les swaps sur défaillance pour lesquels les Fonds ont vendu une protection en référence à tout établissement de référence de ce type ou qui comprennent toute obligation de référence de ce type.

Outre les risques résultant d'achats directs d'obligations d'établissements de référence, les swaps sur défaillance comportent des risques supplémentaires. En vertu des swaps sur défaillance, les Fonds et/ou l'émetteur de titres de créance auront une relation contractuelle uniquement avec la contrepartie au swap sur défaillance concernée et non avec un quelconque établissement de référence. Par conséquent, les swaps sur défaillance ne constituent pas un achat ou autre acquisition ou une cession d'un quelconque intérêt dans une quelconque obligation d'un quelconque établissement de référence. Les Fonds et/ou tout émetteur auront donc des droits uniquement vis-à-vis de chaque contrepartie au swap sur défaillance conformément au swap sur défaillance concerné et n'auront aucun recours contre un quelconque établissement de référence. Aucun Fonds, émetteur ou quelque autre entité que ce soit n'aura un quelconque droit d'acquiescer un quelconque intérêt dans toute obligation de tout établissement de référence, nonobstant le paiement par un émetteur ou par les Fonds

d'un montant variable pour un swap sur défaillance à une contrepartie au swap sur défaillance au titre dudit établissement de référence d'une défaillance, à moins que les conditions du swap sur défaillance en question ne prévoient le transfert d'une quelconque obligation lors de la survenance d'un événement de crédit. Ni les Fonds, ni un quelconque émetteur ne bénéficiera directement de toute garantie soutenant les obligations de l'établissement de référence et n'aura pas non plus le bénéfice des recours qui seraient normalement disponibles pour le détenteur de toute obligation de ce type.

Il n'existe aucune garantie que les paiements effectifs de tout montant d'un swap sur défaillance ne dépasseront pas lesdites pertes encourues. Si tout paiement du montant d'un swap sur défaillance dépasse lesdites pertes encourues, le paiement sur la classe de certificats concernée d'un émetteur pourrait être influencé défavorablement par la survenance d'un événement de crédit synthétique.

Devise – les Actions sont émises et rachetées dans la devise de base du Fonds concerné. Les instruments sous-jacents détenus par les Fonds peuvent être libellés dans ces devises ou d'autres devises. En conséquence, la valeur d'un investissement peut être influencée favorablement ou défavorablement par des fluctuations de taux de change, nonobstant tout effort entrepris pour couvrir de telles fluctuations. En outre, les investisseurs potentiels dont les actifs et passifs sont essentiellement libellés dans des devises différentes de celle de l'investissement doivent prendre en compte le risque de perte potentiel résultant des fluctuations du taux de change entre la devise de l'investissement et d'autres devises. Les Fonds peuvent réaliser des emprunts de devises adossés ou utiliser des instruments dérivés tels que des contrats à terme (*forward* et *futures*), des options et d'autres IFD pour couvrir le risque de change, mais aucune garantie ne peut être donnée que lesdites opérations de couverture seront réalisées ou, si elles le sont, qu'elles seront efficaces ou bénéfiques ou qu'une couverture sera en place à tout moment donné.

Risques de règlement – chaque Fonds sera exposé à un risque de crédit vis-à-vis des parties avec lesquelles il négocie et peut également courir le risque d'un défaut de règlement. À des fins de gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille peut acheter des titres ou recourir à des techniques et des instruments de gestion efficace du portefeuille en supposant que le règlement sera reçu le jour de règlement concerné. Au cas où lesdits montants des règlements ne seraient pas reçus par le Fonds à la date de règlement concernée ou avant celle-ci, le Fonds pourrait devoir vendre des titres achetés ou clôturer ses positions ouvertes dans le cadre de ces techniques de gestion efficace du portefeuille, ce qui pourrait entraîner une perte pour le Fonds, nonobstant le fait qu'un souscripteur qui ne règle pas un paiement au titre d'une souscription peut être redevable au Fonds de ladite perte.

Risque fiscal – toute modification du statut fiscal de la Société ou de la législation fiscale pourrait avoir un impact sur la valeur des investissements détenus par la Société et sur la capacité de la Société à fournir un rendement aux investisseurs. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent noter que les déclarations relatives à la fiscalité sont fondées sur des conseils reçus par les Administrateurs concernant la loi et la pratique en vigueur dans le pays ou le territoire concerné à la date de rédaction du présent Prospectus. Comme c'est le cas pour tout investissement, il ne peut être garanti que la situation fiscale ou la situation fiscale envisagée en vigueur au moment de l'investissement dans la Société durera de manière indéfinie. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux auxquels ils s'exposent en cas d'investissement dans la Société. Voir la section intitulée « Fiscalité ».

Négociation d'indices, d'instruments financiers et de devises – le Gestionnaire de portefeuille ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné peut négocier des indices, des instruments financiers et des devises. L'effet de toute intervention gouvernementale peut être particulièrement significatif à certains moments en ce qui concerne les marchés d'options et

de futures sur instruments financiers et devises. De telles interventions (ainsi que d'autres facteurs) peuvent entraîner des mouvements rapides dans la même direction ou dans des directions différentes sur ces marchés, ce qui peut entraîner des pertes soudaines et significatives.

Opérations de couverture et autres méthodes de gestion des risques – les Fonds peuvent utiliser des instruments financiers tels que des IFD à des fins d'investissement et de gestion des risques, par exemple afin de : (i) se protéger contre des variations potentielles de la valeur de marché du portefeuille résultant de fluctuations sur les marchés boursiers et de variations des taux d'intérêt ; (ii) protéger les plus-values latentes sur les titres en portefeuille des Fonds ; (iii) faciliter la vente de tout investissement ; (iv) améliorer ou préserver les rendements, spreads ou plus-values sur tout investissement du portefeuille ; (v) couvrir le taux d'intérêt ou le taux de change de tout passif ou actif des Fonds ; (vi) se protéger contre toute augmentation de prix de tout titre que les Fonds prévoient d'acheter ultérieurement ; ou (vii) pour toute autre raison que le Gestionnaire de portefeuille ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné juge appropriée. Il est possible que ce type d'opérations de couverture n'atteigne pas toujours l'effet escompté et il peut également limiter les plus-values potentielles.

Les Fonds peuvent réaliser ce type d'opérations pour chercher à réduire les risques de change, de taux de change, liés aux matières premières et de taux d'intérêt, mais des variations inattendues des taux de change, des taux d'intérêt et des marchés boursiers peuvent entraîner une moins bonne performance globale des Fonds. Pour diverses raisons, il est possible que les Fonds n'obtiennent pas une corrélation parfaite entre lesdits instruments de couverture et les titres en portefeuille étant couverts. Ces corrélations imparfaites peuvent empêcher la couverture recherchée ou exposer les Fonds à un risque de pertes.

Risque lié aux garanties en espèces – si la garantie en espèces reçue par un Fonds est réinvestie, le Fonds est exposé au risque de perte sur cet investissement. Si une telle perte se produit, la valeur de la garantie sera réduite et le Fonds disposera d'une protection moindre en cas de défaillance de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement des garanties en espèces sont essentiellement identiques aux risques auxquels les autres investissements du Fonds sont exposés.

Titres de créance à haut rendement – l'investissement dans des titres de créance d'entreprises est soumis au risque qu'un émetteur soit incapable d'honorer les paiements de principal et d'intérêts sur l'obligation (risque de crédit) et peut également être soumis à une volatilité de prix en raison de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la solvabilité de l'émetteur perçue par le marché et la liquidité du marché en règle générale (risque de marché). Des titres à la notation moins élevée ou sans notation sont plus susceptibles de réagir aux évolutions ayant un impact sur les risques de marché et de crédit que les titres dont la notation est plus élevée, qui réagissent essentiellement aux mouvements du niveau général des taux d'intérêt. Lorsqu'ils achètent des titres de ce type, les Fonds se fieront à l'analyse, au jugement et à l'expérience du Gestionnaire de portefeuille ou du Sous-gestionnaire de portefeuille concerné pour évaluer la solvabilité de l'émetteur de tels titres. Le Gestionnaire de portefeuille ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné prendra en considération, entre autres facteurs, les ressources financières de l'émetteur, son historique d'exploitation, sa sensibilité aux conditions et aux tendances économiques, la qualité de la direction de l'émetteur et des questions d'ordre réglementaire.

Les Fonds de la Société peuvent investir dans des instruments à revenu fixe de qualité inférieure à *investment grade*. Ces investissements peuvent faire partie des catégories de notation les moins élevées de Standard and Poor's ou de Moody's ou ne pas être notés. Les instruments à revenu fixe dont la notation se situe dans les catégories moyenne à basse de services de notation reconnus internationalement ou les titres de qualité comparable n'ayant pas de notation, habituellement appelés obligations à haut risque (*junk bond*), sont considérés

comme spéculatifs et les paiements du principal et des intérêts sur ceux-ci peuvent être douteux. Dans certains cas, de tels titres peuvent être hautement spéculatifs, les chances qu'ils atteignent le niveau *investment grade* peuvent être ténues, et ils peuvent connaître des défaillances. En conséquence, l'investissement dans de tels titres entraînera des risques spéculatifs plus importants que ceux associés aux investissements dans des obligations de qualité *investment grade*. Les Fonds peuvent acheter des titres de créance d'entreprises ne payant actuellement pas d'intérêts, ainsi que d'émetteurs en défaillance.

Par le passé, les ralentissements économiques ou les hausses de taux d'intérêt ont, dans certaines circonstances, provoqué une fréquence de défaillance plus élevée chez les émetteurs de titres de créance de moindre qualité. Dans la mesure où l'émetteur de tout titre de créance de moindre qualité détenu par un Fonds n'honore plus ses obligations, ledit Fonds peut encourir des dépenses supplémentaires afin de faire respecter leurs droits en vertu desdits titres ou pour participer à une restructuration de l'obligation. En outre, les prix des titres de créance de moindre qualité tendent en général à être plus volatils et le marché moins liquide que ce n'est le cas pour les titres de qualité *investment grade*. Des événements économiques défavorables peuvent encore exacerber ces tendances. Par conséquent, les Fonds peuvent, par moment, connaître des difficultés pour liquider leurs investissements dans des titres de ce type au prix désiré. Il peut également y avoir des disparités significatives au niveau des prix cotés par différents opérateurs de marchés pour un titre de créance de moindre qualité, ce qui peut rendre l'évaluation de tels titres plus subjective par les Fonds.

Risques associés aux marchés émergents – des risques supplémentaires peuvent être encourus lorsque les Fonds investissent ou ont une exposition d'une autre façon à des sociétés constituées dans des marchés émergents ou y menant l'essentiel de leur activité. Ces risques comprennent :

Les risques comptables : il est possible que peu d'informations financières ou comptables soient disponibles au sujet des émetteurs situés dans certains pays émergents et il peut en conséquence être difficile d'évaluer la valeur ou les perspectives d'un investissement dans un émetteur de ce type.

Les risques de change : les devises dans lesquelles les investissements sont libellés peuvent être instables, sujettes à des dépréciations significatives et peuvent ne pas être librement cessibles.

Les risques liés au pays : la valeur des actifs des Fonds peut être influencée par des incertitudes d'ordres politique, juridique, économique et fiscal. Les lois et réglementations existantes peuvent ne pas être appliquées de façon cohérente.

Les caractéristiques de marché : les marchés émergents sont toujours au premier stade de leur développement, présentent des volumes moins élevés, sont moins liquides et connaissent davantage de volatilité que des marchés mieux établis et ne font pas l'objet d'un degré élevé de réglementation. Le règlement des opérations peut être soumis à des retards et des incertitudes d'ordre administratif.

Les risques liés au dépositaire : les dépositaires ne sont pas en mesure d'offrir le niveau de service et de conservation, de règlement et d'administration des titres qui est généralement offert sur des marchés plus développés et il existe un risque que les Fonds ne soient pas reconnus comme le propriétaire des titres détenus pour leur compte par un sous-dépositaire.

Transparence : il est possible que les investisseurs disposent d'informations fiscales et autres moins complètes et fiables.

Risques liés à l'enregistrement en Russie – dans la mesure où le Supplément concerné l'autorise ou le prévoit, les Fonds peuvent investir une partie de leurs actifs dans des titres d'émetteur situés en Russie. Outre les risques présentés ci-dessus, les investissements dans des titres d'émetteurs russes peuvent impliquer un niveau de risque particulièrement élevé et des considérations particulières n'étant généralement pas associées à l'investissement dans des marchés plus développés, nombre d'entre eux résultant de l'instabilité politique et économique qui règne toujours en Russie et du développement à un rythme peu élevé de son économie de marché. Les investissements en titres russes doivent être considérés comme spéculatifs. Lesdits risques et considérations particulières comprennent : (a) des retards de règlement des opérations du portefeuille et le risque de perte résultant du système russe d'enregistrement et de garde des actions ; (b) le caractère très répandu de la corruption, des délits d'initié et du crime dans le système économique russe ; (c) des difficultés associées à l'obtention d'évaluations de marché précises de nombreux titres russes, en raison, en partie, de la quantité limitée d'informations accessible au public ; (d) des conditions financières générales des sociétés russes, qui peuvent impliquer des montants particulièrement élevés de dettes contractées entre sociétés ; (e) le risque que le système fiscal russe ne soit pas réformé de façon à empêcher une fiscalité incohérente, rétroactive et/ou excessive ou, autrement, le risque qu'un système fiscal réformé puisse entraîner l'application incohérente et imprévisible de la nouvelle législation fiscale ; et (f) le risque que le gouvernement de Russie ou d'autres organes exécutifs ou législatifs décident de ne plus soutenir les programmes de réforme économique mis en œuvre depuis la dissolution de l'Union soviétique.

Un risque dont il faut particulièrement tenir compte en ce qui concerne l'investissement direct dans des titres russes est la manière dont la possession d'actions de sociétés est normalement enregistrée. La possession d'actions (sauf lorsque les actions sont détenues par le biais de dépositaires) est définie selon les entrées dans le registre des actions de la société et est normalement prouvée par des « extraits d'actions » tirés du registre ou, dans certaines circonstances précises, par des certificats d'actions formels. Cependant, il n'existe pas de système d'enregistrement central pour les actionnaires et ces services sont fournis par les sociétés elles-mêmes ou par des teneurs de registre situés dans toute la Russie. Les teneurs de registre des actions sont contrôlés par l'émetteur des titres et les investisseurs disposent de peu de droits juridiques contre lesdits teneurs de registre. La loi et la pratique relatives à l'enregistrement des détentions d'actions ne sont pas très développées en Russie et des retards d'enregistrement ou des omissions d'enregistrement d'actions peuvent survenir, ce qui pourrait exposer les Fonds à des pertes potentielles.

Stratégies de gestion des risques – Le succès des stratégies de gestion des risques des Fonds dépendra en partie de la capacité du Gestionnaire de portefeuille ou du Sous-gestionnaire de portefeuille concerné à évaluer correctement le degré de corrélation entre la performance des instruments utilisés dans les stratégies de couverture et la performance des investissements du portefeuille étant couverts. Étant donné que les caractéristiques de nombreux titres varient à mesure que les marchés évoluent ou que le temps passe, le succès de la stratégie de couverture des Fonds sera également sujet à la capacité du Gestionnaire de portefeuille ou du Sous-gestionnaire de portefeuille concerné à recalculer, réadapter et exécuter des couvertures en permanence de façon efficace et en temps voulu. Les Fonds peuvent réaliser des opérations de couverture pour chercher à réduire les risques, mais ce type d'opérations peut entraîner une moins bonne performance globale des Fonds que s'ils n'avaient pas réalisé lesdites opérations de couverture. Pour diverses raisons, il est possible que le Gestionnaire de portefeuille ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné ne cherche pas à établir une corrélation parfaite entre les instruments de couverture utilisés et les titres en portefeuille étant couverts. Une corrélation imparfaite de ce type peut empêcher les Fonds d'atteindre la couverture recherchée ou exposer les Fonds à un risque de pertes. Le Gestionnaire de portefeuille ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné peut ne pas se couvrir contre un risque particulier parce qu'il ne considère pas que la probabilité que le risque survienne est suffisamment élevée pour justifier le coût de la couverture ou parce qu'il

ne prévoit pas la survenance du risque. L'utilisation réussie des opérations de couverture et de gestion des risques requiert des compétences complémentaires de celles requises pour la sélection de titres.

Identification et exploitation des stratégies d'investissement – en fonction de l'objectif et des politiques d'investissement du Fonds concerné, le succès des activités d'investissement des Fonds peut dépendre de la capacité du Gestionnaire de portefeuille ou du Sous-gestionnaire de portefeuille concerné à identifier les obligations sous-évaluées et à exploiter les incohérences de prix sur les marchés financiers, ainsi qu'à évaluer l'impact des nouvelles et des événements pouvant avoir des répercussions sur les marchés financiers. L'identification et l'exploitation des stratégies d'investissement devant être poursuivies par les Fonds impliquent un degré élevé d'incertitude. Les Fonds peuvent subir l'impact défavorable d'événements imprévus impliquant des questions telles que les variations de taux d'intérêt ou les conditions de crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie, les rachats obligatoires de titres ou les propositions d'acquisition, les ruptures de plans de fusion, les variations inattendues des valeurs relatives, les niveaux de volatilité ou les conditions de liquidité ou les changements de traitement fiscal.

Titres de créance – les Fonds peuvent investir dans des obligations ou d'autres titres de créance à revenu fixe, y compris, sans toutefois s'y limiter, des billets de trésorerie et des titres de créance à « plus haut rendement » (y compris de qualité inférieure à *investment grade* et, de ce fait, plus risqués). Les Fonds seront dès lors sujets à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt. Les titres de créance à plus haut rendement sont généralement non garantis et peuvent être subordonnés à certains autres titres et obligations en circulation de l'émetteur, qui peuvent être garantis sur la presque totalité des actifs de l'émetteur. La notation plus basse des obligations dans les secteurs à plus haut rendement reflète une probabilité plus élevée que des changements défavorables des conditions financières de l'émetteur ou des conditions économiques générales, ou des deux, puissent réduire la capacité de l'émetteur à effectuer des paiements de principal et d'intérêts. Les titres de créance de qualité inférieure à *investment grade* peuvent ne pas être protégés par des clauses financières ou des limitations sur l'endettement supplémentaire. En outre, l'évaluation du risque de crédit des titres de créance implique un degré d'incertitude parce que les agences de notation de crédit de par le monde ont des normes différentes, ce qui rend la comparaison entre pays difficile. Par ailleurs, le marché des *spreads* de crédit est souvent inefficace et illiquide, ce qui rend difficile un calcul précis des *spreads* de décote pour l'évaluation des instruments financiers. Il est probable qu'un événement économique majeur, tel qu'une récession ou une baisse de la liquidité sur le marché, perturbe gravement le marché des titres de ce type et ait un impact défavorable sur la valeur desdits titres. De plus, il est probable que tout événement économique de ce type ait un effet défavorable sur la capacité de l'émetteur de tels titres à rembourser le principal et à payer les intérêts sur celui-ci et augmente la fréquence des défaillances pour des titres de ce type.

Investissement dans des titres non cotés – les Fonds peuvent investir dans des titres non cotés. En l'absence de tout marché de négociation pour ces investissements, il est possible qu'il faille davantage de temps, ou qu'il soit impossible, de liquider ces positions. En conséquence, la capacité des Fonds à répondre à des mouvements de marché peut être réduite et les Fonds peuvent connaître des mouvements de prix défavorables lors de la liquidation de leurs investissements. Ces titres peuvent être revendus lors d'opérations négociées en privé, mais les prix réalisés lors de ces ventes pourraient être inférieurs à ceux payés initialement par les Fonds. Le règlement des opérations peut être soumis à des retards et des incertitudes d'ordre administratif. En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés publiquement ne seront généralement pas soumises aux exigences de publication, et autres exigences en matière de protection des investisseurs, applicables aux titres cotés en Bourse. Le manque d'informations accessibles au public et l'absence de marchés négociés

activement concernant les titres non cotés donneront également lieu à des incertitudes lors de l'évaluation de tels titres.

Accords swap – les Fonds peuvent conclure des accords swap. Les accords swap peuvent être négociés individuellement et structurés de façon à inclure une exposition à divers types d'investissements ou de facteurs de marché. En fonction de leur structure, les accords swap peuvent accroître ou faire baisser l'exposition des Fonds à des taux d'intérêt à long terme ou court terme, la valeur de devises, des taux d'emprunt d'entreprises ou d'autres facteurs tels le prix de titres, des paniers d'actions ou des taux d'inflation. Les accords swap peuvent prendre de nombreuses formes différentes et sont connus sous divers noms. Les Fonds ne sont pas limités à une quelconque forme particulière d'accord swap si ledit accord est conforme à l'objectif et à la politique d'investissement du Fonds concerné.

Les accords swap ont tendance à déplacer l'exposition d'investissement des Fonds d'un type d'investissement vers un autre. Par exemple, si les Fonds convenaient d'échanger des paiements en dollar contre des paiements en euro, l'accord swap tendrait à réduire l'exposition des Fonds concernés aux taux d'intérêt en dollar et à accroître son exposition à l'euro et ses taux d'intérêt. En fonction de la façon dont ils sont utilisés, les accords swap peuvent accroître ou réduire la volatilité globale du portefeuille des Fonds. Le facteur le plus significatif pour la performance d'un accord swap est le changement de taux d'intérêt spécifique, de devise, de valeur de titre individuel ou d'autres facteurs qui déterminent le montant des paiements dus par les Fonds et étant dus à ceux-ci. Si un accord swap exige des paiements par les Fonds, les Fonds doivent être prêts à effectuer lesdits paiements lorsqu'ils sont dus. En outre, si la solvabilité d'une contrepartie décline, il faut s'attendre à ce que la valeur des accords swap avec ladite contrepartie décline, ce qui peut entraîner des pertes pour les Fonds.

Risques liés aux contrats de mise/prise en pension

- Les contrats de mise et de prise en pension sont soumis aux risques de contrepartie. Dans le cas d'un contrat de mise en pension, la contrepartie peut manquer à son obligation de racheter ses titres, ce qui pourrait entraîner des retards pour le Fonds concerné et des coûts pour exercer ses droits en vertu du contrat. En outre, si la valeur de marché des titres détenus par le Fonds en tant que garanties du contrat de mise en pension baisse, le Fonds pourrait subir des pertes.

Dans le cas d'un contrat de prise en pension, la contrepartie est susceptible de ne pas restituer les titres lui ayant été vendus par le Fonds concerné, ce qui pourrait entraîner des pertes financières pour le Fonds s'il était incapable de récupérer les titres et la valeur des garanties détenues (y compris si la valeur des investissements réalisés avec les garanties en liquidités est inférieure à la valeur des titres).

Swaps sur défaillance – les Fonds peuvent conclure des accords swap sur défaillance. L'« acheteur » dans un contrat sur défaillance est obligé de payer au « vendeur » un flux périodique de paiements au cours de la durée du contrat à condition qu'aucun cas de défaillance sur l'obligation de référence sous-jacente ne se soit produit. Si un cas de défaillance se produit, le vendeur doit payer à l'acheteur la valeur notionnelle totale, ou « valeur nominale », de l'obligation de référence en échange de l'obligation de référence. Les Fonds peuvent être soit l'acheteur soit le vendeur lors d'une opération de swap sur défaillance. Si les Fonds sont acheteurs et qu'aucun cas de défaillance ne se produit, les Fonds perdront leur investissement et ne récupéreront rien. Cependant, si un cas de défaillance se produit, les Fonds (s'ils sont l'acheteur) recevront la valeur notionnelle totale de l'obligation de référence qui peut avoir peu de valeur, voire aucune. En tant que vendeur, les Fonds reçoivent un revenu à taux fixe tout au long de la durée du contrat, qui oscille en règle générale entre six mois et trois ans, à condition qu'il n'y ait pas de cas de défaillance. Si un cas de défaillance se produit, le vendeur doit payer à l'acheteur la valeur notionnelle totale de l'obligation de

référence. Les opérations de swap sur défaillance impliquent des risques plus importants que si les Fonds avaient investi directement dans l'obligation de référence.

Opérations sur obligations convertibles – les Fonds peuvent réaliser des opérations sur obligations convertibles. Des pertes peuvent survenir si les conditions de l'obligation convertible ne permettent pas une adaptation des conditions de conversion, ou si les Fonds sont forcés de convertir un titre plus tôt que prévu. La valeur de marché des obligations convertibles tend à baisser à mesure que les taux d'intérêt augmentent et, à l'inverse, à augmenter à mesure que les taux d'intérêt baissent. En outre, à mesure que le prix de marché de l'action ordinaire sous-jacente baisse en dessous du prix de conversion, le prix des obligations convertibles tend à être de plus en plus influencé par le rendement de l'obligation convertible.

Titre - les Fonds peuvent investir dans les obligations d'un émetteur de titres de créance qui sont garantis par un transfert d'un titre de premier rang à taux fixe, un droit de premier rang à taux fixe et un droit fixe variable en faveur du fiduciaire concerné sur les titres de créance mis en garantie en vertu de l'acte de fiducie à la date de clôture, qui peut prendre effet en tant que sûreté sur le droit de l'émetteur de requérir la livraison des titres de créance mis en garantie par le dépositaire conformément aux conditions du contrat de dépositaire en question.

Risques subordonnés – certains investissements en titres de créance pouvant être acquis par les Fonds peuvent être soumis à certains risques supplémentaires. Lesdits investissements peuvent être non garantis et structurellement ou contractuellement subordonnés à des montants substantiels de dettes privilégiées, dont la totalité ou des parties significatives peuvent être garanties. De plus, lesdits investissements peuvent ne pas être protégés par des clauses financières ou des limitations quant à l'endettement supplémentaire.

Risque de taux d'intérêt – les Fonds sont soumis à plusieurs risques liés aux variations de taux d'intérêt sur ses financements et investissements qui peuvent avoir des répercussions sur la rentabilité.

Paiements d'intérêts accrus – les paiements d'intérêt sur les financements des Fonds peuvent augmenter par rapport aux intérêts gagnés sur les Investissements des Fonds. En période de hausse des taux d'intérêt, les paiements d'intérêts par les Fonds pourraient augmenter tandis que les intérêts gagnés sur certains Investissements resteraient identiques.

Adaptations des taux d'intérêt – les Fonds peuvent s'appuyer sur des financements à court terme pour acquérir des Investissements présentant des échéances à long terme. De la même façon, les Fonds peuvent acquérir des investissements ayant des échéances à court terme, qui sont garantis par des actifs à long terme. Certains des Investissements des Fonds peuvent être des instruments à taux révisable pour lesquels les taux d'intérêt varient au fil du temps, sur la base des variations d'un indice objectif (par ex. le LIBOR) qui reflète généralement les taux d'intérêt à court terme. Les taux d'intérêt des financements des Fonds varient de façon similaire aux variations d'un indice objectif, mais peuvent être adaptés plus fréquemment que les taux d'intérêt des Investissements des Fonds.

Certains marchés de valeurs mobilières – les marchés d'actions dans certains pays ou secteurs peuvent avoir un volume de négociation relativement faible. Les titres de sociétés sur des marchés de ce type peuvent également être moins liquides et plus volatils que les titres de sociétés comparables ailleurs. Il peut y avoir de faibles niveaux de réglementation gouvernementale des bourses de valeurs, des courtiers et des sociétés cotées dans certains pays. En outre, le règlement des opérations sur certains marchés est lent et sujet à l'échec.

Instruments hautement volatils – le prix des IFD, y compris les options, est hautement volatil. Les variations de prix des contrats à terme (forward) et d'autres contrats sur IFD dans

lesquels les actifs des Fonds peuvent être investis sont influencées par, entre autres, les taux d'intérêt, les variations du rapport entre l'offre et la demande, les programmes et politiques commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes des gouvernements, ainsi que par des événements politiques et économiques et des politiques nationaux et internationaux. En outre, les gouvernements interviennent, de temps à autre, directement et par le biais de réglementations, sur certains marchés, particulièrement ceux des options sur devises et instruments financiers. Des interventions de ce type sont souvent directement destinées à influencer les prix et peuvent, avec d'autres facteurs, provoquer des mouvements rapides dans la même direction sur lesdits marchés en raison, entre autres, des variations de taux d'intérêt. Les Fonds sont également soumis au risque de défaut d'une quelconque des bourses de valeurs sur lesquelles leurs positions sont négociées ou de leurs chambres de compensation.

Marchés hautement volatils – le prix des instruments financiers dans lesquels les Fonds peuvent investir peut être hautement volatil. Les mouvements de prix de contrats à terme (*forward*) et d'autres contrats sur IFD dans lesquels les actifs des Fonds peuvent être investis sont influencés par, entre autres, les taux d'intérêt, les variations du rapport entre l'offre et la demande, les politiques et programmes commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes des gouvernements, ainsi que des événements politiques et économiques et des politiques nationales et internationales. Les Fonds sont soumis au risque de défaut d'une quelconque des bourses de valeurs sur lesquelles leurs positions sont négociées ou de leurs chambres de compensation.

Liquidité du marché et effet de levier – les Fonds peuvent subir l'impact défavorable d'une baisse de la liquidité du marché pour les instruments dans lesquels ils investissent, qui peut réduire la capacité des Fonds à adapter leurs positions. La taille des positions des Fonds peut renforcer l'effet d'une baisse de liquidité du marché pour ce type d'instruments. Des variations de l'endettement global du marché, la réduction de son endettement en conséquence d'une décision des autres contreparties avec lesquelles les Fonds réalisent des opérations sur IFD, pour réduire le niveau de levier financier disponible, ou la liquidation par d'autres participants au marché des mêmes positions ou de positions similaires, peuvent également avoir un impact négatif sur le portefeuille des Fonds.

Risques généraux

Affaires dépendant d'individus clés – le succès de la Société et de ses Fonds dépend de façon significative des compétences des membres de l'équipe de gestion de portefeuille chez le Gestionnaire de portefeuille ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné, et toute indisponibilité future d'un quelconque de leurs services pourrait avoir un impact défavorable sur la performance des Fonds. La performance d'investissement passée du Gestionnaire de portefeuille et de tout Sous-gestionnaire de portefeuille et de l'un quelconque des Fonds ne peut pas être interprétée comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans les Fonds.

Commission de gestion de portefeuille et commission de performance – outre la perception d'une commission de gestion de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille et/ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné peuvent également recevoir une commission de performance en référence à l'appréciation de la Valeur nette d'inventaire par Action d'une classe d'Actions particulière des Fonds et, en conséquence, la commission de performance augmentera en fonction de l'appréciation latente, ainsi que des plus-values réalisées. En conséquence, une commission de performance peut être versée sur des plus-values latentes qui pourraient ne jamais être réalisées par la suite. La commission de performance peut constituer une incitation pour le Gestionnaire de portefeuille à faire des investissements, pour les Fonds, qui sont plus risqués que ce ne serait le cas en l'absence d'une commission basée sur la performance de la classe d'Actions concernée d'un Fonds.

Méthodologie de calcul de la commission de performance – la méthodologie utilisée par la Société pour calculer les commissions de performance au titre de certains Fonds peut entraîner des inégalités entre les Actionnaires en ce qui concerne le paiement de commissions de performance (certains investisseurs payant des commissions de performance disproportionnellement plus élevées dans certaines circonstances) et peut également entraîner le fait que certains Actionnaires aient une partie plus importante de leur capital en risque que les autres à n'importe quel moment (étant donné qu'aucune méthode d'égalisation totale n'est employée au titre du calcul de la commission de performance). La méthodologie peut également, dans certaines circonstances, entraîner la facturation à certains Actionnaires d'une commission de performance dans des circonstances où la Valeur nette d'inventaire par Action de leurs Actions n'a pas augmenté au cours de la période de calcul concernée dans son ensemble.

Fluctuations de prix – il ne faut pas perdre de vue le fait que la valeur des Actions et les revenus (le cas échéant) en étant tirés peuvent augmenter tout comme ils peuvent baisser.

Investissement dans d'autres fonds et structures – les Fonds peuvent chercher à atteindre leurs objectif et politique d'investissement par le biais d'investissements dans d'autres fonds et structures à capital variable et fixe. Ceux-ci peuvent être ou inclure des fonds non réglementés, ainsi que des fonds et structures gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné. Les Fonds seront exposés au risque de liquidité et à d'autres risques auxquels les investisseurs dans des fonds de ce type sont soumis.

En outre, d'autres clients du Gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille ou du Sous-gestionnaire de portefeuille concerné peuvent participer à des tranches de titres de créance et de portefeuilles de swaps sur défaillance ou d'instruments dans lesquels les Fonds peuvent investir, et l'investissement peut également être réalisé par le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille ou le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné dans des obligations de ce type.

Souscriptions et rachats – sauf en cas de suspension des négociations, les demandes de souscription et de rachat, une fois soumises, peuvent uniquement être retirées avec l'accord préalable des Administrateurs. Tout intérêt gagné sur les montants des souscriptions au titre d'une souscription refusée reviendra au bénéfice des Fonds concernés.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, facturer des intérêts à un Actionnaire, à hauteur du montant qu'ils estiment raisonnable, au titre de la réception tardive des montants de souscription par l'un quelconque des Fonds au titre d'une souscription. Les produits des rachats ne seront pas versés avant que l'ensemble des exigences administratives ait été satisfait. Aucun intérêt ne sera versé sur un quelconque produit conservé en attendant la finalisation desdites exigences administratives.

Financement du risque de liquidité – lorsque des Actionnaires demandent le rachat de leur participation dans les Fonds pour un montant supérieur au montant de liquidités ou d'autres actifs liquides immédiatement disponibles pour financer lesdits rachats, les Administrateurs peuvent, sous réserve de leur pouvoir discrétionnaire de restreindre les rachats, chercher à liquider des actifs supplémentaires pour financer les coûts de rachat encourus. Ces liquidations peuvent limiter ou avoir un autre impact sur la capacité des Fonds à être exploités ou à gérer les positions et stratégies d'investissement au sein de leur portefeuille et restreindre la performance et les rendements des investissements ou avoir un impact significatif sur ceux-ci.

Restrictions relatives aux rachats – les investisseurs des Fonds sont soumis à des restrictions relatives au rachat d'Actions.

Les titres et autres instruments dans lesquels les Fonds peuvent investir peuvent devenir illiquides ou peuvent ne pas être facilement réalisables, entre autres, en raison, soit des titres ou instruments eux-mêmes, soit des stratégies d'investissement et/ou des obligations y étant relatives dans lesquelles les Fonds concernés se sont engagés ou pour des raisons réglementaires.

Les Administrateurs peuvent également suspendre la détermination de la Valeur nette d'inventaire de tout Fonds et l'émission ou le rachat d'Actions de toute classe de tout Fonds dans les circonstances indiquées à la section intitulée « Suspension temporaire ». Les Administrateurs peuvent également suspendre les rachats pendant toute période durant laquelle le règlement ou les rachats entraîneraient, de l'avis des Administrateurs, une violation de la loi ou violeraient tout instrument ou accord régissant tout endettement encouru par les Fonds concernés.

L'imposition d'une quelconque des mesures susmentionnées par les Administrateurs peut être due à la liquidité sous-jacente des Fonds et à l'évaluation des investissements sous-jacents dans lesquels il a investi et les circonstances à ce sujet peuvent être soumises à un changement régulier ou soudain.

Évaluation – le prix auquel les investisseurs souscrivent et demandent le rachat d'Actions de la Société et la valeur par rapport à laquelle les commissions de gestion et autres sont calculées, est calculé par rapport à la Valeur nette d'inventaire des Fonds concernés comme indiqué plus en détail à la rubrique « Calcul de la Valeur nette d'inventaire ». L'Agent administratif peut cependant, à la discrétion des Administrateurs ou du Gestionnaire (et sous réserve de l'accord du Dépositaire), appliquer d'autres méthodes d'évaluation prudentes s'il considère que, dans ces circonstances, lesdites méthodes devraient être adoptées afin de refléter équitablement la valeur des investissements concernés ou les passifs des Fonds concernés.

En outre, des situations particulières ayant un impact sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire des actifs des Fonds peuvent survenir périodiquement. Les investisseurs doivent être conscients du fait que ces situations impliquant des incertitudes quant à l'évaluation desdits actifs pourraient avoir un effet défavorable sur la Valeur nette d'inventaire des Fonds.

La Valeur nette d'inventaire des Fonds peut fluctuer au fil du temps en fonction de la performance des Investissements des Fonds concernés. Un Actionnaire peut ne pas récupérer la totalité de son investissement initial lorsqu'il choisit de demander le rachat de ses Actions ou lors d'un rachat obligatoire si la Valeur nette d'inventaire des Fonds est inférieure à celle au moment de l'investissement. La valeur des Actions et les revenus (le cas échéant) en étant tirés peuvent augmenter tout comme ils peuvent baisser.

Taux de rotation du portefeuille – le taux de rotation des Investissements des Fonds peut ou ne peut pas être plus élevé que la moyenne des portefeuilles plus traditionnels et, en conséquence, le niveau des commissions payées et des autres frais de transaction est susceptible d'être supérieur à la moyenne, ce qui peut avoir un effet défavorable sur les rendements réalisés par les investisseurs.

Responsabilité séparée – la Société est structurée en tant que fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre les Fonds. D'après la loi irlandaise, les actifs d'un Fonds ne seront pas disponibles pour couvrir les dettes d'un autre. Cependant, la Société est une entité légale unique qui peut fonctionner ou faire détenir des actifs pour son compte ou être sujette

à des revendications dans d'autres pays ou territoires qui peuvent ne pas nécessairement reconnaître une telle séparation.

Risques entrepreneuriaux et réglementaires associés aux Fonds – des modifications d'ordres juridique, fiscal et réglementaire pourraient avoir lieu pendant la durée de vie de la Société et/ou des Fonds et ils pourraient avoir un impact défavorable sur la Société et/ou les Fonds. L'environnement réglementaire des fonds suivant des stratégies d'investissement alternatives est en évolution et des modifications de la réglementation relative aux fonds de ce type peuvent avoir un impact défavorable sur la valeur des investissements détenus par les Fonds et sur la capacité de chacun des Fonds à obtenir des leviers financiers ou à poursuivre ses stratégies d'investissement. En outre, les marchés de valeurs mobilières et de futures sont soumis à des statuts, réglementations et à des exigences de marges générales. Les organismes de réglementation et les organisations et bourses de valeurs autorégulées sont autorisées à prendre des mesures extraordinaires en cas d'urgences sur le marché. La réglementation des opérations sur IFD et des fonds qui réalisent des opérations de ce type est un domaine de la loi en évolution et est sujette à des modifications à la suite de mesures gouvernementales et juridiques. Tout changement juridique ou réglementaire futur pourrait avoir un impact substantiel et défavorable sur les Fonds.

BREXIT – Le Royaume-Uni a quitté l'UE et l'EEE le 31 janvier 2020.

Après son retrait de l'UE, le Royaume-Uni a entamé une période de transition pendant laquelle le droit de l'UE est resté applicable au Royaume-Uni. La nouvelle législation européenne ayant pris effet avant la fin de la période de transition s'applique également au Royaume-Uni. La période de transition a pris fin le 31 décembre 2020. Le 30 décembre 2020, l'UE et le Royaume-Uni ont conclu un accord sur les conditions régissant certains aspects de la relation entre l'UE et le Royaume-Uni à l'issue de la période de transition, l'Accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni (l'« ACC »), actuellement en cours de ratification par les parlements respectifs de l'UE et du Royaume-Uni. Nonobstant l'ACC, il est probable que le cadre post-transition du Royaume-Uni soit incertain, en particulier en ce qui concerne les dispositions qui s'appliqueront aux relations du Royaume-Uni avec l'UE et avec d'autres pays, qui devraient continuer à évoluer.

Cette incertitude peut, à tout moment, avoir un impact défavorable sur la Société et ses investissements. Des effets préjudiciables sont susceptibles d'affecter la valeur des investissements de la Société et/ou sa capacité à mettre en œuvre son programme d'investissement. Cela peut notamment résulter des facteurs suivants :

- (i) une incertitude et une volatilité accrues au Royaume-Uni, dans l'UE et sur d'autres marchés financiers ;
- (ii) des fluctuations de la valeur des actifs ;
- (iii) des fluctuations des taux de change ;
- (iv) une illiquidité accrue des investissements situés, cotés ou négociés au Royaume-Uni, dans l'UE, ou dans d'autres pays ;
- (v) des changements dans la volonté ou la capacité des contreparties financières et autres à conclure des transactions, du prix et/ou des conditions auxquels elles sont disposées à effectuer des transactions ; et/ou
- (vi) des modifications des régimes juridiques et réglementaires qui sont ou deviennent applicables au Gestionnaire, à la Société, à certains de ses actifs et/ou prestataires de services.

Le vote du Royaume-Uni en faveur de la sortie de l'UE a créé un certain degré d'incertitude politique, ainsi que des incertitudes concernant la politique monétaire et budgétaire, qui devraient perdurer pendant la période de transition. Cela pourrait avoir un effet déstabilisant sur certains des membres restants de l'UE, dont les conséquences pourraient être

particulièrement ressenties par les États membres de la zone euro.

Le retrait du Royaume-Uni de l'UE pourrait avoir un impact important sur l'économie du Royaume-Uni et sa croissance future, ce qui aurait un effet défavorable sur les investissements de la Société au Royaume-Uni. Cela pourrait également entraîner une incertitude prolongée concernant certaines composantes de l'économie britannique et entamer la confiance des clients et des investisseurs. Chacune de ces éventualités pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la Société.

Risque lié à la pandémie – Une crise sanitaire de grande ampleur, telle qu'une pandémie mondiale, pourrait entraîner une volatilité importante du marché, des suspensions et des fermetures de négociations boursières, et affecter la performance du Fonds. À titre d'exemple, la nouvelle maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné d'importantes perturbations de l'activité des entreprises à travers le monde. L'impact d'une crise sanitaire et d'autres épidémies ou pandémies susceptibles de survenir à l'avenir pourrait affecter l'économie mondiale d'une manière qui ne peut pas nécessairement être prévue à l'heure actuelle. Une crise sanitaire peut également exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Tout impact de ce type pourrait avoir un effet défavorable sur la performance d'un Fonds.

Risque lié à la cybersécurité – Compte tenu de l'utilisation croissante d'Internet dans le cadre des activités de la Société et/ou du Gestionnaire et de leurs délégués, les Fonds peuvent être exposés à des risques opérationnels et de sécurité de l'information plus importants découlant de violations de la cybersécurité. Les atteintes à la cybersécurité intentionnelles comprennent : l'accès non autorisé aux systèmes, réseaux ou aux appareils (tels que par des activités de « piratage ») ; l'infection par des virus informatiques ou tout autre code logiciel malveillant ; et des attaques qui mettent hors service, ralentissent ou perturbent d'une autre manière l'exploitation, les processus commerciaux ou l'accès au site Internet ou ses fonctionnalités. En outre, des incidents involontaires d'atteinte à la cybersécurité peuvent également se produire. Les atteintes involontaires à la cybersécurité de ce type peuvent comprendre, entre autres, la diffusion par inadvertance d'informations confidentielles (susceptibles d'entraîner la violation des lois sur le respect de la vie privée applicables).

Une atteinte à la cybersécurité, qu'elle soit intentionnelle ou non, pourrait entraîner la perte ou le vol de données relatives aux clients des Fonds, l'impossibilité d'accéder aux systèmes électroniques (« **Déni de service** »), le vol ou la perte d'informations confidentielles ou de données de la société, des dommages physiques à un ordinateur ou système de réseau, ou des frais associés aux réparations du système. Des incidents de ce type pourraient entraîner qu'un Fonds, le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille ou d'autres fournisseurs de services encourrent des sanctions réglementaires, des atteintes à la réputation, des frais de conformité supplémentaires ou des pertes financières. Par ailleurs, ces incidents pourraient avoir un effet sur les émetteurs dans lesquels les Fonds investissent et, de ce fait, entraîner une perte de valeur des investissements des Fonds.

Outre les risques liés à la cybersécurité encourus par les Fonds, il est conseillé aux investisseurs de s'assurer que les moyens de communication avec l'Agent administratif et tout conseiller financier, y compris le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille, sont sécurisés afin de prévenir des modifications frauduleuses des détails ou que des demandes de rachat frauduleuses ne soient soumises par le biais, par exemple, de leur compte de courrier électronique.

Risque de fraude – les Fonds seront exposés au risque de fraude par des prestataires de services tiers d'un établissement d'investissement, ou par des administrateurs, directeurs ou agents de celui-ci, dans lequel les Fonds ont investi. Ces risques comprennent la fraude ou la mauvaise foi relative aux négociations avec tout établissement d'investissement, ou pour

le compte de ce dernier, lorsque lesdits directeurs, agents et tiers peuvent tirer des bénéfices directs ou indirects des négociations avec ou pour cet établissement ou lorsque des commissions sont perçues ou que des flux de trésorerie sont manipulés au titre de cet établissement.

Acte terroriste – il existe un risque d'attaque terroriste entraînant des pertes de vies humaines et de biens, ainsi que des dommages et des perturbations sur les marchés mondiaux significatifs. Des sanctions économiques et diplomatiques peuvent être en place ou imposées à certains États et des actions militaires peuvent être engagées. L'impact d'événements de ce type n'est pas clair, mais ils pourraient influencer de façon significative les conditions économiques générales et la liquidité du marché, ce qui, à son tour, pourrait avoir un impact négatif sur les Fonds et leurs Actionnaires.

Risques de dépositaire – chaque marché peut avoir des procédures de dénouement et de règlement différentes qui peuvent rendre difficile l'exécution d'opérations sur titres. Un Fonds peut investir sur certains marchés dans différentes parties du monde où les systèmes de garde et/ou de règlement ne reconnaissent pas les structures juridiques établies dans d'autres pays ou territoires et/ou où ces systèmes ne sont pas encore tout à fait au point. Les actifs d'un Fonds étant négociés sur des marchés de ce type et ayant été confiés à des sous-dépositaires, dans des circonstances où le recours à ces sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés à des risques dans des circonstances en vertu desquelles le Dépositaire n'a aucune responsabilité, auquel cas le risque de dépôt sera supporté par le Fonds concerné.

Risques liés au Foreign Account Tax Compliance Act américain (« FATCA ») – en vertu de FATCA, la Société (et chacun des Fonds) devra se conformer aux nouvelles exigences étendues en matière de déclaration et de retenue à la source destinées à informer le département du Trésor américain de comptes d'investissement étrangers détenus par des ressortissants américains. Le non-respect de ces exigences (ou ne pas être réputé les respecter) soumettra les Fonds à des impôts retenus à la source sur certains revenus et (à compter du 1^{er} janvier 2017) produits bruts issus des États-Unis. Conformément à un accord intergouvernemental entre les États-Unis et l'Irlande, les Fonds peuvent être réputés conformes, et par conséquent, ne pas être soumis à la retenue à la source, s'ils identifient et déclarent les informations concernant les contribuables américains directement au gouvernement irlandais. Il est possible qu'il soit demandé aux Actionnaires de fournir des informations supplémentaires aux Fonds ou à leurs agents pour permettre aux Fonds de se conformer à ces obligations. La non-communication des informations requises ou (le cas échéant) le non-respect de ses propres obligations en vertu de FATCA peuvent engager la responsabilité d'un Actionnaire pour tout impôt retenu à la source américain, toute déclaration d'informations fiscales américaines et/ou tout rachat, transfert ou toute autre résiliation obligatoire des investissements de l'Actionnaire en Actions des Fonds. Il est possible que la Société soit incapable de se conformer à ses obligations en vertu de FATCA si les Actionnaires ne fournissent pas les certificats ou les informations requis. Dans de telles circonstances, la Société pourrait être soumise à l'impôt retenu à la source américain FATCA au titre de ses revenus d'origine américaine si l'administration fiscale américaine (U.S. Internal Revenue Service) établissait spécifiquement que la Société est un « établissement financier non-participant » aux fins de FATCA. Tout impôt retenu à la source américain FATCA de ce type aurait une incidence négative sur les performances financières de la Société et l'ensemble des Actionnaires pourraient subir des effets négatifs dans de telles circonstances. Des notes d'orientation détaillées concernant le fonctionnement et la portée de ce nouveau régime de déclaration et de retenue à la source continuent d'être établies. Aucune garantie ne peut être donnée en ce qui concerne le calendrier ou l'impact de toute note d'orientation de ce type sur l'exploitation de la Société à l'avenir (et de chacun des Fonds). Les frais administratifs liés à la conformité à FATCA peuvent entraîner une augmentation des coûts

d'exploitation de la Société (et de chacun des Fonds), ce qui réduirait les rendements pour les investisseurs. FATCA peut également exiger que la Société (ou chacun des Fonds) fournisse au gouvernement irlandais (pour un échange avec l'administration fiscale américaine (IRS)) des informations à caractère privé et confidentielles relatives à certains investisseurs. Voir la section intitulée « Fiscalité ».

Risques liés à la Norme commune de déclaration (« NCD ») – en s'inspirant largement de l'approche intergouvernementale suivie pour la mise en œuvre de FATCA, l'OCDE a élaboré la Norme Commune de Déclaration (« NCD ») pour s'attaquer à l'échelle mondiale au problème de l'évasion fiscale à l'étranger. Ayant pour objectif de maximiser l'efficacité des institutions financières tout en réduisant leurs coûts, la NCD fournit une norme commune en matière de diligence raisonnable, de déclaration et d'échange d'informations relatives aux comptes financiers. Conformément à la NCD, les autorités fiscales des juridictions participantes à la NCD obtiendront annuellement de la part des institutions financières déclarantes et échangeront automatiquement avec les autorités fiscales présentes dans d'autres juridictions participantes à la NCD dans lesquelles les investisseurs des institutions financières déclarantes ont leur résidence fiscale, des informations de compte et des informations personnelles relatives à l'ensemble des comptes à déclarer identifiés par les institutions financières sur la base des procédures communes de diligence raisonnable et de déclaration. Les premiers échanges d'informations ont débuté en 2017. L'Irlande a mis en œuvre la NCD. Par conséquent, il sera demandé à la Société de se conformer aux exigences de la NCD en matière de diligence raisonnable et de déclaration, telles qu'elles ont été adoptées par l'Irlande. Les Actionnaires seront tenus de fournir des informations supplémentaires à la Société pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations aux termes de la NCD. Tout manquement à cette obligation de fournir les informations requises peut exposer un Actionnaire à des sanctions subséquentes ou à d'autres frais et/ou à la résiliation obligatoire de ses intérêts dans la Société.

Risques économiques européens – les États membres et les établissements commerciaux et financiers européens, ainsi que les contreparties européennes subissent actuellement l'impact, négatif pour certaines, de difficultés et inquiétudes politiques et économiques graves, y compris en lien avec le financement et les dettes souverains et non souverains. Des accords de financement d'urgence européens, du FMI et bilatéraux ont déjà été prolongés et/ou sont envisagés au titre d'États membres et d'établissements financiers établis en Europe.

Ces évolutions ont eu un effet négatif aussi bien en termes politiques qu'économiques et pourraient se poursuivre. Les marchés financiers, le sentiment des investisseurs et les notations de crédit d'établissements et d'États membres ont déjà subi un impact négatif et pourraient continuer à le subir. En outre, l'activité d'investissement a été touchée, tout comme la volonté et la capacité des établissements financiers à accorder des crédits et à obtenir des financements.

Les États membres au sein de la zone euro, et certains autres États membres, poursuivent des débats dans le but d'atteindre un accord sur une discipline financière plus stricte. Cependant, la conclusion d'un accord à ce sujet demeure incertaine et, même s'il est atteint, l'adoption de mesures adéquates à court ou moyen terme n'est pas garantie.

Les inquiétudes montent en ce qui concerne la capacité d'un ou plusieurs États membres de la zone euro d'honorer leurs obligations en matière de dette et d'exigences de financement. L'environnement économique déprimé et les coûts de financement peuvent entraîner une aggravation des déficits budgétaires à court ou moyen terme dans ces économies, ce qui augmenterait encore le risque de défaillance. La défaillance d'un État est susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour l'économie des États membres, de l'Europe et pour l'économie mondiale en général. L'effet sur les créanciers d'une défaillance souveraine est susceptible d'être négatif.

Il reste possible que des États membres ayant adopté l'euro l'abandonnent ou soient contraints de se retirer de l'euro. Il est difficile de prédire la nature exacte des conséquences de l'abandon de l'euro par un État membre étant donné qu'aucun cadre légal bien défini n'a été mis en place en préparation d'un événement de ce type. Cependant, il est probable que tout actif ou obligation libellé en euro que la Société a acquis étant converti dans une nouvelle monnaie nationale perdrait une partie significative de sa valeur si la nouvelle monnaie nationale se déprécie par rapport à l'euro ou d'autres devises.

Ces évolutions économiques et leurs conséquences, aussi bien en Europe que dans l'économie mondiale en général, ont fait augmenter significativement le risque de perturbation de marché et d'intervention gouvernementale sur les marchés. Des perturbations et interventions de ce type peuvent entraîner des fluctuations défavorables de taux de change, des restrictions en matière d'investissement étranger, l'imposition de réglementations de contrôle des changes par les gouvernements, des déséquilibres de la balance commerciale et une instabilité sociale, économique et politique.

La prédiction des conséquences d'évolutions de ce genre s'avère difficile. Des événements ayant un impact sur l'euro pourraient entraîner soit l'apparition de nouvelles monnaies nationales, soit d'une nouvelle monnaie unique européenne, et par conséquent, le changement de devise de libellé des actifs et passifs actuellement libellés en euro. Dans de telles circonstances, il existerait un risque réel que les investissements de la Société libellés en euro deviennent difficiles à évaluer, ce qui pourrait potentiellement avoir des conséquences négatives pour la Société, y compris la suspension de l'évaluation de la Valeur nette d'inventaire et, par conséquent, des rachats. Si le changement de devise de libellé des comptes, contrats et obligations devient litigieux, des questions ardues de conflit des lois sont susceptibles d'être soulevées.

Des évolutions négatives de cet ordre peuvent avoir un impact significatif sur la valeur des investissements de la Société. Elles peuvent également avoir un impact sur la capacité de la Société à faire des affaires, y compris avec des contreparties financières, à gérer les risques d'investissement, à couvrir les devises et à gérer les autres risques touchant le portefeuille de la Société et les classes d'Actions individuelles. Les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar américain ou d'autres devises pourraient avoir un effet négatif sur la performance des investissements.

La liste de facteurs de risque qui précède n'est pas exhaustive. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers avant de décider de souscrire.

Risque réglementaire lié à la MiFID II – La Directive MiFID II et son règlement associé, le Règlement concernant les marchés d'instruments financiers (« **MiFIR** ») (Règlement UE n° 600/2014), (conjointement, « **MiFID II** »), ont pris effet le 3 janvier 2018. MiFID II est un texte législatif de large portée qui a modifié, entre autres choses, la structure du marché financier européen, les obligations de négociation et de compensation, les règles de gouvernance des produits et de protection des investisseurs. Si le MiFIR et une majorité des mesures de « niveau 2 » de la MiFID II sont directement applicables dans l'UE en tant que réglementations de l'UE et ont donc été transposés sans modification dans le droit irlandais, la Directive MiFID révisée a été « transposée » dans le droit national par les États membres (y compris par l'Irlande à la date considérée). Lors de la transposition, certains États membres et leurs autorités nationales compétentes ont été autorisés à définir des exigences supérieures à celles prévues par la Directive MiFID. Certains aspects de MiFID II et de sa mise en œuvre peuvent avoir une portée imprécise et donner lieu à des différences d'interprétation réglementaire. Les acteurs du marché qui ne sont pas directement soumis à MiFID II peuvent être affectés de manière indirecte par ses exigences et par les interprétations réglementaires associées. Il n'est pas possible de prédire l'impact de ces facteurs sur les

acteurs du marché (y compris la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille et le Sous-gestionnaire de portefeuille) et/ou l'effet de ces restrictions sur la capacité du Gestionnaire de portefeuille et/ou des Sous-gestionnaires de portefeuille à mettre en œuvre les objectifs d'investissement de la Société et des Fonds.

GESTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs contrôlent les affaires de la Société et ont délégué certaines de leurs fonctions au Gestionnaire, qui, à son tour, a délégué certaines de ses fonctions à l'Agent administratif, au Gestionnaire de portefeuille et au Distributeur. Le Dépositaire a également été désigné pour détenir les actifs de chaque Fonds.

Les Administrateurs qui sont des employés du Gestionnaire de portefeuille ne sont pas activement impliqués dans des activités de négociation relatives à un Fonds ni dans l'allocation d'actifs au sein d'un Fonds. Par conséquent, tous les Administrateurs de la Société en relation avec la Société sont des administrateurs non exécutifs.

Les Administrateurs

Les Administrateurs sont tous des administrateurs non exécutifs de la Société et leurs coordonnées sont indiquées ci-après.

M. David McGeough (résident irlandais), M. McGeough est avocat de profession et a plus de 20 années d'expérience dans le secteur des services financiers internationaux. M. McGeough exerce en tant qu'administrateur non exécutif d'un certain nombre de fonds d'investissement et de fonds spéculatifs (*hedge funds*), et en tant que conseiller auprès de sociétés de gestion d'actifs et de sociétés de fonds spéculatifs. Il est également administrateur non exécutif d'une société internationale de notation de fonds spéculatifs et d'évaluation des risques d'exploitation.

De 2002 à 2007, M. McGeough a été Associé et membre du comité de gestion international d'une des plus grandes sociétés de fonds spéculatifs du monde, Vega Asset Management (« Vega »), qui disposait d'approximativement 14 milliards d'USD d'actifs sous gestion. Avant de rejoindre Vega en 2002, M. McGeough était directeur opérationnel (COO), et ensuite directeur général (CEO) d'une société technologique internationale, Mobileaware, qui était soutenue par Intel, Bank of America et d'autres sociétés de capital-investissement. Avant de rejoindre Mobileaware en 2001, M. McGeough était Associé et directeur des équipes de marchés financiers et de fonds d'investissement dans un cabinet d'avocats international, Matheson Ormsby Prentice (« MOP ») : de 1994 à 2000. Avant de devenir associé chez MOP en 1994, M. McGeough a travaillé en tant qu'avocat chez MOP dans le groupe finance d'entreprises. M. McGeough a obtenu le titre d'avocat en Irlande en 1990. Il est licencié en droit civil (avec grande distinction) de la faculté de droit de l'University College Dublin (« UCD ») et a donné des cours de droit à l'UCD et donné des conférences lors de nombreux symposiums internationaux du secteur sur les services financiers et les questions de gestion d'actifs.

M. McGeough a également été membre du groupe du trésor et bancaire international du Department of An Taoiseach (1997-2000), un groupe de conseil spécial au sujet de la titrisation et d'autres initiatives de finance structurée pour le Financial Services Centre à Dublin.

M. John Skelly (résident irlandais). M. Skelly est un Administrateur principal du Groupe Carne et siège en qualité d'administrateur et de président du conseil de nombreux fonds et sociétés de gestion prédominants dans le secteur. Il compte plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Il travaille à la fois pour des fonds domiciliés en Irlande et aux Îles Caïman.

M. Skelly est spécialiste des questions de conformité, de risque, de développement de produits, de finance et d'exploitation tant pour des fonds traditionnels que pour des hedge funds et il a contribué à développer l'infrastructure d'exploitation de nombreux fonds

d'investissement. Il maîtrise parfaitement les contraintes opérationnelles liées aux fonds traditionnels comme aux structures alternatives et il a également piloté le lancement de plusieurs fonds. Il a des connaissances spécialisées des exigences en matière de risque et de conformité imposées par les directives OPCVM et GFIA. Il donne régulièrement des formations dans le secteur sur les produits de fonds d'investissement, en particulier sur les OPCVM. Avant de rejoindre Carne en 2006, M. Skelly a occupé plusieurs postes de cadre supérieur pour des banques et sociétés de gestion d'actifs de premier plan dont BNP Paribas Securities Services et Norwich Union Investments (aujourd'hui Aviva Investors). Il est Fellow de l'Institute of Chartered Accountants (Institut des comptables agréés en Irlande) et a été formé chez Deloitte. Il est titulaire d'une licence en services financiers de l'University College de Dublin.

M. Francesco Rovati (résident italien), est le co-directeur général (co-CEO) du Gestionnaire de portefeuille, responsable de la finance et de l'administration, depuis sa création en 2001 et est membre du conseil d'administration depuis 2001 et du comité d'investissement du Gestionnaire de portefeuille depuis 2004. Il a également été directeur général d'Antonello Manuli Holdings S.p.A. (« **AMHoldings** »), la société mère du Gestionnaire d'investissement, depuis 1998.

Avant de rejoindre AMHoldings, il était directeur général de la filiale immobilière de Raggio di Sole, une société cotée en bourse italienne, où il travaillait depuis 1992. Auparavant, M. Rovati a été directeur financier du Carlo Cabassi *family office* de 1988 à 1991. Avant cela, M. Rovati a travaillé en tant que directeur financier chez Canali Pietro, une société immobilière de construction.

Mme Alessandra Curnis (résidente italienne). Mme Curnis est Gestionnaire du risque et de la conformité de Hedge Invest SGR depuis 2019.

Elle a rejoint l'équipe d'investissement du Gestionnaire de portefeuille en tant qu'analyste de fonds spéculatifs en 2012. Elle était responsable de la recherche de fonds spéculatifs axés sur des stratégies de positions longues et courtes sur des actions et des ressources naturelles à l'échelle mondiale. En 2013, elle a commencé à assurer les fonctions d'analyste des risques et de la conformité pour Hedge Invest. Depuis lors, elle est impliquée dans des activités de gestion des risques pour les FIA gérés par le Gestionnaire de portefeuille, ainsi que dans le suivi des activités de gestion des risques des Sous-gestionnaires de portefeuille pour chaque compartiment de la Société. En matière de conformité, elle a accompagné le Gestionnaire de portefeuille et la Société dans l'élaboration de nouvelles procédures ou politiques permettant de se conformer aux changements réglementaires et dans les activités de conformité du Gestionnaire de portefeuille.

Avant de rejoindre le Gestionnaire de portefeuille, Mme Curnis a travaillé comme stagiaire pour Intesa San Paolo Private Banking au sein du service Business and Development et de la division Top clients, ainsi que pour Eidos Partners Holdings Ltd, au sein de l'équipe Debt Capital Market en 2011.

Mme Curnis est titulaire d'un master en finance et gestion des risques (avec mention) et d'une licence en banque et finance (avec mention) obtenus respectivement en 2011 et 2008 à l'Université de Brescia.

Aux fins du présent Prospectus, l'adresse de tous les Administrateurs est le siège social de la Société.

Le Gestionnaire

La Société a nommé le Gestionnaire pour agir en tant que gestionnaire de la Société et de

chaque Fonds avec le pouvoir de déléguer une ou plusieurs de ses fonctions sous la supervision et le contrôle général de la Société. Le Gestionnaire est une société à responsabilité limitée qui a été constituée en Irlande le 10 novembre 2003 sous le numéro d'enregistrement 377914 et a été autorisée par la Banque centrale à agir en tant que société de gestion d'OPCVM et à exercer des activités de prestation de services de gestion et d'administration connexes auprès d'OPCVM conformément aux Réglementations.

Le Gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration générales des affaires de la Société et de la conformité avec les Réglementations OPCVM de la Banque centrale, y compris de l'investissement et du réinvestissement des actifs de chaque Fonds, en lien avec l'objectif et les politiques d'investissement de chaque Fonds. En vertu du Contrat d'administration, le Gestionnaire a délégué à l'Agent administratif certaines de ses fonctions d'administration et d'agent de transfert au titre de chaque Fonds.

En vertu du Contrat de gestion de portefeuille, le Gestionnaire a délégué au Gestionnaire de portefeuille certaines fonctions de gestion de portefeuille au titre de chaque Fonds.

Le Secrétaire général du Gestionnaire est Carne Global Financial Services Limited.

Le Contrat de gestion est décrit plus en détail dans la section « INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES ET GÉNÉRALES : Contrats significatifs ».

Les informations relatives aux administrateurs du Gestionnaire sont présentées ci-dessous.

M Neil Clifford (résident irlandais) est un Administrateur du Groupe Carne. Professionnel de l'investissement et directeur de fonds expérimenté basé en Irlande, il possède une grande expérience de la gouvernance et de l'exploitation d'investissements alternatifs au niveau institutionnel, y compris des fonds d'infrastructure et de capital-investissement. M. Clifford dispose également d'une expérience en tant que gestionnaire de fonds d'actions et est un professionnel qualifié de la gestion des risques. Il a rejoint le Gestionnaire en octobre 2014 après avoir travaillé chez Irish Life Investment Managers (« ILIM ») (avril 2006 – septembre 2014), où il était responsable des placements alternatifs. M. Clifford a également supervisé les investissements non liquides d'ILIM dans le capital-investissement et les infrastructures, y compris en tant qu'administrateur indépendant de différentes sociétés d'investissement. Il a commencé sa carrière chez Irish Life, en tant que gestionnaire de fonds d'actions sectoriels. Auparavant, M. Clifford a été analyste actions senior pour Goodbody Stockbrokers (septembre 2000 – avril 2006) à Dublin. Il a également travaillé en tant qu'ingénieur auprès de plusieurs grandes entreprises d'ingénierie et de télécommunications en Irlande. M. Clifford est titulaire d'une licence en ingénierie électrique de l'University College de Cork, et d'un master en administration d'entreprises de la Smurfit School of Business de l'University College de Dublin. Il est analyste en investissements alternatifs agréé par l'association Chartered Alternative Investment Analyst (CAIA) et gestionnaire de risques financiers (FRM) agréé par la Global Association of Risk Professionals.

M. Teddy Otto (résident irlandais) est un consultant expert du Gestionnaire. Il est spécialisé pour l'essentiel dans le développement de produits, l'établissement de fonds et la gestion des risques. Avant de rejoindre le Gestionnaire, M. Otto a été employé du groupe Allianz/Dresdner Bank en Irlande pendant six ans. Pendant cette période, il a occupé le poste de directeur des opérations des fonds, directeur de gestion des produits et a été administrateur de la société de gestion irlandaise d'Allianz Global Investors et d'un ensemble de sociétés d'investissement domiciliées en Irlande et aux Îles Caïman. Auparavant, il avait occupé des postes de direction dans les domaines des données de marché et de la garde d'actifs chez Deutsche International (Ireland) Limited et avait travaillé au sein du département de banque d'investissement de Deutsche Bank, à Francfort. M. Otto a passé plus de six ans au sein du groupe Deutsche Bank. Avant cela, il avait travaillé chez Bankgesellschaft Berlin pendant deux ans. M. Otto est

titulaire d'un diplôme en administration des affaires de la Technische Universität Berlin.

M. Michael Bishop (résident britannique) était employé chez UBS Global Asset Management (U.K.) Ltd. (1990 – 2011) en tant qu'administrateur exécutif, puis administrateur délégué, et était responsable du développement et de la gestion de la gamme de fonds d'investissement de l'entreprise au Royaume-Uni. Ses domaines d'expertise incluent les sociétés d'investissement à capital variable, les unit trusts et les fonds en unités de compte du Royaume-Uni, ainsi que les structures d'investissement irlandaises, des Îles Caïmans, des Îles Anglo-Normandes et autres. Il a été le directeur et responsable du lancement d'UBS Global Asset Management Life Ltd. et d'UBS (Ireland) plc. M. Bishop a conçu et lancé des produits adaptés à toutes les capacités d'investissement, y compris les actions, les titres à revenu fixe et les stratégies alternatives. Il a également été responsable de la désignation et de la gestion des prestataires de services, et a assuré des fonctions à responsabilités de gestion et de comptabilité auprès d'autres sociétés de services financiers, notamment Flemings et Tyndall. Il a été membre de différents comités de la Investment Management Association, ainsi que de forums sectoriels et de groupes de consultation spécialisés dans la réglementation, le développement de produits et la fiscalité au Royaume-Uni et à l'échelle internationale. M. Bishop est membre de l'Association of Chartered Certified Accountants. Depuis sa retraite en 2011, il s'est impliqué auprès de plusieurs associations caritatives.

M. Dennis Murray (résident irlandais) est Responsable des risques pour le Groupe Carne en Irlande et Directeur de la gestion des risques pour le Gestionnaire. Avec plus de 24 ans de travail dans le secteur des services financiers internationaux dans des fonctions de gestion des risques et des investissements, M. Murray a acquis une expérience professionnelle étendue aux États-Unis et en Irlande en tant que gestionnaire de risques senior au sein de Charles Schwab Corporation et du groupe Dexia, respectivement.

Il a ensuite passé plus de dix ans chez Dexia Group en Irlande en tant que Gestionnaire de portefeuille de crédit avant de devenir Directeur des investissements pour Belfius Investments Ireland, une ancienne entité de Dexia Group. M. Murray est titulaire d'une maîtrise en économie de l'University College de Dublin, est un gestionnaire de risques financiers (FRM) agréé par la Global Association of Risk Professionals (GARP) depuis 2000, et a récemment obtenu un double certificat professionnel en gestion des risques des services de fonds d'investissement (risque opérationnel, risque de conduite et culture du risque) et un certificat de gestionnaire des risques opérationnels délivré par la PRMIA (Professional Risk Managers' International Association).

M. Murray, qui dispose de l'agrément de la Banque centrale d'Irlande pour exercer les fonctions d'Administrateur non exécutif (PCF-2) et de Personne désignée (PCF-39), est un membre actif du Certified Investment Fund Director Institute, de l'Institute of Directors en Irlande et de l'Institute of Banking. Il a obtenu la désignation professionnelle d'Administrateur de fonds d'investissement certifié (CIFD) délivrée par le Certified Investment Fund Director Institute (un organisme spécialisé de l'Institute of Banking) en 2017, ainsi qu'un diplôme en direction d'entreprise de l'Institute of Directors (IOD) en Irlande en 2016.

Mme Sarah Murphy (résidente irlandaise) est Directrice de la supervision chez Carne, avec un accent particulier sur la gouvernance et les opérations des sociétés de gestion et des plateformes de fonds. Elle occupe actuellement les fonctions d'Administratrice et de Directrice des opérations des sociétés de gestion de Carne, en plus de siéger aux conseils d'administration des plateformes OPCVM et QIAIF de Carne. Mme Murphy est principalement responsable de la conduite des opérations des sociétés de gestion de la société, qui supervisent collectivement plus de 48 milliards de dollars d'actifs. Elle a commencé sa carrière chez Carne en tant que directrice commerciale, avec la mission de diriger le lancement et le développement de différentes activités de services aux entreprises proposées par la société.

Avant de rejoindre Carne, Mme Murphy a occupé plusieurs postes de direction au sein de l'activité des services aux entreprises de BDO Ireland. Durant cette période, elle était chargée de fournir des services de conseil à un large éventail de clients nationaux et internationaux concernant les questions de gouvernance d'entreprise et de droit des sociétés en lien avec des opérations d'acquisition, de cession et de réorganisation.

Mme Murphy est membre de l'Institute of Chartered Secretaries and Administrators et prépare actuellement la certification d'analyste en investissements alternatifs auprès de l'association Chartered Alternative Investment Analyst (CAIA).

M. David McGowan (résident irlandais) a rejoint Carne en tant que Directeur mondial des opérations en octobre 2019. Il possède plus de 15 ans d'expérience dans la mise en place et la gestion d'équipes d'opérations complexes dans divers secteurs. M. McGowan est responsable d'un grand nombre de fonctions opérationnelles dans différents secteurs d'activité du groupe Carne. Dans le cadre de sa mission au sein du Groupe Carne, il est chargé de s'assurer que le modèle d'exploitation le plus approprié est en place compte tenu de l'environnement réglementaire du Gestionnaire, à mesure que celui-ci se développe en termes d'actifs sous gestion, de nombre de fonds sous gestion et de nombre d'accords de délégation.

Avant de rejoindre Carne, M. McGowan a occupé le poste de directeur des services commerciaux mondiaux chez LinkedIn, où il a dirigé plusieurs lignes d'activité mondiales, dont certaines comptaient plus de 400 employés à temps plein, avec une responsabilité mondiale concernant la gestion des relations et la mise en œuvre des systèmes d'exploitation. Avant de rejoindre LinkedIn, M. McGowan était directeur des services commerciaux mondiaux pour Accenture Plc, où il fournissait un soutien en matière d'analyse pour les relations externalisées dans la région EMOA et assurait la mise en œuvre de projets dans différents domaines, notamment la réussite des clients et les ventes.

M. McGowan est titulaire d'une licence en gestion de la chaîne d'approvisionnement et logistique de l'Université Aston de Manchester.

Le Gestionnaire de portefeuille et Distributeur

Le Gestionnaire a nommé Hedge Invest SGR P.A. en tant que Gestionnaire de portefeuille et Distributeur.

Le Gestionnaire de portefeuille a été établi en avril 2001 et est agréé par la Banca d'Italia.

Le Gestionnaire de portefeuille sera responsable de la gestion des actifs et des investissements des Fonds conformément aux objectifs, politiques et stratégies d'investissement décrits dans le Supplément concerné, en faisant toujours l'objet d'une supervision par le Gestionnaire et sous sa direction. Le Gestionnaire de portefeuille peut déléguer certaines fonctions de gestion d'investissement ou de conseil à des Gestionnaires de portefeuille et/ou à des conseillers, et les coordonnées de ces entités, lorsqu'elles sont nommées, seront présentées dans le Supplément concerné du Fonds ou fournies aux Actionnaires sur demande et publiées dans les rapports périodiques. Les frais et dépenses de tout Sous-gestionnaire de portefeuille/conseiller seront réglés par le Gestionnaire de portefeuille en les prélevant sur la Commission de gestion de portefeuille (comme prévu dans le Supplément du Fonds concerné).

Le Gestionnaire de portefeuille et les Sous-gestionnaires de portefeuille peuvent, dans la mesure permise par les réglementations applicables, recourir à des accords en matière de commission afin de lui permettre d'obtenir des services spécialisés lui venant en aide dans la fourniture de services d'investissement aux Fonds et n'étant pas disponibles auprès de services de courtage traditionnels. Lesdits services peuvent inclure l'accès à des infrastructures de recherche et d'évaluation. Toutes les opérations effectuées sur la base de commissions non monétaires seront soumises à la règle fondamentale de la meilleure exécution par le courtier ou la contrepartie et seront présentées dans les rapports semestriel et annuel concernés suivants de la Société.

Dans sa fonction de Distributeur, Hedge Invest SGR P.A. sera responsable de la distribution et de la commercialisation des Actions de la Société. Le Distributeur peut également nommer des agents et sous-agents de placement à condition que le Distributeur reste responsable des actes et omissions desdits agents et sous-agents. Les frais et dépenses de tout agent et sous-agent seront réglés par le Distributeur en les prélevant sur sa commission.

Le Gestionnaire peut, avec l'accord écrit préalable du Distributeur et conformément aux exigences de la Banque centrale, nommer tout autre distributeur déterminé par le Gestionnaire en tant que de besoin et les honoraires d'un distributeur tiers de ce type seront à payer, en les prélevant sur la commission du Distributeur.

Le Gestionnaire est susceptible de fournir certains rapports supplémentaires (y compris en lien avec certaines mesures de performance, mesures des risques ou des informations sur le portefeuille) et/ou des documents comptables à tout Actionnaire actuel ou potentiel sur demande, et, si le Gestionnaire le juge nécessaire, lors de la signature d'accords de confidentialité et/ou de non-divulgateion.

L'Agent administratif, Agent teneur de registres et Agent de transfert

Le Gestionnaire a nommé Morgan Administration Services (Ireland) Ltd. en tant qu'agent administratif, agent teneur de registres et agent de transfert en vertu du Contrat d'administration. L'Agent administratif aura la responsabilité d'administrer la gestion et l'exploitation courantes de la Société, y compris le traitement des souscriptions, des rachats, le calcul de la Valeur nette d'inventaire, la tenue de la comptabilité et des archives, la réalisation des paiements, l'établissement et la gestion des comptes pour le compte de la

Société et toute autre tâche généralement réalisée par l'agent administratif d'un Fonds soumis à la supervision globale du Gestionnaire. L'Agent administratif gèrera les comptes de la Société conformément aux normes comptables internationales. L'Agent administratif tiendra également le registre des actionnaires de chaque Fonds.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée (private limited company) de droit irlandais constituée le 28 mai 1990.

Dépositaire

La Société a nommé J.P. Morgan Bank (Ireland) plc en tant que dépositaire de ses actifs en vertu du Contrat de dépositaire.

Le Dépositaire est responsable de la garde de l'ensemble des actifs de la Société et de toute perte subie en conséquence de tout manquement, commis volontairement ou par négligence, à l'exécution de ses obligations de manière appropriée. Les principales obligations du Dépositaire consistent en l'exécution pour le compte de la Société des fonctions de dépositaire mentionnées dans les Réglementations et les Règlements délégués consistant essentiellement à :

- (a) surveiller et vérifier les flux de trésorerie de la Société ;
- (b) assurer la garde des actifs de la Société, y compris, entre autres, la vérification de la propriété ;
- (c) s'assurer que l'émission, le rachat, l'annulation et l'évaluation des Actions sont réalisés conformément à l'Acte constitutif et à la législation, aux règles et aux réglementations applicables ;
- (d) s'assurer que la contrepartie des opérations portant sur les actifs de la Société lui est versée dans les délais normaux ;
- (e) s'assurer que les revenus de la Société sont affectés conformément à l'Acte constitutif et à la législation, aux règles et aux réglementations applicables ; et
- (f) réaliser les instructions de la Société et/ou du Gestionnaire de portefeuille sauf s'ils entrent en conflit avec l'Acte constitutif ou la législation, les règles et les réglementations applicables.

Le Dépositaire est une société anonyme (public limited company) de droit irlandais constituée le 30 novembre 1926.

En vertu des dispositions du Contrat de dépositaire, le Dépositaire a plein pouvoir pour déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde, mais le fait qu'il ait confié à un tiers tout ou partie des actifs sous sa garde n'aura pas d'incidence sur la responsabilité du Dépositaire.

Le Dépositaire peut conclure des accords avec des sous-dépositaires. Le Dépositaire sera remboursé, sur les actifs de la Société, des commissions et frais de transaction (au taux appliqué dans des conditions normales de marché) et des débours raisonnables de tout sous-dépositaire. Les sous-dépositaires généralement utilisés par le Dépositaire sont indiqués à l'Annexe IV.

La Banque centrale considère que pour s'acquitter de sa responsabilité, le Dépositaire doit (1) faire preuve de la compétence, du soin et de la diligence qui s'imposent lors de la sélection

et de la nomination d'un tiers en tant que sous-dépositaire de façon à s'assurer que le sous-dépositaire dispose et conserve le savoir-faire, les compétences et la qualité appropriés pour s'acquitter des responsabilités concernées ; (2) faire preuve de la compétence, du soin et de la diligence qui s'imposent lors de la vérification et de la surveillance des sous-dépositaires et du contrôle exercé sur ceux-ci ; (3) réaliser les enquêtes nécessaires de temps à autre pour s'assurer que les obligations du sous-dépositaire continuent d'être remplies de façon compétente ; et (4) fournir, sur demande, les détails concernant les critères utilisés pour sélectionner les sous-dépositaires et les mesures prises pour surveiller leurs activités.

Les informations dans la présente section seront mises à jour et sont à la disposition des Actionnaires sur demande.

Le Dépositaire n'aura aucun rôle dans le choix des investissements en ce qui concerne la Société. Les décisions relatives à l'achat et la vente d'actifs de la Société et à la sélection des Sous-gestionnaires de portefeuille utilisés dans les transactions sont prises par le Gestionnaire de portefeuille.

Secrétaire général

La Société a nommé Carne Global Financial Services Limited en tant que secrétaire général.

Agents payeurs

Afin d'enregistrer les Fonds pour la vente dans certains pays et territoires, il est possible que des agents payeurs et/ou des représentants (« Agents payeurs ») doivent être nommés dans ces pays et territoires et qu'ils gèrent des comptes par le biais desquels les montants des souscriptions et des rachats peuvent être payés. Le Gestionnaire peut par conséquent nommer des Agents payeurs à cette fin, dont les honoraires et dépenses, qui seront facturés aux taux appliqués dans des conditions normales de marché et seront prélevés sur les actifs du Fonds concerné. Les détails relatifs à tout Agent payeur de ce type seront présentés dans le document d'information local.

Conflits d'intérêts

Le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille, tout Sous-gestionnaire de portefeuille, leurs sociétés affiliées, directeurs et actionnaires (collectivement les « Parties » et chacune d'entre elles une « Partie ») sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités d'investissement financier et professionnelles qui peuvent, à certaines occasions, provoquer des conflits d'intérêts avec la gestion de la Société. Ces conflits comprennent la gestion d'autres fonds, l'achat et la vente de titres, les conseils en investissement et en gestion, les services de courtage et les fonctions d'administrateur, de directeur, de conseiller ou d'agent d'autres fonds ou d'autres sociétés, y compris des sociétés dans lesquelles la Société peut investir. Plus particulièrement, il est envisagé que le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille ou tout Sous-gestionnaire de portefeuille puisse être impliqué dans des activités de conseil pour d'autres fonds d'investissement, qui peuvent avoir des objectifs d'investissement similaires à ceux des Fonds ou recoupant ceux-ci. Chacune des Parties s'assurera respectivement que la performance de leurs tâches respectives ne sera pas gênée par une quelconque desdites implications qu'ils peuvent avoir et que tout conflit pouvant se présenter soit résolu d'une façon équitable. Au cas où un quelconque des actifs de la Société serait investi dans tout fonds de ce type, la Partie impliquée dans la fourniture de ces services de gestion ou de conseil renoncera à ses frais préliminaires ou initiaux, qu'elle serait sinon habilitée à facturer pour son propre compte. En ce qui concerne l'investissement des actifs de la Société, si toute commission ou tous frais sont ou seraient perçus par ladite Partie ou lesdites Parties en vertu

de l'investissement des actifs de la Société dans un fonds d'investissement de ce type, ladite commission sera payée à la Société pour son propre compte.

En outre, en raison de la vaste étendue des opérations effectuées par le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille, le Sous-gestionnaire de portefeuille concerné, l'Agent administratif et le Dépositaire, ainsi que leurs sociétés holding, filiales et sociétés affiliées respectives (chacune une « Partie intéressée »), des conflits d'intérêts peuvent voir le jour. Une Partie intéressée peut acquérir ou céder tout Investissement, nonobstant le fait que des Investissements identiques ou similaires peuvent être détenus par la Société, pour son compte ou avoir un autre lien avec elle. De plus, une Partie intéressée peut acquérir, détenir ou céder des Investissements, nonobstant le fait que lesdits Investissements ont été acquis ou cédés par la Société ou pour son compte en vertu d'une opération effectuée par la Société dans laquelle la Partie intéressée était concernée, à condition que l'acquisition par une Partie intéressée dudit Investissement soit de pleine concurrence dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Une Partie intéressée peut réaliser des opérations avec la Société pour son propre compte ou en tant qu'agent, à condition que lesdites opérations soient menées comme si elles étaient de pleine concurrence, de sorte que :

- (a) une évaluation certifiée de l'opération par une personne reconnue par le Dépositaire (ou, dans le cas d'une opération avec le Dépositaire, par le Gestionnaire) comme étant indépendante et compétente soit obtenue ; ou
- (b) l'opération soit exécutée dans les meilleures conditions sur une bourse de valeurs réglementée conformément aux règles gouvernant ce type de Bourse ; ou
- (c) lorsque les points (a) et (b) ne sont pas réalisables, l'exécution soit effectuée dans des conditions dans lesquelles le Dépositaire (ou, dans le cas d'une opération avec le Dépositaire, le Gestionnaire) est convaincu qu'elles sont conformes au principe selon lequel ces transactions sont effectuées comme si elles étaient réalisées à des conditions commerciales normales, négociées dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

En outre, la commission du Gestionnaire de portefeuille est fondée sur un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds. Le Gestionnaire de portefeuille peut fournir des services d'évaluation à l'Agent administratif (pour l'aider à calculer la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds) en lien avec les Investissements n'étant pas cotés ou négociés sur un Marché réglementé.

Au cas où un conflit d'intérêts surviendrait tout de même, les Administrateurs et les Parties intéressées tenteront, dans la mesure de leurs capacités, de s'assurer qu'il est résolu de façon équitable.

Périodiquement, des conflits sont susceptibles de survenir entre le Dépositaire et les délégués, par exemple lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée au groupe qui perçoit des rémunérations pour d'autres services de garde qu'il fournit à la Société. Dans le cas de tout conflit d'intérêts potentiel qui pourrait survenir dans le cadre de l'exercice normal de ses activités, le Dépositaire tiendra compte de la législation applicable.

Le Gestionnaire est convaincu qu'aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel ne survient du fait de la gestion d'autres fonds par le Gestionnaire. Toutefois, en cas de conflit d'intérêts, le Gestionnaire fera en sorte de s'assurer que celui-ci soit résolu de manière équitable et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Assemblées

Les Actionnaires de la Société auront le droit d'assister et de voter aux assemblées générales de la Société. L'assemblée générale annuelle de la Société se tiendra normalement en Irlande, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice. Des avis de convocation pour chaque assemblée générale annuelle seront envoyés aux Actionnaires avec les rapports et comptes annuels au moins vingt et un jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Comptes et information

L'exercice comptable de la Société prendra fin le 30 juin de chaque année.

La Société préparera un rapport annuel et des états financiers révisés, qui seront publiés dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice auquel ils se rapportent. La Société préparera également un rapport semestriel et des états financiers semestriels non révisés se rapportant à la période allant jusqu'au 31 décembre de chaque année, qui seront publiés dans un délai de deux mois à compter de la fin du semestre auquel ils se rapportent.

Des exemplaires du présent Prospectus, des Suppléments, des DICI et des rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus auprès de l'Agent administratif à l'adresse mentionnée à la rubrique « Répertoire ».

ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Calcul de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds sera exprimée dans sa devise de base. Le calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds et de chaque classe d'entre eux sera effectué par l'Agent administratif conformément aux exigences de l'Acte constitutif ; les détails sont présentés à la rubrique « Informations réglementaires et générales » ci-dessous. Excepté en cas de suspension ou de report de la détermination de la Valeur nette d'inventaire de tout Fonds dans les circonstances décrites à la rubrique « Suspensions temporaires » ci-dessous, le calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds, de la Valeur nette d'inventaire par Action (et, lorsqu'il y a plus d'une classe d'Actions au sein d'un Fonds, de la Valeur nette d'inventaire imputable à chaque classe et de la Valeur nette d'inventaire par Action par classe) sera effectué à chaque Heure d'évaluation et sera mis à la disposition des Actionnaires sur demande. La Valeur nette d'inventaire par Action sera également rendue publique aux bureaux de l'Agent administratif pendant les heures de bureau normales et sera publiée quotidiennement (et sera tenue à jour) sur Bloomberg ou d'une quelconque autre façon notifiée aux Actionnaires en tant que de besoin à la discrétion des Administrateurs, conformément aux exigences de la Banque centrale.

La Valeur nette d'inventaire imputable à toute classe d'Actions au sein d'un Fonds sera déterminée en déduisant la part du passif de cette classe de la part de ses actifs au sein du Fonds. La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe sera déterminée en divisant la Valeur nette d'inventaire imputable à la classe par le nombre d'Actions de cette classe et en arrondissant le résultat à deux chiffres après la virgule.

Souscription

Les Administrateurs peuvent émettre des Actions de toute classe de tout Fonds dans les conditions qu'ils fixeront en tant que de besoin. Les conditions applicables à l'émission d'Actions de toute classe, ainsi que les détails et les procédures relatifs à la souscription et au règlement seront indiqués dans le Supplément concerné. Les Actions seront émises au

prix d'offre initiale, ou au Prix de souscription, plus tous frais, comme précisé dans le Supplément concerné. Toutes les Actions seront enregistrées sous forme écrite et une entrée dans le registre des actionnaires de la Société en attestera. Aucun certificat d'actions ne sera émis. Une confirmation de transaction attestant de la propriété des Actions concernées sera envoyée à chaque Actionnaire.

En vertu de l'Acte constitutif, les Administrateurs ont l'autorité de procéder à l'émission d'Actions et disposent du pouvoir discrétionnaire absolu d'accepter ou de refuser tout ou partie de toute demande de souscription d'Actions sans donner une quelconque justification à ce propos. Les Administrateurs ont le pouvoir d'imposer les restrictions qu'ils estiment nécessaires afin de s'assurer qu'aucune Action n'est acquise par une quelconque personne qui pourrait entraîner la possession légale ou effective d'Actions par des personnes n'étant pas des Détenteurs qualifiés ou exposer la Société à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables.

Si une demande de souscription est refusée, tout montant reçu sera restitué au souscripteur (moins tous frais de traitement encourus) dès que possible par transfert télégraphique (mais sans intérêts, coûts ou compensation).

Aucune Action de quelque classe que ce soit ne sera émise ou allouée pendant une période où la détermination de la Valeur nette d'inventaire de cette classe est suspendue.

Davantage de détails concernant les souscriptions seront présentés dans le Supplément concerné.

Prix de souscription

Le Prix de souscription par Action sera établi en :

- (a) déterminant la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné calculée à l'Heure d'évaluation le Jour d'évaluation au cours duquel la souscription doit être effective ;
- (b) divisant ce montant par le nombre d'Actions du Fonds en circulation à l'Heure d'évaluation concernée ;
- (c) y ajoutant la somme que les Administrateurs estiment représenter un montant approprié pour les droits et frais (le cas échéant) ; et
- (d) adaptant du montant nécessaire pour arrondir le résultat à deux chiffres après la virgule ou de tout autre montant déterminé par les Administrateurs.

La Société se réserve le droit d'infirmer toute attribution d'Actions en cas de non-versement par l'Actionnaire du montant de la souscription pour la date de règlement. Dans de telles circonstances, la Société procédera au rachat obligatoire de toute Action émise et l'Actionnaire sera responsable de tout préjudice subi par la Société au cas où les produits de rachat seraient inférieurs au montant souscrit à l'origine. Afin de lever toute ambiguïté, l'Actionnaire concerné n'aura pas le droit de percevoir un quelconque bénéfice découlant d'un rachat d'Actions de ce type au cas où les produits de rachat seraient supérieurs au montant souscrit à l'origine.

La Société a séparé la responsabilité entre ses Fonds et, en conséquence, en cas d'insolvabilité d'un Fonds, seuls les Actionnaires de ce Fonds seront touchés.

Rachat

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de leurs actions lors de tout Jour de négociation conformément aux procédures et au prix indiqués dans le Supplément concerné.

Les Administrateurs peuvent également procéder au rachat obligatoire d'Actions, conformément aux dispositions du présent Prospectus et de l'Acte constitutif.

Si une demande de rachat est reçue après l'heure limite de réception des demandes de rachat lors de tout Jour de négociation particulier, elle sera traitée comme une demande de rachat et les Actions seront rachetées au Prix de rachat à l'Heure d'évaluation relative au Jour de négociation suivant.

Si le total des demandes de rachat lors de tout Jour de négociation dépasse 10 % de la Valeur nette d'inventaire de tout Fonds, chaque demande de rachat au titre des Actions du Fonds peut, si, à leur seule discrétion, les Administrateurs agissant de bonne foi estiment qu'il sera nécessaire ou souhaitable afin de ne pas porter atteinte aux intérêts des Actionnaires ne demandant pas de rachat ou pour des raisons de liquidité ou d'autres raisons similaires, être réduit au prorata afin que le nombre total d'Actions du Fonds rachetées ce Jour de négociation ne dépasse pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné. Toute partie d'une demande de rachat à laquelle il n'est pas donné suite en raison de l'exercice de ce pouvoir par les Administrateurs sera traitée comme si les demandes initiales avaient été faites au titre du Jour de négociation suivant et de chaque Jour de négociation suivant (au sujet desquels les Administrateurs auront le même pouvoir) jusqu'à ce que les demandes initiales soient totalement satisfaites. Les demandes de rachat reportées à tout Jour ou tous Jours de négociation suivants seront traitées sur la même base que les demandes de rachat soumises pour lesdits Jours de négociation suivants jusqu'à ce que toutes les Actions auxquelles sont liées les demandes initiales aient été rachetées. Si les demandes de rachat sont reportées, les Administrateurs s'assureront que les Actionnaires touchés par cette mesure en soient informés promptement.

Prix de rachat :

Le Prix de rachat par Action sera établi en :

- (a) déterminant la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné calculée à l'Heure d'évaluation le Jour d'évaluation au cours duquel le rachat doit être effectif ;
- (b) divisant ce montant par le nombre d'Actions du Fonds en circulation à l'Heure d'évaluation concernée ;
- (c) déduisant la somme que les Administrateurs estiment représenter un montant approprié pour les droits et frais (le cas échéant) ; et
- (d) adaptant du montant nécessaire pour arrondir le résultat à deux chiffres après la virgule ou de tout autre montant déterminé par les Administrateurs.

Au cas où des documents d'un Actionnaire seraient toujours en attente de réception, l'Agent administratif traitera toute demande de rachat reçue. Cependant, étant donné que l'investisseur n'est plus le détenteur des Actions du Fonds après le rachat, les produits de ce rachat demeureront des actifs du Fonds concerné et l'investisseur aura le rang de créancier général du Fonds jusqu'à ce que l'Agent administratif estime que toutes ses procédures de lutte contre le blanchiment d'argent ont été dûment respectées, à la suite de quoi les produits de rachat seront débloqués. Afin d'éviter des retards de paiement des produits de rachat, les

problèmes concernant des documents étant en attente de réception devraient être réglés rapidement par les investisseurs.

Souscriptions/rachats en nature

Souscription en nature

Les Administrateurs peuvent émettre des Actions de tout Fonds en échange d'Investissements à condition que :

- (a) dans le cas d'une personne n'étant pas un Actionnaire existant, aucune Action ne soit émise jusqu'à ce la personne concernée ait rempli et remis un formulaire de demande à l'Agent administratif, comme requis en vertu du présent Prospectus (ou autrement) et/ou réponde à toutes les exigences des Administrateurs et de l'Agent administratif concernant la demande de ladite personne ;
- (b) la nature des investissements transférés vers le Fonds est la même que celle qui les qualifierait d'Investissements dudit Fonds conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement dudit Fonds ;
- (c) aucune Action ne sera émise avant que les Investissements aient été transférés au Dépositaire ou à tout sous-dépositaire à la satisfaction du Dépositaire et que ce dernier estime que les conditions dudit règlement ne seront pas susceptibles d'occasionner un quelconque préjudice aux Actionnaires existants du Fonds ; et
- (d) tout échange soit effectué à condition (y compris des dispositions relatives au paiement de tous frais d'échange et de tous frais préliminaires tels qu'ils auraient été dus pour des Actions émises en échange de liquidités) que le nombre d'Actions émises ne dépasse pas le nombre qui aurait été émis en échange de liquidités contre paiement d'une somme égale à la valeur des Investissements concernés calculée conformément aux procédures d'évaluation des actifs de la Société. Lesdits montants peuvent être majorés d'un montant que les Administrateurs estiment représenter une provision appropriée pour les Droits et Frais qui auraient été encourus par le Fonds lors de l'acquisition des Investissements par achat en liquidités ou réduit du montant que les Administrateurs estiment représenter tous Droits ou Frais à payer au Fonds en conséquence de l'acquisition directe des Investissements par le Fonds.

Rachat en nature

- (a) Les Administrateurs ou le Gestionnaire peuvent, à condition qu'il apparaisse que les conditions de tout échange ne seraient pas de nature à être susceptible d'entraîner un quelconque préjudice pour les Actionnaires restants et avec l'accord d'un Actionnaire cherchant la liquidation des Actions de tout Fonds, décider qu'au lieu de rembourser les Actions en liquidités, le rachat soit effectué en nature par le transfert des Investissements à l'Actionnaire, à condition que leur valeur ne dépasse pas le montant qui aurait autrement été dû lors d'un rachat en liquidités. Le déficit (le cas échéant) entre la valeur des Investissements transférés lors du rachat en nature et les produits du rachat qui auraient été dus en cas de rachat en liquidités sera réglé en liquidités.
- (b) En cas d'exercice du pouvoir d'appréciation conféré aux Administrateurs ou au Gestionnaire par le paragraphe (a), les Administrateurs ou le Gestionnaire notifieront le Dépositaire et fourniront à ce dernier les détails des Investissements à transférer, ainsi que le montant de liquidités devant être versé à l'Actionnaire. L'affectation

d'Investissements pour satisfaire à une demande de rachat en espèces sera sujette à l'approbation du Dépositaire. Tous les droits de timbre, frais de transfert et d'enregistrement au titre desdits transferts seront à la charge de l'Actionnaire.

- (c) Si un Actionnaire demandant un rachat demande le rachat d'un nombre d'Actions qui représente 5 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds, les Administrateurs ou le Gestionnaire peuvent, à leur discrétion, rembourser les Actions en échangeant d'Investissements et, dans de telles circonstances, les Administrateurs ou le Gestionnaire, si l'Actionnaire demandant le rachat en fait la demande, revendront les Investissements pour le compte de l'Actionnaire. Le coût de ladite vente peut être facturé à l'Actionnaire.

Devise de paiement et opérations de change

Lorsque des paiements au titre d'un achat ou d'un rachat d'Actions ou des paiements de dividendes sont fait ou demandés dans une devise différente de la devise de libellé du Fonds ou de la classe d'Actions concerné, toute opération de change nécessaire sera effectuée par le Gestionnaire de portefeuille pour le compte et aux risques et frais des investisseurs, dans le cas de souscriptions, au moment où les fonds disponibles sont reçus, dans le cas des rachats, au moment où la demande de rachat est reçue et acceptée, et dans le cas des dividendes, au moment du paiement. Le taux de change applicable à toute opération de ce type sera le taux de change en vigueur coté par les banquiers de la Société, par le Gestionnaire ou par le Gestionnaire de portefeuille. La valeur des Actions libellées dans une devise différente de la devise de base du Fonds concerné sera soumise au risque de change.

Rachat obligatoire

Toutes les Actions de la Société ou les Actions de tout Fonds ou classe d'Actions peuvent faire l'objet d'un rachat obligatoire :

- (a) à la discrétion des Administrateurs, en donnant un préavis écrit d'au minimum 30 jours aux Actionnaires concernés ; ou
- (b) si les Actionnaires de la Société, du Fonds ou de la classe d'Actions concerné l'approuvent au moyen d'une résolution spéciale.

Conversion d'Actions entre différents Fonds

Les Actionnaires d'une classe au sein d'un Fonds peuvent convertir leurs Actions en Actions d'autres classes du Fonds ou d'autres Fonds, à la discrétion des Administrateurs.

Les détenteurs d'Actions de chaque classe de chacun des Fonds existants à la date de rédaction du présent Prospectus peuvent convertir leurs Actions en Actions d'une classe d'Actions correspondante (le cas échéant) d'un quelconque autre Fonds. Lors de l'établissement de tout nouveau Fonds (ou classe de celui-ci), les Administrateurs préciseront les droits de conversion relatifs audit Fonds (ou classe de celui-ci) lorsque lesdits droits sont différents de ceux indiqués dans la présente section.

La conversion peut être réalisée par le biais d'une demande à l'Agent administratif à l'aide du formulaire de conversion prescrit par les Administrateurs.

Si la conversion d'Actions d'une classe ou d'un Fonds (la « Classe initiale » ou le « Fonds initial » en fonction du contexte) en Actions d'une autre classe ou d'un autre Fonds (la « Nouvelle classe » ou le « Nouveau Fonds » en fonction du contexte) entraîne la détention

par un Actionnaire d'un nombre d'Actions dans la Classe initiale ou le Fonds initial dont la valeur est inférieure à la détention minimale, telle qu'indiquée dans le Supplément de la classe ou du Fonds concerné, la Société (ou le Gestionnaire ou l'Agent administratif, pour le compte de celle-ci) peut, à sa discrétion, convertir la totalité des Actions détenues par le demandeur dans la classe ou le Fonds ou refuser d'effectuer toute conversion. L'Actionnaire doit également se conformer aux exigences de rachat minimal indiquées dans le Supplément de la Classe initiale ou du Fonds initial et aux exigences de souscription minimale indiquées dans le Supplément du Fonds ou du Nouveau Fonds concerné. Aucune conversion ne sera effectuée pendant toute période durant laquelle le droit des Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions est suspendu. Les dispositions générales relatives aux procédures pour les rachats seront d'application également pour la conversion.

Le nombre d'Actions de toute Nouvelle classe ou de tout Nouveau Fonds devant être émis sera calculé conformément à la formule suivante :

$$A = \frac{B \times (C \times D \times F)}{E}$$

Où :

- A = le nombre d'Actions de la Nouvelle Classe ou du Nouveau Fonds devant être allouées ;
- B = le nombre d'Actions de la Classe initiale ou du Fonds initial devant être échangées ;
- C = le Prix de rachat par Action de la Classe initiale ou du Fonds initial à l'Heure d'évaluation le Jour de négociation concerné ;
- D = le cas échéant, le facteur de conversion monétaire déterminé par l'Agent administratif comme étant celui représentant le taux de change effectif de règlement le Jour de négociation concerné applicable au transfert d'actifs entre les Fonds concernés lorsque les devises de base des Fonds concernés sont différentes. Lorsque la devise de base des Fonds concernés est la même, D=1 ;
- E = le Prix de souscription par Action de la Nouvelle classe ou du Nouveau Fonds à l'Heure d'évaluation le Jour de négociation concerné plus les frais de conversion alors en vigueur (de maximum 1 % du Prix de rachat des Actions de la Classe initiale ou du Fonds initial) ; et
- F = le cas échéant, le facteur de conversion devant être appliqué à la conversion entre Fonds avec des dates de règlement différentes. Ce facteur sera déterminé par l'Agent administratif comme étant dérivé du taux d'intérêt créditeur (qui peut être le taux destiné aux clients particuliers ou aux entreprises en fonction du volume de la conversion) lorsque la date de règlement des Actions du Nouveau Fonds est antérieure à la date de règlement des Actions du Fonds initial. Dans de telles circonstances, ce facteur servira à dédommager le Nouveau Fonds pour le règlement tardif. Dans tous les autres cas, y compris lorsque la date de règlement des Fonds concernés est la même, F=1.

Le temps nécessaire pour l'accomplissement d'une conversion variera en fonction des Fonds ou des classes impliqués et du moment auquel la conversion est initiée. En général, le temps nécessaire à l'accomplissement d'une conversion dépendra du temps requis pour obtenir le paiement des produits de rachat du Fonds dont les Actions sont achetées. Étant donné que la conversion d'Actions requiert l'accord des Administrateurs, une fois la demande effectuée, la nécessité de cet accord peut entraîner la conversion des Actions lors d'un Jour de négociation ultérieur au Jour de négociation au cours duquel l'Actionnaire souhaitait initialement faire convertir ses Actions.

Protection des données

Dans le cadre de ses activités, la Société (et/ou l'un quelconque de ses représentants) recueille, enregistre, stocke, adapte, transfère et traite de toute autre manière des informations permettant d'identifier directement ou indirectement les investisseurs potentiels (« **Données à caractère personnel** »). La Société (et/ou l'un quelconque de ses représentants) est un « responsable de traitement » au sens de la législation sur la protection des données et s'engage, en conformité avec ladite législation, à tenir confidentiel toute information personnelle fournie par les investisseurs.

La Société (et/ou l'un quelconque de ses représentants) peut traiter les données des investisseurs à l'une ou à plusieurs des fins ou bases juridiques suivantes :

- la gestion des Fonds, notamment la gestion et l'administration en permanence de la participation d'un investisseur dans le Fonds concerné et dans tout compte connexe (c.-à-d., aux fins de l'exécution du contrat liant la société à l'investisseur) ;
- la mise en conformité avec toutes les obligations juridiques, fiscales ou réglementaires applicables, y compris les obligations juridiques prévues par le droit des sociétés, la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et la réglementation sur les services financiers ;
- tout autre intérêt commercial légitime de la Société ou d'un tiers à qui les données sont divulguées, lorsque cet intérêt ne prime pas sur les intérêts d'une personne concernée, notamment à des fins d'analyse statistique et d'étude de marché ; ou
- toute autre fin spécifique pour laquelle les investisseurs ont donné leur consentement spécifique. Lorsque le traitement de données à caractère personnel est basé sur un consentement, les investisseurs seront habilités à le retirer à tout moment.

La société (et/ou l'un quelconque de ses représentants) peut divulguer ou transférer des données à caractère personnel, que ce soit en Irlande ou ailleurs (y compris des sociétés situées dans des pays hors de l'EEE), à des tiers, notamment des conseillers financiers, des organismes de réglementation, des autorités fiscales, des auditeurs, des fournisseurs de technologies, des représentants de la Société et des mandataires dûment nommés desdits représentants ou de la Société et à l'une quelconque des sociétés associées ou affiliées respectives aux fins susmentionnées.

La société ne conservera pas les données à caractère personnel pendant plus longtemps que ne l'exige(nt) la/les fin(s) pour laquelle/lesquelles elles ont été recueillies. Afin de déterminer les durées de conservation appropriées, la Société tient compte des dispositions de la Statute of Limitations Act de 1957 (Loi de 1957 sur la prescription), telle que modifiée, et de toute obligation juridique de conserver des informations, y compris la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de revenus et de fiscalité. La Société prendra toutes les mesures raisonnables pour détruire ou effacer les données de ses systèmes lorsqu'elles ne sont plus requises.

Lorsqu'un traitement spécifique est basé sur le consentement d'un investisseur, celui-ci est habilité à le retirer à tout moment. Les investisseurs ont le droit de demander l'accès à leurs données à caractère personnel conservées par la Société et le droit de rectification ou d'effacement de celles-ci. Ils peuvent également limiter le traitement et la portabilité de leurs données ou s'opposer à de telles opérations.

La Société (et/ou l'un quelconque de ses représentants) ne transférera pas de données à caractère personnel vers un pays en dehors de l'EEE, à moins que ce pays ne garantisse un

niveau de protection des données adéquat ou ne dispose des mécanismes de protection appropriés. La Commission européenne a dressé une liste de pays réputés offrir un niveau adéquat de protection des données qui, à ce jour, comprend la Suisse, le Guernesey, l'Argentine, l'Île de Man, les Îles Féroé, le Jersey, l'Andorre, l'Israël, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay. La Commission européenne peut à tout moment ajouter d'autres pays à cette liste. Les États-Unis sont également réputés offrir un niveau de protection adéquat lorsque le destinataire américain des données est certifié « Bouclier de protection des données ». Si un pays tiers n'assure pas un niveau adéquat de protection des données, la Société (et/ou l'un quelconque de ses représentants) s'appuiera sur les « Clauses types » (qui sont des clauses contractuelles standardisées approuvées par la Commission européenne) ou les Règles d'entreprise contraignantes ou l'une des autres mesures de substitution prévues dans la législation sur la protection des données.

Lorsque le traitement est effectué pour le compte de la Société, celle-ci a recours à un « responsable de traitement » au sens de la Législation sur la protection des données, qui offre des garanties suffisantes relatives à la mise en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux exigences de la législation sur la protection des données et assure la protection des droits des investisseurs. La Société conclura un contrat écrit avec le responsable de traitement, qui définira les obligations contraignantes spécifiques de ce dernier telles qu'énoncées dans La législation sur la protection des données, y compris l'obligation de ne traiter des données à caractère personnel que sur instructions écrites de la Société.

Dans le cadre de ses activités commerciales et de suivi permanent, la Société peut ponctuellement prendre des décisions automatisées en ce qui concerne les investisseurs, y compris l'établissement du profil des investisseurs, ce qui peut permettre à un investisseur d'être identifié par les autorités fiscales irlandaises et les autorités répressives et engendrer la rupture de la relation de la Société avec l'investisseur.

Les investisseurs sont tenus de fournir leurs données à caractère personnel à des fins réglementaires et contractuelles. L'omission de fournir les données requises contraindra la Société de ne pas autoriser l'investisseur à investir dans les Fonds, ce qui pourrait entraîner la rupture de la relation de la Société avec l'investisseur. Les investisseurs sont habilités à porter plainte auprès de la Commission de la protection des données s'ils ne sont pas satisfaits de la manière dont leurs données sont traitées par la Société.

Lutte contre le blanchiment d'argent

La Loi irlandaise de 2010 sur la justice pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme), telle que modifiée par la Loi irlandaise de 2013 sur la justice pénale et la Loi irlandaise de 2018 sur la justice pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme) (amendement) (les « **Lois de lutte contre le blanchiment d'argent** »), impose à la Société, au Gestionnaire et à l'Agent administratif de mettre en œuvre des mesures adéquates et fondées sur les risques pour prévenir et détecter le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui incluent des mesures visant à vérifier l'identité et l'adresse de tous les Actionnaires.

Des mesures visant à empêcher le blanchiment d'argent peuvent mettre un souscripteur d'Actions dans l'obligation de fournir à la Société, au Gestionnaire ou à l'Agent administratif (en tant que délégué du Gestionnaire) des documents nécessaires à la vérification de son identité. Les modifications des données d'enregistrement et des instructions de paiement d'un Actionnaire seront uniquement effectuées à la réception des justificatifs appropriés. Conformément aux exigences des Lois de lutte contre le blanchiment d'argent, pour toute nouvelle demande de souscription d'Actions par un investisseur potentiel, l'Agent administratif doit procéder à une vérification aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent et à une

identification préalable de l'investisseur potentiel concerné avant toute nouvelle souscription d'Actions/tout nouvel investissement.

Par exemple, il peut ainsi être demandé à toute personne de fournir une copie de son passeport ou d'une autre pièce d'identité comportant une photographie, ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité non munie d'une photographie, telle qu'une facture d'eau ou d'électricité ou un relevé bancaire. Dans le cas d'un souscripteur personne morale, il pourra lui être demandé de fournir une copie de l'acte constitutif (et de tout changement de raison sociale) et des statuts (ou leur équivalent), ainsi que le nom et les adresses privée et professionnelle de certains ou de tous ses administrateurs et bénéficiaires effectifs. La Société, le Gestionnaire ou l'Agent administratif (en tant que délégué du Gestionnaire) peut demander des documents supplémentaires devant être produits sur demande écrite.

Les détails fournis ci-dessus le sont uniquement à titre d'exemple et la Société, le Gestionnaire ou l'Agent administratif (en tant que délégué du Gestionnaire) demandera lesdites informations et documents dans la mesure où il estime qu'ils sont nécessaires pour vérifier l'identité d'un demandeur. En cas de retard ou de non-production de toute information requise aux fins de vérification, la Société, le Gestionnaire ou l'Agent administratif (en tant que délégué du Gestionnaire) peut refuser d'accepter la demande et le montant de souscription y étant relatif ou peut refuser de régler une demande de rachat jusqu'à ce que les informations correctes aient été fournies. Les investisseurs doivent être particulièrement conscients du fait que les produits de rachat ne seront pas versés sur le compte d'un tiers (sauf dans des circonstances exceptionnelles approuvées par la Société).

Chaque souscripteur d'Actions reconnaît que la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif ne seront pas tenus responsables de toute perte résultant du non-traitement d'une demande de souscription d'Actions ou d'un retard de règlement des produits de rachat, si lesdites informations et documents requis par la Société, le Gestionnaire ou l'Agent administratif (en tant que délégué du Gestionnaire) n'ont pas été fournis par le souscripteur.

Chaque souscripteur d'Actions devra faire les déclarations requises par les Administrateurs, le Gestionnaire ou l'Agent administratif en lien avec les programmes de lutte contre le blanchiment d'argent, y compris, sans toutefois s'y limiter, des déclarations stipulant que ledit souscripteur n'est pas résident d'un pays ou territoire interdit et n'est pas une personne ou un établissement figurant sur la liste du site Internet de l'Office of Foreign Assets Control (« **OFAC** ») du Département américain du Trésor et qu'il n'est pas affilié directement ou indirectement à tout pays, territoire, personne ou établissement cité dans une liste OFAC ou interdit en vertu de tout programme de sanction OFAC. Chaque souscripteur devra également déclarer que le montant de souscription n'est pas tiré directement ou indirectement d'activités pouvant contrevenir aux lois et réglementations d'État ou fédérales américaines ou internationales, y compris des lois et réglementations contre le blanchiment d'argent.

Droit de mettre fin aux relations à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent

En tant que de besoin, et conformément aux exigences des Lois de lutte contre le blanchiment d'argent, l'Agent administratif peut demander à un Actionnaire existant de fournir des documents mis à jour aux fins de vérification. En cas de manquement de l'Actionnaire concerné à fournir les documents nécessaires à une vérification complète dans un délai raisonnable à compter de la demande de l'Agent administratif, l'Agent administratif (pour le compte du Gestionnaire agissant à l'égard de la Société) et les Administrateurs peuvent chacun mettre fin à la relation avec cet Actionnaire et racheter les Actions de l'Actionnaire. Si le manquement à fournir les documents requis est associé à un soupçon de blanchiment d'argent, l'Agent administratif (pour le compte du Gestionnaire agissant à l'égard de la Société) et les Administrateurs ne seront pas en mesure de restituer les fonds correspondants

à l'ancien Actionnaire concerné tant que les suspicions de blanchiment d'argent ne seront pas levées.

Cession d'Actions

Les Actions sont (sauf indication contraire ci-après et sous réserve d'autres conditions pouvant être présentées dans le Supplément concerné) librement cessibles et peuvent être cédées en remplissant un formulaire approuvé par les Administrateurs. Avant l'enregistrement de toute cession, le cessionnaire doit compléter un formulaire de demande et fournir les autres informations (par ex. en ce qui concerne son identité) que la Société ou ses délégués peuvent raisonnablement exiger. Les Administrateurs peuvent refuser l'enregistrement de toute cession d'Actions :

- (a) lorsqu'ils sont conscients du fait ou estiment qu'une telle cession entraînerait la propriété légale ou effective desdites Actions par une personne qui n'est pas un Détenteur qualifié ou exposerait la Société à des conséquences fiscales, juridiques ou réglementaires défavorables ; ou
- (b) à une personne qui n'est pas déjà Actionnaire si, en conséquence de ladite cession, le cessionnaire proposé ne détiendrait pas la détention minimale telle que décrite dans le Supplément du Fonds concerné.

Suspensions temporaires

La Société peut suspendre temporairement la détermination de la Valeur nette d'inventaire de tout Fonds et l'émission et le rachat d'Actions de toute classe de tout Fonds :

- (a) pendant une partie de la période ou toute la période pendant laquelle un quelconque des principaux marchés sur lesquels toute partie significative des Investissements du Fonds concerné sont périodiquement cotés ou négociés est fermé (pour des raisons différentes des week-ends et des vacances ordinaires) ou pendant laquelle les négociations de ceux-ci font l'objet de restrictions ou de suspensions ou où les négociations sur des bourses ou marchés de contrats à terme font l'objet de restrictions ou sont suspendues ;
- (b) pendant toute la durée ou une partie de toute période où, en conséquence d'événements d'ordres politique, économique, militaire ou monétaire ou toute autre circonstance échappant au contrôle, et ne relevant pas de la responsabilité ou du pouvoir des Administrateurs, toute cession ou évaluation d'Investissements du Fonds concerné n'est pas, de l'avis des Administrateurs, raisonnablement réalisable sans que cela porte atteinte aux propriétaires d'Actions en général, ou aux propriétaires d'Actions du Fonds concerné, ou aille à l'encontre des intérêts de ceux-ci, ou si, de l'avis des Administrateurs, la Valeur nette d'inventaire ne peut pas être calculée de façon équitable ;
- (c) pendant toute la durée ou une partie de toute période pendant laquelle toute panne survient dans les moyens de communication normalement employés pour déterminer la valeur d'un quelconque Investissement de la Société ou lorsque, pour toute autre raison, la valeur d'un quelconque Investissement ou autre actif du Fonds concerné ne peut pas être évalué de façon raisonnable ou équitable ;
- (d) pendant toute la durée ou une partie de toute période où la Société est incapable de rapatrier les fonds requis aux fins du versement de produits de rachats ou lorsque lesdits paiements ne peuvent pas, de l'avis des Administrateurs, être effectués au prix normal

ou au taux de change normal, ou pendant laquelle il y a des difficultés ou il est prévu qu'il y aura des difficultés à transférer des fonds ou des actifs requis pour les souscriptions, les rachats ou la négociation ;

- (e) lors de la publication d'un avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires aux fins de décider de la liquidation de la Société ; ou
- (f) pendant toute période où les Administrateurs estiment qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de suspendre les négociations du Fonds ou de la classe d'Actions concernée.

La Société, dans la mesure du possible, prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à toute période de suspension dès que possible.

En cas d'une quelconque suspension telle que décrite ci-dessus, la Société notifiera immédiatement (et en tout cas pendant le Jour ouvrable au cours duquel la suspension s'est produite) la Banque centrale et toute autre autorité compétente dans un État membre ou un autre pays dans lequel les Actions sont commercialisées et publiera cette notification dans les publications déterminées par les Administrateurs.

FRAIS ET COMMISSIONS

Généralités

Chaque Fonds supportera la partie lui étant imputable des frais d'organisation de la Société.

L'ensemble des frais et des dépenses liés à l'établissement d'un Fonds sera supporté par le Fonds concerné. En outre, dans la mesure où lesdits frais et dépenses sont supportés par le Fonds, ils seront amortis au cours des 60 premiers mois de la vie du Fonds en question ou de toute autre période fixée par les Administrateurs et seront répartis entre ses différentes classes établies par la Société pendant la période d'amortissement et de la façon que les Administrateurs et le Gestionnaire (avec l'accord du Dépositaire) estiment juste et équitable à condition que chaque Fonds supporte ses propres coûts d'établissement directs. Si l'effet de ce traitement comptable devient significatif à l'avenir et qu'il est exigé de régulariser le montant non amorti des coûts d'établissement et d'organisation, les Administrateurs reconsidéreront cette politique. De façon régulière, le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille peut, à son entière discrétion, proposer de rembourser au Fonds certaines de ces dépenses d'établissement. Toute proposition de ce type sera soumise à l'accord de celle-ci par les Administrateurs et sera documentée au cas par cas. Afin de lever tout doute, le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille n'est aucunement obligé de faire une telle proposition.

Les détails concernant les autres frais et dépenses relatifs à la Société et aux Actionnaires sont présentés dans le Supplément concerné pour chaque Fonds.

La taxe sur la valeur ajoutée (le cas échéant) sur les commissions à payer par la Société sera supportée par la Société.

Commission du Gestionnaire

Les commissions et frais du Gestionnaire seront précisés dans le Supplément du Fonds concerné.

Commission du Gestionnaire de portefeuille

Les commissions pouvant être facturées par le Gestionnaire de portefeuille à chaque classe de chaque Fonds sont présentées dans le Supplément concerné.

Commission du Sous-gestionnaire de portefeuille

Les commissions (le cas échéant) pouvant être facturées par le Sous-gestionnaire de portefeuille à chaque classe de chaque Fonds sont présentées dans le Supplément concerné.

Commission de vente

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer une Commission de vente ne dépassant pas 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions. Les Administrateurs ou le Gestionnaire peuvent, à leur discrétion, réduire ou renoncer à ladite Commission de vente ou ne pas facturer le même montant à tous les demandeurs pour ladite Commission de vente. Une Commission de vente peut être imposée au titre d'un Fonds particulier ou d'une Classe particulière comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, qui peut être inférieure à la commission maximale de 5 % des produits de la souscription des Actions. Au cas où une Commission de vente serait facturée, les Actionnaires devraient considérer leur investissement dans une perspective de moyen à long terme.

Commission de rachat

Une Commission de rachat ne dépassant pas 3 % des produits du rachat des Actions étant rachetées peut être imposée sur le rachat des Actions et sera conservée par le Fonds concerné. Les Administrateurs ou le Gestionnaire peuvent, à leur discrétion, réduire ou renoncer à ladite Commission de rachat ou ne pas facturer le même montant aux différents demandeurs pour ladite Commission de rachat. Une Commission de rachat peut être imposée au titre d'un Fonds particulier ou d'une Classe particulière comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, qui peut être inférieure à la commission maximale de 3 % des produits du rachat des Actions. Au cas où une Commission de rachat serait facturée, les Actionnaires devraient considérer leur investissement dans une perspective de moyen à long terme.

Commission du Dépositaire

Les commissions du Dépositaire sont présentées dans le Supplément concerné. Le Dépositaire sera également remboursé, sur les actifs de la Société, des commissions et frais de transaction (au taux appliqué dans des conditions normales de marché) et des débours raisonnables attestés de tout sous-dépositaire.

Commission de l'Agent administratif

Les commissions de l'Agent administratif sont présentées dans le Supplément concerné.

Jetons de présence

Les Administrateurs auront droit à des jetons de présence et à une rémunération pour leurs services à un taux devant être fixé en tant que de besoin par les Administrateurs à condition que le montant total versé aux Administrateurs lors d'un seul et même exercice n'excède pas 175 000 €, sans l'accord du Conseil d'administration. Les Administrateurs peuvent également être payés, entre autres, pour les frais de déplacement, d'hôtel et autres frais dûment encourus par ceux-ci pour participer aux réunions des Administrateurs ou en rapport avec les affaires de la Société.

Frais d'exploitation

La Société paiera également, sur les actifs de chaque Fonds :

- (a) tous frais en rapport avec la communication des détails de la Valeur nette d'inventaire (y compris la publication des prix) et de la Valeur nette d'inventaire par Action et de la Valeur nette d'inventaire par Action par classe ;
- (b) les droits de timbre ;
- (c) le prélèvement de financement du secteur par la Banque centrale ;
- (d) les taxes ;
- (e) les frais de secrétariat de la société ;
- (f) les frais de notation (le cas échéant) ;
- (g) les frais de courtage et autres dépenses liées à l'acquisition et à la cession d'Investissements ;
- (h) toutes les dépenses encourues en lien avec l'enregistrement de tout Investissement au nom de la Société ou de la cession de tout Investissement détenu par la Société, un Fonds ou le Dépositaire, ou tout sous-dépositaire ou ses *nominees* ou avec la détention de tout Investissement ou la garde d'Investissements et/ou de tout document ou titre de propriété de ceux-ci (y compris les frais bancaires, l'assurance des documents de propriété contre les pertes pendant le transport, le transit ou d'une autre façon) et les dépenses faites par l'agent teneur de registre ou les agents du Dépositaire ou tout sous-dépositaire pour accepter les documents en garde, en conservation et/ou la livraison ;
- (i) toutes les dépenses encourues lors de l'encaissement des revenus et de l'administration de la Société ;
- (j) tous les coûts et dépenses des assemblées des Actionnaires et de la préparation des résolutions des Actionnaires ;
- (k) les frais et dépenses des commissaires aux comptes, conseillers juridiques, fiscaux et autres conseillers professionnels de la Société ;
- (l) les frais et dépenses de toute surveillance de portefeuille et/ou des agents de vote par procuration ;
- (m) les frais liés à la cotation des Actions sur toute bourse de valeurs ;
- (n) les frais et dépenses en lien avec tout document de commercialisation, services, ou publicité de la Société et des Actions émises ou devant l'être et avec la distribution des Actions et les coûts d'enregistrement et frais d'agence (au taux appliqué dans des conditions normales de marché) de la Société dans des pays ou territoires en dehors de l'Irlande ;
- (o) tous les frais de tout sous-distributeur, agent chargé des demandes ou représentant local (au taux appliqué dans des conditions normales de marché) requis pour faciliter l'autorisation et l'enregistrement de la Société et/ou de tout Fonds et la commercialisation des Actions dans un quelconque pays ou territoire ;
- (p) les coûts de préparation, d'impression et de distribution du Prospectus, de tout Supplément, des DICL, des rapports, des comptes et de toute note explicative ;
- (q) tous frais de traduction nécessaires ;

- (r) tout coût encouru en conséquence d'une mise à jour périodique du Prospectus de la Société, et de tout Supplément ou DICI, ou d'une modification de la législation ou de l'introduction de toute nouvelle loi (y compris tout coût encouru en conséquence de la nécessité de se conformer à tout code applicable, qu'il ait ou non force de loi) ;
- (s) au titre de chaque exercice social de la Société au cours duquel les dépenses sont déterminées, la proportion (le cas échéant) de tous frais d'établissement tels qu'amortis pendant cet exercice ;
- (t) tous les frais et coûts relatifs à un plan de reconstruction et de fusion (dans la mesure où il n'a pas été convenu que lesdites dépenses devraient être supportées par d'autres parties) ;
- (u) tout intérêt sur tout emprunt de la Société ;
- (v) les frais liés à la liquidation de la Société, de tout Fonds ou à la clôture de toute classe d'Actions ;
- (w) tous les frais et dépenses des Administrateurs et toute prime d'assurance des Administrateurs ;
- (x) tous autres frais et dépenses relatifs à la gestion et à l'administration de la Société ou imputables aux Investissements de la Société ; et
- (y) tous les coûts et dépenses encourus par la Société et un quelconque de ses attributaires étant autorisé par l'Acte constitutif (y compris toutes les dépenses de création).

Les dépenses ci-dessus seront facturées entre chacun des Fonds et des classes de ceux-ci dans les termes et de la façon que les Administrateurs (avec l'accord du Dépositaire) estiment juste et équitable.

Tous les frais et dépenses, Droits et Frais seront facturés à chaque Fonds (et classe ou classes de celui-ci, le cas échéant) au titre duquel ils ont été encourus ou, lorsqu'une dépense n'est pas considérée par les Administrateurs comme étant imputable à un Fonds en particulier, les dépenses seront normalement attribuées à l'ensemble des Fonds au prorata de la Valeur nette d'inventaire des Fonds. Les dépenses de la Société étant directement imputables à une classe ou plusieurs classes d'Actions sont facturées et prélevées sur les revenus disponibles pour la distribution aux détenteurs desdites Actions. Dans le cas de frais et de dépenses de nature régulière ou récurrente, tels que les frais d'audit, les Administrateurs peuvent calculer à l'avance lesdits frais et dépenses sur la base d'un montant estimé à l'avance pour un an ou d'autres périodes et accumuler le même montant dans des proportions égales au cours de toute période. De façon régulière, le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille peut, à son entière discrétion, proposer de rembourser au Fonds certaines de ces dépenses d'exploitation. Toute proposition de ce type sera soumise à l'accord de celle-ci par les Administrateurs et sera documentée au cas par cas. Afin de lever tout doute, le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille n'est aucunement obligé de faire une telle proposition.

ALLOCATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS

L'Acte constitutif contient les dispositions suivantes concernant l'exploitation d'un Fonds :

- (a) les registres et les comptes de chaque Fonds seront tenus séparément dans la devise de base du Fonds concerné ;

- (b) les passifs de chaque Fonds seront imputables exclusivement à ce Fonds ;
- (c) les actifs de chaque Fonds appartiendront exclusivement à ce Fonds, seront séparés des actifs des autres Fonds dans les registres du Dépositaire et ne seront pas (sauf disposition contraire dans la Législation) utilisés pour honorer directement ou indirectement les passifs et les réclamations auprès de tout Fonds et ne seront pas disponibles pour une quelconque de ces fins ;
- (d) les produits issus de l'émission de chaque classe d'Actions seront attribués au Fonds concerné établi pour cette classe d'Actions et les actifs et passifs et les revenus et dépenses imputables à celui-ci seront attribués audit Fonds sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif ;
- (e) lorsque tout actif est tiré d'un autre actif, l'actif tiré sera attribué au même Fonds que les actifs desquels il est tiré et lors de chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la baisse de valeur sera attribuée au Fonds concerné ; et
- (f) au cas où un actif ou un passif de la Société ne pourrait pas être considéré comme étant imputable à un Fonds en particulier, les Administrateurs auront le pouvoir d'appréciation, sous réserve de l'accord des Commissaires aux comptes, de déterminer la base sur laquelle ledit actif ou passif sera attribué entre les Fonds et les Administrateurs auront le pouvoir, à tout moment et en tant que de besoin, sous réserve de l'accord des Commissaires aux comptes, de faire varier cette base, à condition que l'accord des Commissaires aux comptes ne soit requis dans aucun cas où l'actif ou le passif est attribué entre les Fonds au prorata de leur Valeur nette d'inventaire.

FISCALITÉ

Généralités

Les informations communiquées ne sont pas exhaustives et ne constituent pas des conseils juridiques ou fiscaux. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui concerne les conséquences de leur souscription, achat, détention, conversion ou cession d'Actions en vertu de la législation du pays ou du territoire duquel ils peuvent être citoyen, résident ou dans lequel ils peuvent être domiciliés ou soumis à l'imposition d'une autre manière.

Ce qui suit constitue un bref résumé de certains aspects de la législation fiscale irlandaise et de la pratique fiscale en rapport avec les opérations envisagées dans le présent Prospectus. Il est basé sur la législation, la pratique et l'interprétation officielle en vigueur à la date de rédaction du présent Prospectus, celles-ci étant sujettes à modification.

Les dividendes, les intérêts et les plus-values (le cas échéant) que la Société perçoit au titre de ses Investissements (différents des titres d'émetteurs irlandais) peuvent être assujettis à l'impôt, y compris les retenues d'impôts à la source, dans les pays dans lesquels les émetteurs des Investissements sont situés. Il est prévu que la Société pourrait ne pas être en mesure de bénéficier de taux de retenue à la source réduits, tels qu'ils sont prévus dans les conventions de double imposition conclues entre l'Irlande et de tels pays. Si cette situation vient à changer et que l'application d'un taux plus faible permet un remboursement à la Société, la Valeur nette d'inventaire ne sera pas recalculée et les bénéfices seront répartis au même rang entre les Actionnaires existants au moment du remboursement.

Fiscalité irlandaise

Il a été indiqué aux Administrateurs qu'étant donné que la Société est résidente irlandaise à des fins fiscales, la situation fiscale de la Société et des Actionnaires est telle qu'indiquée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes seront d'application.

« Investisseur irlandais exonéré »

signifie :

- un Intermédiaire agissant pour le compte de n'importe laquelle des personnes ou entités citées ci-après ;
- un régime de retraite étant un régime dans lequel les personnes exonérées peuvent investir au sens de la Section 774 du Taxes Act (loi fiscale irlandaise), ou un contrat de rente ou un régime de fiducie pour lesquels la Section 784 ou la Section 785 du Taxes Act est d'application ;
- une société conduisant des activités vie au sens de la Section 706 du Taxes Act ;
- un organisme de placement au sens de la Section 739B(1) du Taxes Act ;
- une société d'investissement en commandite simple au sens de la Section 739J du Taxes Act ;
- un organisme d'investissement spécial au sens de la Section 737 du Taxes Act ;
- un fonds commun de placement auquel s'applique la Section 731(5)(a) du Taxes Act ;

- une organisation caritative étant une personne mentionnée à la Section 739D(6)(f)(i) du Taxes Act ;
- une société de gestion admissible (au sens de la Section 734(1) du Taxes Act) ;
- une personne autorisée à être exonérée de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 784A(2) du Taxes Act lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite approuvé ou d'un fonds de retraite minimale approuvé ;
- une personne autorisée à être exonérée de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 787I du Taxes Act et dont les Actions détenues sont des actifs d'un PRSA ;
- une société étant un Résident irlandais investissant dans un fonds du marché monétaire étant une personne mentionnée à la Section 739D(6)(k)(l) du Taxes Act ;
- une coopérative de crédit au sens de la Section 2 du Credit Union Act (loi irlandaise sur les coopératives de crédit) de 1997 ;
- la National Asset Management Agency ;
- l'Agence irlandaise du Trésor (National Treasury Management Agency) ou un véhicule d'investissement du Fonds (au sens de la section 37 de Loi irlandaise de 2014 (amendement) relative à l'Agence irlandaise du Trésor) ;
- le bureau irlandais des assureurs automobiles (Motor Insurers' Bureau of Ireland) dans le cas d'un investissement réalisé par celui-ci au titre de montants versés au Motor Insurers Insolvency Compensation Fund conformément à la Loi relative aux assurances de 1964 (modifiée par la Loi de 2018 (amendement) relative aux assurances) ;
- une société résidente irlandaise soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à la Section 110(2) du Taxes Act ; ou
- tout autre Résident irlandais ou Résident ordinaire irlandais qui peut être autorisé à posséder des Actions en vertu de la législation fiscale, ou par pratique ou concession écrite de l'administration fiscale irlandaise (Revenue Commissioners), sans donner lieu à un prélèvement fiscal au sein de la Société ou nuire à l'exemption fiscale dont la Société bénéficie ;

à condition qu'une Déclaration pertinente soit en place.

« R ressortissant étranger »

désigne une personne (ou un Intermédiaire agissant pour cette personne) qui n'est ni un Résident irlandais ni un Résident ordinaire irlandais aux fins fiscales et qui a fourni à la Société la Déclaration pertinente en vertu de l'annexe 2B du Taxes Act et à l'égard de laquelle la Société n'est pas en possession d'une quelconque information qui pourrait raisonnablement laisser penser que la Déclaration pertinente est incorrecte ou l'a été à quelque moment que ce soit, ou à l'égard de laquelle la Société est en possession d'un avis d'agrément écrit de l'administration fiscale irlandaise indiquant que l'obligation de fournir une Déclaration pertinente est réputée avoir été respectée à l'égard de cet Actionnaire dès lors que cet avis d'agrément écrit n'a pas été retiré (le « Régime des mesures équivalentes »).

« Intermédiaire »

signifie une personne qui :

- mène des affaires qui consistent en, ou comprennent, la réception de paiements de la part d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou
- détient des actions d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

« Irlande »

signifie la République d'Irlande (l'État).

« Résident ordinaire irlandais »

- dans le cas d'une personne physique, signifie une personne physique qui est un résident ordinaire irlandais à des fins fiscales.
- dans le cas d'une fiducie, signifie une fiducie qui est un résident ordinaire irlandais à des fins fiscales.

Le terme « résidence ordinaire » plutôt que « résidence » fait référence au mode de vie normal d'une personne et dénote la résidence dans un endroit avec une certaine continuité. La résidence ordinaire, pour une personne physique, est définie comme suit :

- Une personne physique qui a été résident irlandais pendant trois années fiscales consécutives devient un résident ordinaire à compter du commencement de la quatrième année fiscale.
- Une personne physique qui a été résident ordinaire irlandais cesse d'être résident ordinaire à la fin de la troisième année fiscale consécutive pendant laquelle elle n'est pas résidente.

« Résident irlandais »

- dans le cas d'une personne physique, signifie une personne physique qui est un résident irlandais à des fins fiscales.
- dans le cas d'une fiducie, signifie une fiducie qui est un résident irlandais à des fins fiscales.
- dans le cas d'une société, signifie une société qui est un résident irlandais à des fins fiscales.

Résidence – personne physique

Une personne physique sera considérée comme un résident irlandais au titre d'une année fiscale si elle :

- passe 183 jours ou plus en Irlande pendant cette année fiscale ; ou
- a une présence cumulée de 280 jours en Irlande, en tenant compte du nombre de jours passés en Irlande pendant cette année fiscale de douze mois avec le nombre de jours passés en Irlande pendant l'année fiscale de douze mois précédente. La présence d'une personne physique pendant moins de 30 jours en Irlande lors d'une année fiscale de douze mois ne sera pas prise en compte aux fins de l'application du principe des deux exercices. La présence en Irlande pendant une journée signifie la présence personnelle d'une personne physique à tout moment de cette journée.

Résidence – société

La législation fiscale irlandaise dispose qu'une société constituée en Irlande sera considérée à toutes les fins fiscales comme étant un résident irlandais à des fins fiscales. Une société dont la direction et le contrôle centraux sont en Irlande est un résident irlandais, quel que soit le lieu où elle a été constituée. Une société dont la direction et le contrôle centraux ne sont pas en Irlande, mais qui est constituée en Irlande est un résident

irlandais sauf lorsque la société est considérée comme n'étant pas un résident irlandais en vertu du traité sur la double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Il faut noter que la détermination de la résidence de la société à des fins fiscales peut être complexe dans certains cas et les déclarants sont renvoyés aux dispositions législatives spécifiques contenues à la Section 23A du Taxes Act.

Résidence – fiducie

Une fiducie sera considérée comme un résident irlandais à des fins fiscales lorsqu'une majorité des fiduciaires (*trustees*) sont des résidents irlandais à des fins fiscales.

« Déclaration pertinente »

signifie la déclaration pertinente pour l'Actionnaire telle que présentée dans l'Annexe 2B du Taxes Act. La Déclaration pertinente pour les investisseurs n'étant ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires irlandais (ou des Intermédiaires agissant pour des investisseurs de ce type) est présentée dans le formulaire de demande joint au présent Prospectus.

« Contribuable irlandais »

signifie toute personne autre que :

- un Ressortissant étranger ; ou
- un Investisseur irlandais exonéré.

« Taxes Act »

signifie le Taxes Consolidation Act 1997 (code des impôts irlandais consolidé de 1997) tel que modifié.

La Société

La Société sera considérée comme un résident irlandais à des fins fiscales si sa direction et son contrôle centraux sont exercés en Irlande et que la Société n'est pas considérée comme un résident ailleurs. Les Administrateurs ont l'intention que les affaires de la Société soient menées de façon à s'assurer qu'elle est un Résident irlandais à des fins fiscales.

Il a été indiqué aux Administrateurs que la Société peut être qualifiée d'organisme de placement aux termes de la Section 739B du Taxes Act. En conséquence de quoi, la Société n'est pas redevable de l'impôt irlandais sur ses revenus et ses plus-values.

Elle pourrait toutefois être soumise à un impôt en cas de survenance d'un « fait générateur de l'impôt » au sein de la Société. Un fait générateur de l'impôt comprend tout paiement de distribution aux Actionnaires ou tout encaissement, rachat, annulation ou cession d'Actions ou toute appropriation ou annulation d'Actions d'un Actionnaire par la Société aux fins d'atteindre le montant d'impôt approprié à payer sur une plus-value lors de la cession d'un droit sur une Action. Il inclut également une cession présumée à la fin d'une période de huit ans suivant l'acquisition des Actions (et chaque période de huit ans suivante commençant immédiatement après la période de huit ans précédente).

La Société ne sera redevable d'aucun impôt au titre de faits générateurs de l'impôt qui concernent un Actionnaire qui est soit un R ressortissant étranger soit un Investisseur irlandais exonéré au moment du fait générateur de l'impôt à condition que la Déclaration pertinente nécessaire signée soit en place et que la Société ne soit pas en possession d'une quelconque information qui pourrait raisonnablement laisser penser que les informations figurant dans ladite déclaration sont devenues en grande partie inexactes ou à condition que le Régime des mesures équivalentes soit en place. En l'absence d'une Déclaration pertinente signée et remplie ou de l'application du Régime des mesures équivalentes, l'Actionnaire est présumé être un Contribuable irlandais. Un fait générateur de l'impôt ne comprend pas :

- une conversion, par un Actionnaire, d'Actions de la Société en d'autres Actions de la Société, effectuée par le biais de toute tractation au comptant, conduite selon des conditions de pleine concurrence ;
- toute opération (qui pourrait autrement constituer un fait générateur de l'impôt) en rapport avec des Actions détenues au sein d'un système de compensation reconnu tel que désigné aux fins du Chapitre 1A de la Partie 27 du Taxes Act par l'administration fiscale irlandaise (un « Système de compensation reconnu ») ;
- une cession par un Actionnaire du droit sur une Action lorsque la cession a lieu entre conjoints et anciens conjoints ou entre partenaires civils et anciens partenaires civils, sous réserve de certaines conditions ;
- une conversion d'Actions découlant de la fusion ou de la reconstruction admissible (au sens de la Section 739H du Taxes Act) de la Société avec un autre organisme de placement.

- toute opération en lien avec des, ou au titre d', Actions concernées d'un organisme de placement, qui n'a lieu qu'en vertu d'un changement de *court funds manager* pour cet organisme.

Si la Société devient redevable d'impôts si un fait générateur de l'impôt se produit, la Société aura le droit de prélever du paiement découlant d'un fait générateur de l'impôt un montant égal à l'impôt approprié et/ou, le cas échéant, de s'approprier ou d'annuler le nombre requis d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire effectif pour atteindre le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné indemnisera et fera en sorte que la Société soit indemnisée de toute perte subie par celle-ci due au fait que la Société est devenue redevable de l'impôt à la survenance d'un fait générateur de l'impôt si aucune déduction, appropriation ou annulation de ce type n'a été réalisée.

Lorsqu'un fait générateur de l'impôt se produit en vertu des règles de la cession présumée après huit ans d'application pour les Contribuables irlandais, dans certaines circonstances, la Société dispose de l'option de décider de la valeur des Actions aux dates semestrielles (à savoir le 30 juin et le 31 décembre) plutôt qu'à la date de cession présumée après huit ans elle-même. Par conséquent, la Société prendra une décision irrévocable d'admettre que les Actions dans le calcul de la plus-value sur une cession présumée pour les Contribuables irlandais soient évaluées au 30 juin ou au 31 décembre précédent, en fonction de la plus proche de ces deux dates, avant la date de la cession présumée plutôt qu'à la date de la cession présumée elle-même.

Lorsque moins de 10 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Société est détenue par des Contribuables irlandais, la Société décidera de ne pas appliquer de retenue à la source sur une cession présumée des Actions de la Société et informera les Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales irlandaises) de ce choix. La Société est réputée avoir fait ce choix lorsqu'elle notifie les Actionnaires par écrit qu'elle dressera le rapport requis. Les Actionnaires étant des Contribuables irlandais devront dès lors restituer toute plus-value et déclarer les impôts appropriés sur la cession présumée directement auprès des autorités fiscales irlandaises sur la base du système déclaratif. Lesdits Actionnaires doivent prendre contact avec l'Agent administratif pour vérifier si la Société a pris cette décision afin d'établir leur responsabilité de déclaration auprès des autorités fiscales irlandaises au titre de toute taxe pertinente.

Lorsque moins de 15 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Société sont détenus par des Contribuables irlandais, la Société décidera de ne pas rembourser aux Actionnaires tout impôt surestimé et en tant que tel, les Actionnaires doivent obtenir le remboursement de tout impôt surestimé directement auprès des autorités fiscales irlandaises. Si une telle décision est prise, la Société notifiera à l'Actionnaire que la Société a pris une décision et la Société fournira aux Actionnaires les informations nécessaires pour leur permettre de faire une réclamation auprès des autorités fiscales irlandaises.

Les dividendes reçus par la Société au titre d'investissements dans des actions irlandaises peuvent être soumis à la retenue à la source irlandaise sur les dividendes (actuellement 25 %). Cependant, la Société peut faire une déclaration au payeur stipulant qu'elle est un organisme de placement (au sens de la Section 739B du Taxes Act) autorisé à percevoir les dividendes, ce qui autorisera la Société à recevoir lesdits dividendes sans déduction de la retenue à la source irlandaise sur les dividendes.

Veillez vous reporter à la rubrique « Actionnaires » ci-dessous, qui traite des conséquences fiscales de faits générateurs de l'impôt pour la Société et les Actionnaires au titre :

- (i) d'Actionnaires qui ne sont des Ressortissants étrangers ; et

- (ii) d'Actionnaires qui sont soit Résident irlandais soit Résident ordinaire irlandais.

Actionnaires

(i) Actionnaires qui sont des Ressortissants étrangers

La Société ne devra pas déduire d'impôt à l'occasion d'un fait générateur de l'impôt au titre d'un Actionnaire si (a) l'Actionnaire n'est ni Résident irlandais ni Résident ordinaire irlandais, (b) l'Actionnaire a rempli une Déclaration pertinente ou le Régime des mesures équivalentes est en place et (c) la Société n'est pas en possession d'une quelconque information qui pourrait raisonnablement laisser penser que les informations contenues dans celle-ci ne sont plus essentiellement exactes. En l'absence d'une Déclaration pertinente ou du Régime des mesures équivalentes, des impôts seront dus à la survenance d'un fait générateur de l'impôt au sein de la Société, peu importe qu'un Actionnaire ne soit ni un Résident irlandais ni un Résident ordinaire irlandais. L'impôt approprié qui sera déduit est décrit au paragraphe (ii) ci-dessous.

Dans la mesure où l'Actionnaire agit en tant qu'Intermédiaire pour le compte d'un Ressortissant étranger, aucun impôt ne devra être prélevé par la Société à l'occasion d'un fait générateur de l'impôt à condition que l'Intermédiaire ait rempli une Déclaration pertinente stipulant qu'il agit pour le compte desdites personnes et que la Société ne soit pas en possession d'une quelconque information qui pourrait raisonnablement laisser penser que les informations contenues dans celle-ci ne sont plus essentiellement exactes ou que le Régime des mesures équivalentes soit en place.

Les Actionnaires qui sont des Ressortissants étrangers ne seront pas redevables de l'impôt irlandais au titre des revenus de leurs Actions et des plus-values réalisées sur la cession de leurs Actions. Cependant, tout Actionnaire personne morale n'étant pas Résident irlandais et qui détient des Actions directement ou indirectement par le biais d'une succursale commerciale ou d'une agence en Irlande ou pour celle-ci sera redevable de l'impôt irlandais sur les revenus tirés des Actions ou sur les plus-values réalisées sur la cession de ses Actions.

Lorsque des impôts sont retenus par la Société en raison du fait qu'aucune Déclaration pertinente n'a été remise à la Société par l'Actionnaire, la législation irlandaise ne prévoit pas de remboursement de l'impôt. Les remboursements d'impôt seront uniquement autorisés dans les circonstances suivantes :

- i. L'impôt approprié a été correctement déclaré par la Société et dans un délai d'un an à compter de la déclaration, la Société peut prouver à la satisfaction des autorités fiscales irlandaises qu'il est juste et raisonnable que ledit impôt qui a été payé soit restitué à la Société.
- ii. Lorsqu'une réclamation est introduite pour un remboursement de l'impôt irlandais en vertu des Sections 189, 189A et 192 du Taxes Act (levant les dispositions relatives aux personnes frappées d'incapacité, aux fiducies en lien avec elles et aux personnes frappées d'incapacité en conséquence de médicaments contenant de la thalidomide), les revenus perçus seront traités comme des revenus nets soumis à l'impôt en vertu du Cas III de l'Annexe D sur lesquels l'impôt a été prélevé.
- iii. Lorsqu'une société étant un Résident irlandais est soumise au prélèvement de l'impôt sur un paiement pertinent de la Société et que l'impôt a été prélevé par la

Société sur ledit paiement, alors ledit impôt peut être déduit de l'impôt sur les sociétés irlandais imposable à l'Actionnaire et tout excédent est récupérable.

(ii) Actionnaires qui sont Résident irlandais ou Résident ordinaire irlandais

Contribuables irlandais

L'impôt au taux de 41 % (ou de 25 % lorsque l'Actionnaire est une société et a fourni à la Société son numéro d'identification fiscale irlandais) devra être prélevé par la Société sur toute distribution de paiements et sur toute autre distribution ou plus-value revenant à l'Actionnaire sur un encaissement, un rachat, une annulation ou une cession d'Actions par un Actionnaire qui est un Contribuable irlandais.

Certains Contribuables irlandais qui sont des personnes physiques et qui détiennent des Actions dans des organismes de placement peuvent être soumises aux dispositions fiscales relatives aux organismes d'investissement à portefeuille personnel (« PPIU » en anglais). Fondamentalement, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU en rapport avec un investisseur spécifique lorsque cet investisseur exerce une influence sur la sélection de tout ou partie des biens détenus par l'organisme de placement, soit directement soit par le biais de personnes agissant pour le compte de l'investisseur en lien avec celui-ci. Toute plus-value survenant lors d'un fait générateur de l'impôt en lien avec un organisme de placement étant un PPIU au titre d'une personne physique sera imposée au taux de 60 % (ou de 80 % lorsque les informations nécessaires ne sont pas correctement incluses dans une déclaration déposée en temps utile auprès de l'administration fiscale irlandaise). Des exonérations spécifiques sont d'application lorsque les biens investis ont été clairement identifiés dans les documents de commercialisation et promotionnels de l'organisme de placement et que l'investissement est largement commercialisé au sein du public. Des restrictions supplémentaires peuvent être imposées en cas d'investissements fonciers ou dans des actions non cotées tirant leur valeur de biens fonciers.

Les Actionnaires personnes morales Résidents irlandais percevant des paiements de distributions sur lesquels l'impôt a été prélevé seront réputés avoir perçu un paiement annuel soumis à l'impôt en vertu du Cas IV de l'Annexe D du Taxes Act sur lequel un impôt au taux de 25 % a été prélevé. En règle générale, lesdits Actionnaires ne seront pas assujettis à d'autres impôts irlandais sur tout autre paiement perçu au titre de leur détention d'Actions sur lequel un impôt a été prélevé. Un Actionnaire personne morale Résident irlandais qui détient des Actions dans le cadre d'une activité commerciale sera imposable en vertu du Cas I de l'Annexe D sur tout revenu ou plus-value irlandais perçu dans le cadre de cette activité commerciale, avec déduction de tout impôt prélevé par la Société des impôts sur les sociétés à payer. Le taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux revenus en vertu du Cas I de l'Annexe D s'élève à 12,5 %. En règle générale, les Actionnaires non personnes morales qui sont des Contribuables irlandais ne seront pas assujettis à d'autres impôts irlandais sur les revenus générés par leurs Actions ou sur les plus-values réalisées sur la cession des Actions, lorsqu'un impôt a été prélevé par la Société sur les paiements reçus. Lorsqu'une plus-value de change est réalisée par un Actionnaire sur la cession de ses Actions, ledit Actionnaire peut être assujetti à l'impôt sur les plus-values en capital, actuellement au taux de 33 %, pendant l'exercice fiscal au cours duquel les Actions ont été cédées.

« Investisseur irlandais exonéré »

Aucun impôt ne sera déduit lors de la survenance d'un événement imposable au titre d'Actions détenues par des Investisseurs irlandais exonérés lorsque la Société est en

possession d'une Déclaration pertinente relative à ces Actions et que la Société n'est pas en possession d'une quelconque information qui pourrait raisonnablement laisser penser que les informations figurant dans ladite déclaration sont devenues en grande partie inexactes. Il incombe à l'Investisseur irlandais exonéré de déclarer tout impôt dû à l'administration fiscale irlandaise et de transmettre les informations requises aux autorités fiscales irlandaises. L'Investisseur irlandais exonéré est également tenu d'informer la Société s'il cesse d'être un Investisseur irlandais exonéré.

Les investisseurs exonérés pour lesquels la Société n'est pas en possession d'une Déclaration pertinente seront traités par la Société à tous égards comme s'ils étaient des contribuables irlandais. Les investisseurs exonérés peuvent être assujettis à l'impôt irlandais au titre de leurs revenus, bénéfices et plus-values en lien avec toute opération de vente, transfert, rachat, remboursement ou annulation d'Actions et tous dividendes, distributions ou autres paiements liés à leurs Actions.

Obligations de déclaration

Conformément à la Section 891C du Taxes Act et au Règlement irlandais de 2013 sur le rendement des valeurs (organismes de placement), la Société est tenue de communiquer chaque année à l'administration fiscale irlandaise certaines informations concernant les Actions détenues par certains Actionnaires. Les informations à déclarer incluent le nom, l'adresse et la date de naissance si elle figure dans le dossier d'un Actionnaire et la valeur des Actions qu'il détient. Concernant les Actions acquises le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date, les informations à déclarer comprennent également le numéro d'enregistrement fiscal de l'Actionnaire (numéro d'enregistrement fiscal irlandais ou numéro d'identification TVA, ou, dans le cas d'une personne physique, numéro PPS de la personne) ou, en l'absence de numéro d'enregistrement fiscal, une mention indiquant que ce numéro n'a pas été fourni. Aucune information n'est à déclarer concernant les Actionnaires qui sont :

- (a) des Investisseurs irlandais exonérés ;
- (b) des R ressortissants étrangers ; ou
- (c) des actionnaires dont les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu.

Impôt sur les acquisitions de capital

La cession d'Actions ne sera pas soumise à l'impôt irlandais sur les donations ou aux droits de succession irlandais (Impôt sur l'acquisition de capital), à condition que la Société réponde à la définition des organismes de placement (au sens de la Section 739B du Taxes Act), et que : (a) à la date de la donation ou de l'héritage, le donataire ou successeur ne soit ni domicilié en Irlande ni Résident ordinaire irlandais ; (b) à la date de la cession, soit l'Actionnaire cédant les Actions ne soit ni domicilié en Irlande ni Résident ordinaire irlandais, soit la cession ne soit pas soumise à la législation irlandaise ; et (c) les Actions soient comprises dans la donation ou l'héritage à la date de ladite donation ou dudit héritage et à la date d'évaluation.

Droit de timbre

En règle générale, aucun droit de timbre n'est dû en Irlande lors de l'émission, de la cession, du rachat ou du remboursement d'Actions de la Société. Lorsque toute souscription ou rachat d'Actions est satisfait par une cession en nature de titres irlandais ou d'autres biens irlandais, un droit de timbre irlandais pourrait être dû sur la cession desdits titres ou biens.

Aucun droit de timbre irlandais ne devra être payé par la Société sur l'aliénation ou la cession d'actions ou de titres négociables, à condition que les actions ou les titres négociables en question n'aient pas été émis par une société étant enregistrée en Irlande, et à condition que l'aliénation ou la cession ne soit pas relative à un quelconque bien immobilier situé en Irlande ou à tout droit sur, ou intérêt dans ledit bien, ou à toute action ou tout titre négociable d'une société (autre qu'une société étant un organisme de placement au sens de la Section 739B du Taxes Act ou une société éligible au sens de la Section 110 du Taxes Act) étant enregistrée en Irlande.

Aucun droit de timbre ne sera dû sur la reconstruction ou la fusion d'organismes de placement en vertu de la Section 739H du Taxes Act, à condition que la reconstruction ou la fusion soit entreprise à des fins commerciales de bonne foi et non à des fins d'évasion fiscale.

Échange automatique d'informations

Les institutions financières déclarantes irlandaises, qui devraient inclure la Société, sont soumises à des obligations de déclaration à l'égard de certains investisseurs en vertu de la loi FATCA, telle que mise en œuvre dans le cadre de l'Accord intergouvernemental (AIG) et/ou en vertu de la NCD (voir ci-dessous).

FATCA en Irlande

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les institutions financières déclarantes irlandaises sont tenues de communiquer à l'administration fiscale irlandaise certaines informations concernant les investisseurs américains du Fonds. L'administration fiscale irlandaise transmettra ces informations aux autorités fiscales américaines. FATCA impose une retenue à la source aux États-Unis de 30 % sur certains paiements soumis à retenue effectués à compter du 1^{er} juillet 2014, sauf si le bénéficiaire conclut et respecte un accord avec l'administration fiscale américaine (IRS) pour collecter et fournir à l'IRS des informations substantielles concernant les propriétaires et titulaires de comptes directs et indirects.

Le 21 décembre 2012, l'Irlande a conclu un AIG avec les États-Unis visant à améliorer la conformité fiscale internationale et à mettre en œuvre FATCA. En vertu de cet AIG, l'Irlande a accepté d'adopter une législation visant à recueillir certaines informations au titre de FATCA, et les autorités fiscales irlandaises et américaines sont convenues d'échanger automatiquement ces informations. L'AIG prévoit un échange automatique annuel d'informations relatives aux comptes et investissements détenus par certains ressortissants américains auprès d'un vaste ensemble d'institutions financières irlandaises, et vice versa.

En vertu de l'AIG et du Règlement de 2014 (tel que modifié) relatif à l'information financière (États-Unis d'Amérique) (la « Réglementation irlandaise ») mettant en œuvre les obligations de divulgation d'informations, les institutions financières irlandaises, qui peuvent inclure la Société, sont tenues de transmettre à l'administration fiscale irlandaise certaines informations concernant les titulaires de comptes américains. Une fois par an, l'administration fiscale irlandaise transmettra automatiquement ces informations aux autorités fiscales américaines. Les Administrateurs (et/ou l'Agent administratif ou le Gestionnaire de portefeuille pour le compte des Administrateurs) doivent obtenir auprès des investisseurs les informations nécessaires pour satisfaire aux exigences de déclaration, que ce soit en vertu de l'AIG, de la Réglementation irlandaise ou toute autre législation applicable publiée en lien avec FATCA. Ces informations sont sollicitées dans le cadre du processus de demande de souscription d'Actions de la Société. Il convient de noter que la Réglementation irlandaise exige la collecte d'informations et le dépôt de déclarations auprès de l'administration fiscale irlandaise que la Société détienne ou non des actifs américains et qu'elle ait ou non des investisseurs américains.

Si, du fait d'un Actionnaire, la Société est soumise à une retenue à la source au titre de FATCA (une Retenue FATCA) ou à tout autre coût, pénalité financière, dépense ou responsabilité, les Administrateurs peuvent procéder au rachat obligatoire de toute Action de cet Actionnaire et/ou prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que cette Retenue FATCA ou tout autre coût, pénalité financière, dépense ou responsabilité est économiquement supporté par cet Actionnaire. Si l'AIG et la Réglementation irlandaise ont vocation à réduire le fardeau de la conformité à FATCA et, par conséquent, le risque qu'une Retenue FATCA s'applique aux paiements versés à la Société au titre de ses actifs, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Ainsi, les Actionnaires sont invités à consulter des conseillers fiscaux indépendants concernant l'impact potentiel de FATCA avant d'investir.

NCD

Le cadre de la NCD a été publié pour la première fois par l'OCDE en février 2014. Le 21 juillet 2014 a été publiée la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la Norme), qui implique l'utilisation de deux éléments principaux, l'Accord entre autorités compétentes (AAC) et la NCD. L'objectif de la Norme est d'assurer entre les États un échange automatique annuel des informations relatives aux comptes financiers qui leur sont communiquées par les Institutions financières locales concernant des titulaires de compte qui sont des résidents fiscaux d'autres pays participants, de manière à faciliter le recouvrement efficace des impôts. Lors de l'élaboration de l'AAC et de la NCD, l'OCDE a utilisé des concepts de FATCA et, à ce titre, la Norme reprend dans l'ensemble les exigences de FATCA, avec toutefois de nombreuses modifications. Il en résultera un nombre significativement plus élevé de personnes devant faire l'objet d'une déclaration, en raison de l'élargissement des catégories de comptes entrant potentiellement dans le champ d'application et de l'inclusion de nombreuses juridictions auxquelles ces comptes doivent être déclarés.

L'Irlande est une juridiction signataire d'un Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers au titre de la NCD, tandis que les sections 891F et 891G du Taxes Act contiennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la NCD à l'échelle internationale et dans l'Union européenne, respectivement. Les Réglementations irlandaises de 2015 relatives à la transmission de certaines informations par les institutions financières déclarantes (les « Réglementations NCD ») ont donné effet à la NCD à compter du 1^{er} janvier 2016.

La Directive 2014/107/UE concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal (DCA II) met en œuvre la NCD dans le contexte européen et impose à tous les États membres de l'UE d'échanger chaque année des informations relatives aux comptes financiers détenus par des résidents d'autres États membres de l'UE. La section 891G du Taxes Act contenait les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la DCA II. Les Réglementations irlandaises de 2015 relatives à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (avec les Réglementations NCD, les « Réglementations »), ont donné effet à la DCA II à compter du 1^{er} janvier 2016.

En vertu des Réglementations, les institutions financières déclarantes sont tenues de recueillir certaines informations sur les titulaires de compte et sur certaines personnes détenant le contrôle dans le cas où le ou les titulaire(s) du compte sont une entité, comme défini aux fins de la NCD (par ex. nom, adresse, juridiction de résidence, NIF, date et lieu de naissance (le cas échéant), numéro de compte et solde ou valeur du compte à la fin de chaque année civile) afin d'identifier les comptes devant être déclarés aux autorités fiscales irlandaises. Les autorités fiscales irlandaises transmettront ensuite ces informations à leurs homologues dans les juridictions participantes. De plus amples informations concernant la NCD et la DCA II sont

disponibles sur la page Web de l'échange automatique d'informations (EAI) à l'adresse www.revenue.ie.

En souscrivant des actions de la Société, l'Actionnaire accepte de fournir ces informations sur demande de la Société ou de son délégué. La non-communication de ces informations peut entraîner le rachat obligatoire des Actions ou la prise de mesures appropriées par la Société. Les Actionnaires refusant de fournir les informations requises à la Société peuvent également être signalés à l'administration fiscale irlandaise.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES ET GÉNÉRALES

1. Constitution, Siège social et Capital social

La Société a été constituée en Irlande le 10 juin 2010 en tant que société d'investissement à capital variable, avec séparation des passifs entre ses Fonds, et à responsabilité limitée, enregistrée sous le numéro 485407 et a adopté le nom de Hedge Invest International Funds Public Limited Company le 5 octobre 2012.

- (a) Le siège social de la Société est sis au 2nd Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande.
- (b) Le capital social autorisé de la Société est de deux Actions de souscription de 1 EUR chacune et de 50 000 000 000 000 Actions sans valeur nominale. Le Gestionnaire de portefeuille et AMHoldings, la société mère du Gestionnaire de portefeuille, détiennent chacun une Action de souscription.
- (c) Ni les actions de souscription ni les Actions ne véhiculent de droits de préemption.

2. Droits liés aux Actions

Les détenteurs d'Actions :

- (a) auront droit, lors d'un vote à main levée, à une voix par détenteur et, lors d'un vote, ils auront droit à une voix par Action entière ;
- (b) auront droit aux dividendes déclarés en tant que de besoin par les Administrateurs ; et
- (c) en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, auront les droits décrits à la rubrique « Distribution des actifs en cas de liquidation » ci-dessous.
- (d) Les détenteurs d'Actions de souscription n'auront pas droit à un quelconque dividende au titre de leur détention d'Actions de souscription.

3. Droits de vote

Ce point est traité en vertu des droits attachés aux Actions auxquels il est fait référence au point 2 ci-dessus. Les Actionnaires personnes physiques peuvent assister et voter aux assemblées générales en personne ou par procuration. Les Actionnaires personnes morales peuvent assister et voter aux assemblées générales en nommant un représentant ou par procuration.

Sous réserve de toute condition particulière relative au vote en vertu de laquelle toute Action peut être émise ou peut, pour l'instant, être détenue, lors de toute assemblée générale, lors d'un vote à main levée, chaque actionnaire, qui (dans le cas des personnes physiques) est présent en personne ou (dans le cas des personnes morales) est présent par le biais d'un représentant dûment autorisé, aura une voix. Lors d'un vote, chaque détenteur présent comme précisé ci-dessus ou par procuration aura une voix par Action détenue.

Pour être adoptées, les résolutions ordinaires de la Société lors d'une assemblée générale requerront une majorité simple des votes émis par les Actionnaires votant en personne ou (dans le cas des personnes morales) présents par le biais d'un

représentant dûment autorisé ou par procuration à l'assemblée lors de laquelle la résolution est proposée.

Une majorité d'au minimum 75 % des Actionnaires présents en personne ou (dans les cas des personnes morales) présents par le biais d'un représentant dûment autorisé ou par procuration et (ayant le droit de voter) votant lors des assemblées générales est requise afin d'accepter une résolution spéciale, y compris une résolution pour (i) annuler, altérer ou modifier un article des Statuts ou ajouter un nouvel article dans les Statuts et (ii) liquider la Société.

4. Acte constitutif

L'Acte constitutif de la Société prévoit que le seul et unique objet social pour lequel la Société est constituée est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés au Règlementations, de capitaux levés auprès du public et moyennant un fonctionnement fondé sur le principe de la répartition des risques conformément aux Règlementations. L'objet social de la Société est présenté dans sa totalité à la Clause 3 des Actes constitutifs, qui sont disponibles pour consultation au siège social de la Société.

Statuts

La section suivante est un résumé des principales dispositions de la section statuts de l'Acte constitutif n'ayant pas été résumées précédemment dans le présent Prospectus.

Modification du capital social

La Société peut, en tant que de besoin, par résolution ordinaire, augmenter son capital, consolider et diviser ses Actions ou l'une quelconque d'entre elles en Actions d'un montant supérieur, subdiviser ses Actions ou l'une quelconque d'entre elles en Actions d'un montant plus petit, ou annuler toute Action non acquise ou dont l'acquisition n'a été acceptée par personne. La Société peut également, par résolution spéciale, en tant que de besoin, réduire son capital social de n'importe quelle façon autorisée par la loi.

Émission d'Actions

Les Actions seront à la disposition des Administrateurs et ils peuvent (sous réserve de dispositions de la Législation) les attribuer, offrir ou les négocier ou les céder de toute autre façon aux personnes, au moment et aux conditions qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Société.

Variation des droits

Chaque fois que le capital social est divisé en différentes classes d'Actions, les droits de toute classe peuvent être modifiés ou abrogés avec l'accord écrit des détenteurs de trois quarts des Actions émises et en circulation de cette classe, ou avec la sanction d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale distincte des actionnaires de cette classe d'Actions, et le quorum nécessaire sera (sauf ajournement de l'assemblée) de deux personnes détenant des Actions émises dans cette classe (et lors de l'assemblée ajournée, le quorum nécessaire sera d'une personne détenant des Actions de cette classe ou son mandataire).

Les droits particuliers attachés à toute Action de toute classe ne seront pas (sauf disposition contraire expresse des conditions d'émission de ladite classe d'Actions)

réputés avoir été modifiés par la création ou l'émission d'autres Actions *pari passu* avec ces dernières.

Administrateurs

- (a) Chaque Administrateur aura droit pour ses services aux rémunérations déterminées périodiquement par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent également être payés, entre autres, pour les frais de déplacement, d'hôtel et autres frais dûment encourus par ceux-ci pour participer aux réunions des Administrateurs ou aux comités d'Administrateurs ou à des assemblées générales ou des assemblées séparées des détenteurs de toute classe d'Actions ou en rapport, de toute autre façon, avec les affaires de la Société. Tout Administrateur qui accorde une attention particulière aux affaires de la Société peut être payé une rémunération supplémentaire déterminée par les Administrateurs (voir la section intitulée « Frais et dépenses » ci-dessus en lien avec les jetons de présence des Administrateurs).
- (b) Un Administrateur peut détenir tout autre mandat ou poste lucratif au sein de la Société (autre que le poste de commissaire aux comptes) en lien avec son poste d'Administrateur, et peut agir à titre professionnel pour la Société dans les conditions fixées par les Administrateurs.
- (c) Sous réserve des dispositions de la Législation, et à condition qu'il ait indiqué aux Administrateurs la nature et la portée de tout intérêt significatif qu'il a, un Administrateur, nonobstant son poste :
 - (i) peut être partie à, ou avoir un intérêt d'une autre façon dans, toute opération ou accord avec la Société ou une quelconque des filiales ou sociétés associées de celle-ci ou dans laquelle la Société ou une quelconque des filiales ou sociétés associées de celle-ci à un intérêt quelconque ;
 - (ii) peut être un Administrateur, un cadre ou un employé de, ou une partie à toute opération ou tout accord avec, ou avoir un intérêt d'une autre façon dans, toute personne morale promue par la Société ou dans laquelle la Société a un intérêt d'une autre façon ; et
 - (iii) ne sera pas responsable, en raison de son poste, vis-à-vis de la Société de tout bénéfice qu'il tire d'un quelconque desdits postes ou emplois ou de toute opération ou accord de ce type ou de tout intérêt dans une quelconque desdites personnes morales et aucun desdits accords et opérations ne devra être évité en raison d'un quelconque desdits intérêts ou bénéfices.
- (d) Un Administrateur ne sera, en règle générale, pas autorisé à voter lors d'une réunion des Administrateurs ou d'un comité des Administrateurs au sujet de toute résolution concernant une question dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif ou une obligation qui entre en conflit ou peut entrer en conflit avec les intérêts de la Société. Un Administrateur ne sera pas compté dans le quorum présent lors d'une assemblée en lien avec toute résolution à propos de laquelle il n'a pas le droit de voter. Un Administrateur aura le droit de voter (et d'être compté dans le quorum) au titre de résolutions concernant certaines questions dans lesquelles il a un intérêt, y compris, sans toutefois s'y limiter, toute proposition concernant toute autre société dans laquelle il a un intérêt, directement ou indirectement, à condition qu'il ne soit pas le détenteur ou le bénéficiaire effectif à hauteur de 10 % ou plus des actions en circulation de toute

classe de ladite société ou des droits de vote disponibles pour les membres de ladite société (ou d'une société tierce par le biais de laquelle il tire ses intérêts).

- (e) Il n'y a aucune disposition dans l'Acte constitutif qui exige d'un Administrateur qu'il se retire par rotation ou en raison de toute limite d'âge et aucune action de garantie pour les Administrateurs.
- (f) Le nombre d'Administrateurs ne sera pas inférieur à deux.
- (g) Le quorum pour les réunions des Administrateurs peut être fixé par les Administrateurs et, sauf s'il est fixé de cette façon, sera de deux.
- (h) Le poste d'un Administrateur sera libéré dans l'une quelconque des circonstances suivantes, c.-à-d. si :
 - (i) il cesse d'être un Administrateur en vertu de toute disposition de la Législation ou si la loi vient à lui interdire d'être Administrateur ;
 - (ii) il tombe en faillite ou conclut tout accord ou concordat avec ses créanciers de façon générale ;
 - (iii) de l'avis d'une majorité des Administrateurs, il devient incapable d'exécuter ses tâches en tant qu'Administrateur en raison de troubles mentaux ;
 - (iv) il démissionne de ses fonctions par notification à la Société ;
 - (v) il est condamné pour une infraction majeure et que les Administrateurs estiment qu'en conséquence de ladite condamnation, il ne devrait plus être Administrateur ;
 - (vi) par une résolution de ses co-Administrateurs, il lui est demandé de libérer le poste ;
 - (vii) la Société en décide ainsi par résolution ordinaire ; ou
 - (viii) il a été absent sans permission des Administrateurs pendant plus de six mois consécutifs des réunions des Administrateurs tenues pendant cette période et que les Administrateurs adoptent une résolution stipulant qu'il a libéré son poste en raison desdites absences.

La Société peut également, en tant que pouvoir distinct, conformément aux dispositions de la Législation et sous réserve de celles-ci, par résolution ordinaire des Actionnaires, destituer tout Administrateur (y compris un Administrateur délégué ou un autre administrateur exécutif) avant le terme de son mandat, nonobstant toute disposition contraire contenue dans l'Acte constitutif ou dans tout accord conclu entre la Société et un quelconque desdits Administrateurs.

Pouvoirs d'emprunt

Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter ou lever des fonds (y compris le pouvoir d'emprunter aux fins de racheter des Actions) et pour hypothéquer, grever ou mettre en gage leur entreprise, ses biens et ses actifs ou toute partie de ceux-ci, mais uniquement conformément aux dispositions des Réglementations.

Dividendes

Aucun dividende ne sera dû au titre des Actions de souscription.

Sous réserve des dispositions de la Législation, les Administrateurs peuvent, périodiquement, s'ils l'estiment approprié, déclarer et payer des dividendes au titre d'une ou plusieurs classes d'Actions. Si les Administrateurs décident qu'il en sera ainsi et, en tout cas, lors de la liquidation de la Société ou du rachat total des Actions, tout dividende qui n'a pas été réclamé pendant six ans sera confisqué et deviendra la propriété du Fonds concerné.

Distribution des actifs lors de la liquidation

- (a) Si la Société est liquidée, le liquidateur affectera, sous réserve des dispositions de la Législation, les actifs de la Société d'après le principe selon lequel tout passif encouru ou imputable à un Fonds sera prélevé uniquement sur les actifs de ce Fonds.
- (b) Les actifs disponibles pour la distribution parmi les membres seront alors affectés dans l'ordre de priorité suivant :
 - (i) premièrement, au paiement aux Actionnaires de chaque classe d'une somme dans la devise dans laquelle cette classe est libellée ou dans toute autre devise sélectionnée par le liquidateur (au taux de change alors en vigueur) étant la plus proche possible de la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues respectivement par lesdits Actionnaires à la date de commencement de la liquidation à condition qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le Fonds concerné pour permettre de réaliser ledit paiement. Au cas où, en ce qui concerne toute classe d'Actions, il n'y a pas suffisamment d'actifs disponibles dans le Fonds concerné pour permettre la réalisation dudit paiement, il sera fait recours aux actifs de la Société (le cas échéant) ne faisant partie d'aucun des Fonds, mais pas (sauf disposition contraire de la Législation) aux actifs faisant partie de tout autre Fonds ;
 - (ii) deuxièmement, au paiement aux détenteurs d'Actions de souscription de sommes pouvant atteindre le montant nominal payé pour celles-ci, sur les actifs de la Société, ne faisant partie d'aucun Fonds, restants après tout recours à ceux-ci en vertu du sous-paragraphe (b)(i) ci-dessus. Au cas où les actifs susmentionnés seraient insuffisants pour permettre la réalisation dudit paiement, il ne sera pas fait recours aux actifs faisant partie d'un quelconque des Fonds ;
 - (iii) troisièmement, au paiement aux détenteurs de chaque classe d'Actions de tout solde dû au sein du Fonds concerné, ledit paiement étant réalisé proportionnellement au nombre d'Actions détenues ;
 - (iv) quatrièmement, au paiement aux détenteurs d'Actions de tout solde restant dû et ne faisant partie d'aucun des Fonds, ce paiement étant réalisé proportionnellement à la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds et, au sein de chaque Fonds, à la Valeur nette d'inventaire de chaque classe et proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans chaque classe.

Clôture de Fonds

Les Administrateurs, à leur seule et absolue discrétion, peuvent clôturer un Fonds dans un quelconque des cas suivants :

- a) un Fonds n'est plus autorisé ou agréé officiellement ;
- b) en cas de modification de la loi ou de la réglementation applicable qui rend illégale, ou de l'avis des Administrateurs, impraticable ou déconseillée la poursuite de l'exploitation du Fonds concerné ;
- c) en cas de modification d'aspects significatifs des affaires, de la situation économique ou politique relative à un Fonds ou à la Société qui aurait d'après les Administrateurs des conséquences défavorables significatives sur les investissements du Fonds ; ou
- d) si les Administrateurs estiment qu'il est impraticable ou déconseillé pour un Fonds de poursuivre ses activités compte tenu des conditions de marché et des intérêts des Actionnaires.

Indemnités

Dans la mesure permise par la Législation et les Réglementations, les Administrateurs (y compris les suppléants), le Secrétaire général et les autres cadres de la Société seront indemnisés par la Société de toute perte et dépense qu'une quelconque de ces personnes peut encourir en raison de tout contrat conclu ou de tout acte porté ou chose faite par lui en sa qualité de cadre dans l'exercice de ses fonctions (excepté en cas de négligence ou de faute intentionnelle).

Actifs de la Société et calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions

- (a) La Valeur nette d'inventaire d'un Fonds sera déterminée (sauf en cas de suspension) lors de chaque Heure d'évaluation et correspondra à la valeur de l'ensemble des actifs faisant partie d'un Fonds moins l'ensemble des passifs imputables au Fonds calculés conformément aux Réglementations.
- (b) Les actifs de la Société seront réputés comprendre (i) toutes les liquidités en caisse, en compte courant ou en dépôt à vue, y compris, tout intérêt couru sur ceux-ci et tous les montants à recevoir, (ii) tous les bons, billets à demande, certificats de dépôt et billets à ordre, (iii) toutes les obligations, opérations à terme sur devises, actions, titres de participation, parts de ou participation dans des organismes de placement collectif/fonds communs de placement, titres obligataires, capitaux obligataires, droits de souscription, warrants, contrat à terme (futures), contrats d'option, contrat d'échange (swap), contrats d'écart compensatoire, titres à taux fixe, titres à taux variable, titres en vertu desquels le rendement et/ou le montant de rachat est calculé en référence à tout indice, prix ou taux, instruments financiers et autres investissements et titres détenus ou conclus au titre de la Société ; (iv) toutes les actions et les dividendes en liquidités et distributions en liquidités à recevoir au titre de la Société et n'ayant pas encore été reçus par la Société, mais ayant été déclarés aux actionnaires dans les comptes à la date de détermination de la Valeur nette d'inventaire ou à une date antérieure à celle-ci, (v) tous les paiements de souscription dus, mais non encore reçus par la Société, (vi) tous les intérêts courus sur tout titre portant intérêts attribué à la Société sauf dans la mesure où ceux-ci sont inclus dans la valeur nominale dudit titre ou sont reflétés dans celle-ci, (vii) tout autre Investissement de la Société, (viii) les coûts d'établissement imputables à la Société et le coût d'émission et de distribution des Actions de la Société dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été amortis ; et (ix) tous les autres actifs de la Société de tout type

et de toute nature y compris les dépenses prépayées telles que valorisées et définies en tant que de besoin par les Administrateurs.

- (c) Les principes d'évaluation qui seront utilisés lors de la valorisation des actifs de la Société sont les suivants :
- (i) les Administrateurs auront le droit de procéder à l'évaluation en utilisant la méthode du coût amorti, d'après laquelle les Investissements sont évalués à leur coût d'acquisition ajusté de l'amortissement des primes ou de l'accroissement de la décote sur les Investissements, plutôt que la valeur de marché courante des Investissements. Cependant, l'évaluation suivant la méthode du coût amorti peut uniquement être utilisée en lien avec les Fonds qui se conforment aux exigences de la Banque centrale en matière de fonds du marché monétaire et lorsqu'un examen de l'évaluation au coût amorti par rapport à la valeur de marché est effectué conformément aux lignes directrices de la Banque centrale. Les instruments du marché monétaire dans un fonds n'étant pas du marché monétaire peuvent être évalués sur la base du coût amorti, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
 - (ii) la valeur de tout Investissement étant coté ou négocié normalement sur un Marché réglementé, y compris des parts ou des actions de fonds négociés en bourse (ETF), sera fondée (sauf dans des cas spécifiques décrits au paragraphe (i) ci-dessus ou dans les paragraphes concernés ci-dessous) sur le prix de clôture moyen du marché (*closing mid-market price*) sur ledit Marché réglementé à la dernière Heure d'évaluation ou sur le dernier prix négocié lorsque le prix de clôture moyen n'est pas disponible, à condition que :
 - A. si un Investissement est coté ou négocié normalement sur plus d'un seul Marché réglementé, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, sélectionner un quelconque desdits marchés aux fins susmentionnées (à condition que les Administrateurs aient déterminé que ledit marché constitue le principal marché pour ledit Investissement et fournit les critères les plus justes d'évaluation desdits Investissements) et, une fois sélectionné, un marché sera utilisé pour les calculs ultérieurs de la Valeur nette d'inventaire de cet Investissement à moins que les Administrateurs en décident autrement ;
 - B. dans le cas de tout Investissement étant coté ou négocié normalement sur un Marché réglementé mais au titre duquel, pour une raison quelconque, les prix sur ce marché peuvent ne pas être disponibles à tout moment pertinent, ou, de l'avis des Administrateurs, peuvent ne pas être représentatifs, la valeur sera par conséquent la valeur probable de réalisation de celui-ci estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente nommée par les Administrateurs (et agréée à cette fin par le Dépositaire) ; et
 - C. dans le cas de tout Investissement coté ou négocié normalement sur un Marché réglementé mais acquis ou négocié au-dessus ou en dessous du pair hors du Marché réglementé concerné, l'Investissement peut être évalué en tenant compte du montant payé au-dessus ou en-dessous du pair à la date d'évaluation. Le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiable dans le contexte de l'établissement de la valeur probable de réalisation de l'Investissement ;

- (iii) la valeur de tout Investissement n'étant pas coté ou négocié normalement sur un Marché réglementé sera la valeur probable de réalisation de celui-ci estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente nommée par les Administrateurs (et agréée à cette fin par le Dépositaire) ;
- (iv) la valeur de tout Investissement qui est une action de, une part de ou une participation dans un organisme de placement collectif de type ouvert sera la dernière valeur nette d'inventaire disponible pour l'Investissement telle que publiée par l'organisme de placement collectif en question ou, lorsque ledit Investissement est coté ou négocié sur un Marché réglementé, peut être une valeur déterminée conformément aux dispositions du paragraphe (c)(ii) ci-dessus ;
- (v) la valeur de toute dépense prépayée, tout dividende en liquidités et intérêt déclarés ou courus comme susmentionné et non encore reçus sera réputée être le montant complet de celles-ci, sauf dans les cas où les Administrateurs sont d'avis qu'il est peu probable que ceux-ci soient payés ou reçus intégralement, et dans ce cas, la valeur de ceux-ci sera déterminée après avoir retiré une décote considérée appropriée par les Administrateurs (avec l'accord du Dépositaire) dans un tel cas pour refléter la véritable valeur de ceux-ci ;
- (vi) les dépôts ou les liquidités en caisse seront évalués à leur valeur nominale/ faciale majorée des intérêts courus à compter de la date à laquelle ceux-ci ont été acquis ou effectués ;
- (vii) les bons du Trésor seront évalués au prix de clôture moyen du marché sur lequel ceux-ci sont négociés ou admis à la négociation à l'Heure d'évaluation, à condition que, si ce prix n'est pas disponible, ceux-ci seront évalués à la valeur de réalisation probable estimée, avec prudence et de bonne foi, par une personne compétente nommée par les Administrateurs (et agréée à cette fin par le Dépositaire) ;
- (viii) les obligations, papiers financiers, capitaux obligataires, certificats de dépôts, acceptations de banque, effets de commerce et actifs similaires seront évalués au prix de clôture moyen sur le marché sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (s'agissant du marché qui est le seul marché ou, de l'avis des Administrateurs, le marché principal sur lequel les actifs en question sont cotés ou négociés) majoré de tout intérêt couru sur ceux-ci à compter de la date à laquelle ceux-ci ont été acquis ;
- (ix) la valeur de tout contrat à terme (future) et des options (y compris les contrats à terme sur indice) étant négociés sur un Marché réglementé sera le prix de règlement tel que déterminé par le marché en question, à condition que si ledit prix de règlement des investissements n'est pas disponible pour une raison quelconque ou qu'il n'est pas représentatif, ceux-ci seront évalués à la valeur de réalisation probable de ceux-ci estimée, avec prudence et de bonne foi, par une personne compétente désignée par les Administrateurs (et agréée à cette fin par le Dépositaire) ;
- (x) la valeur de tout contrat dérivé négocié de gré à gré sera :
 - A. la cotation de la contrepartie à condition que ladite cotation soit fournie au moins quotidiennement et vérifiée au moins hebdomadairement par une personne indépendante de la contrepartie et qui est agréée à cette fin par le Dépositaire ; ou

- B. une évaluation alternative déterminée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale. Il peut s'agir d'une évaluation fournie au moins quotidiennement par une personne compétente (qui peut être la Société) ou un fournisseur de prix indépendant à condition que la partie nommée dispose de moyens adéquats pour effectuer l'évaluation, nommée par les Administrateurs et agréée à cette fin par le Dépositaire (ou une évaluation par tout autre moyen, à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire). Les principes d'évaluation employés doivent suivre les meilleures pratiques internationales établies par des organismes tels que l'OICV (Organisation internationale des commissions de valeurs) et l'AIMA (Alternative Investment Management Association) et toute évaluation alternative de ce type doit être rapprochée de celle de la contrepartie mensuellement. Lorsque des différences significatives apparaissent lors du rapprochement mensuel, celles-ci doivent faire l'objet d'une enquête et être expliquées sans délai.
- (xi) les contrats de change à terme (*forward*) et de swap de taux d'intérêt peuvent être évalués conformément au paragraphe précédent ou en référence à des cotations de marchés librement disponibles (auquel cas il n'y a aucune exigence de faire vérifier ou rapprocher lesdits prix par rapport à l'évaluation de la contrepartie) ;
- (xii) nonobstant un quelconque des sous-paragraphe précédents, les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, peuvent adapter la valeur de tout Investissement, si, compte tenu de la devise, du taux d'intérêt applicable, de l'échéance, de la qualité marchande et/ou d'autres considérations qu'ils peuvent estimer pertinentes, ils considèrent qu'une telle adaptation est requise pour refléter la juste valeur de celui-ci ;
- (xiii) si, dans un cas quelconque, une valeur particulière n'est pas estimable comme convenu ci-dessus ou si les Administrateurs considèrent qu'une autre méthode d'évaluation reflète mieux la juste valeur de l'Investissement concerné, alors, dans ce cas, la méthode d'évaluation de l'Investissement concerné sera celle décidée par les Administrateurs avec l'accord du Dépositaire ;
- (xiv) les Administrateurs peuvent, afin de se conformer à toute norme comptable applicable, présenter la valeur de tout actif de la Société dans les états financiers aux Actionnaires d'une façon différente de celle présentée dans l'Acte constitutif.
- (d) Tout certificat relatif à la Valeur nette d'inventaire des Actions fourni de bonne foi (et en l'absence de négligence ou d'erreur manifeste) par ou pour le compte des Administrateurs sera contraignant pour toutes les parties.

5. Blanchiment d'argent

Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille et l'Agent administratif ont la responsabilité vis-à-vis de l'autorité de réglementation de se conformer aux réglementations de lutte contre le blanchiment d'argent du monde entier et, pour cette raison, il peut être demandé aux Actionnaires existants, aux souscripteurs potentiels d'Actions et aux cessionnaires de celle-ci de fournir la preuve de leur identité et/ou de répondre à d'autres exigences. Jusqu'à ce qu'une preuve d'identité satisfaisante ait été fournie et/ou que ces exigences aient été remplies, les Administrateurs se réservent le droit de retarder l'émission, le rachat et l'approbation des cessions d'Actions.

En cas de retard ou d'absence de production de preuves d'identité satisfaisantes, la Société peut prendre les mesures qu'elle estime appropriées, y compris le droit de procéder au rachat obligatoire d'Actions émises.

6. Commissions

À l'exception de ce qui est indiqué à la rubrique « Frais et dépenses » ci-dessus, aucune commission, ristourne, aucun courtage ou autres conditions particulières n'ont été accordés à la Société ou ne sont à payer par cette dernière en lien avec l'émission ou la vente de tout capital de la Société.

Concernant les Fonds auxquels le Gestionnaire de portefeuille a désigné une entité agréée aux termes de la Directive MiFID II en tant que Sous-gestionnaire de portefeuille, ledit Sous-gestionnaire de portefeuille devra se conformer aux dispositions équivalentes à celles de la Directive MiFID II en ce qui concerne l'utilisation des commissions de négociation.

Lesdits Sous-gestionnaires de portefeuille auront recours à des courtiers d'exécution à service intégral qui, en plus de l'exécution des ordres quotidiens, sont susceptibles de leur fournir des services de recherches, soit du courtier lui-même, soit d'un tiers (« **recherches de tiers** »), ou établiront un compte de frais de recherches relatif à un Fonds s'ils souhaitent acheter des recherches de tiers autrement qu'avec leurs propres fonds. Le cas échéant, l'établissement d'un compte de frais de recherche sera décrit dans le Supplément du Fonds concerné.

7. Intérêts des administrateurs

(a) À la date de rédaction du présent Prospectus, ni les Administrateurs ni aucune personne liée n'ont un quelconque intérêt dans les Actions ou aucune option au titre desdites Actions.

Aux fins du présent paragraphe, « personne liée » signifie au titre de tout Administrateur :

- (i) son conjoint, ses parents, frères, sœurs ou enfants ;
 - (ii) une personne agissant en sa capacité de fiduciaire de toute fiducie, dont les bénéficiaires principaux sont l'Administrateur, son conjoint ou un quelconque de ses enfants ou toute personne morale qu'il contrôle ;
 - (iii) un partenaire de l'Administrateur ; ou
 - (iv) une société contrôlée par cet Administrateur ;
 - (v) il n'y a pas de contrats de service existant ou proposé entre un quelconque des Administrateurs et la Société, mais les Administrateurs peuvent recevoir une rémunération dans la mesure autorisée par l'Acte constitutif, telle que résumée à la rubrique « Frais et dépenses ».
- (b) À l'exception des contrats énumérés au paragraphe 10 ci-dessous, aucun Administrateur n'a d'intérêt significatif dans un quelconque contrat ou accord subsistant à la date de rédaction des présentes étant de nature inhabituelle ou ayant des conditions inhabituelles ou étant significatif par rapport aux affaires de la Société.

M. Skelly est un employé de Carne Global Financial Services Ireland qui fournit des services professionnels à la Société et, par conséquent, il a un intérêt dans les commissions à payer par la Société aux dites sociétés et compagnies.

M. Rovati est un administrateur du Gestionnaire de portefeuille.

Mme Curnis est une employée du Gestionnaire de portefeuille.

- (c) Un mémorandum détaillant le nom de toutes les sociétés dans lesquelles les Administrateurs détiennent actuellement ou ont détenu des postes d'administrateur et des compagnies dans lesquelles ils sont actuellement associés ou l'ont été, pendant une période de cinq ans avant la publication du présent document, est disponible aux endroits indiqués au paragraphe 12.

8. Contentieux

La Société n'est impliquée dans aucun contentieux ou procédure d'arbitrage et les Administrateurs ne sont pas au courant d'un quelconque contentieux ou réclamation en cours ou présumé de la Société ou contre celle-ci.

9. Politique de rémunération du Gestionnaire

- (a) Le Gestionnaire a mis en place des politiques et des pratiques de rémunération conformes aux exigences des Réglementations et des Lignes directrices de l'AEMF relatives aux politiques de rémunération saines en vertu de la Directive OPCVM (les « **Lignes directrices de l'AEMF en matière de rémunération** »). Le Gestionnaire veillera à ce que tout délégué, y compris le Gestionnaire de portefeuille, auquel ces exigences s'appliquent également en vertu des Lignes directrices de l'AEMF en matière de rémunération ait mis en place des politiques et pratiques de rémunération équivalentes.
- (b) La politique de rémunération reflète l'objectif du Gestionnaire en matière de bonne gouvernance d'entreprise, favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risques qui ne soit pas cohérente avec le profil de risque des Fonds ou avec l'Acte constitutif. Elle est également conforme aux objectifs d'investissement de chaque Fonds et inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est révisée chaque année (ou plus fréquemment, si nécessaire) par le conseil d'administration du Gestionnaire, afin de s'assurer que le système de rémunération global fonctionne comme prévu et que les rémunérations versées sont appropriées. Cet examen permet également de faire en sorte que la politique de rémunération reflète les lignes directrices en matière de meilleures pratiques et les exigences réglementaires, telles qu'elles peuvent être modifiées périodiquement.
- (c) Les informations détaillées concernant la politique de rémunération mise à jour du Gestionnaire (y compris : (i) une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés ; (ii) l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages ; et (iii) la composition du comité de rémunération, le cas échéant) seront disponibles sur le site <http://www.carnegroup.com/policies-and-procedures/> et un exemplaire papier sera mis à la disposition des Actionnaires sans frais sur demande.

10. Contrats significatifs

Les contrats suivants, n'étant pas des contrats conclus dans le cadre normal des affaires, ont été conclus par la Société et sont, ou peuvent être, significatifs :

- (a) Le Contrat de gestion conclu entre la Société et le Gestionnaire daté du 9 juillet 2021 en vertu duquel le Gestionnaire est responsable de la gestion générale et de l'administration des affaires de la Société, sous réserve de la supervision et du contrôle d'ensemble des Administrateurs. Conformément aux dispositions du Contrat de gestion, le Gestionnaire peut déléguer une ou plusieurs de ses fonctions sous la supervision et le contrôle d'ensemble de la Société.

Le Gestionnaire doit faire preuve de la diligence d'un gestionnaire d'OPCVM professionnel dans l'exécution de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion, y compris en ce qui concerne la sélection, la désignation et le suivi de tout délégué, utilise au mieux l'ensemble de ses moyens, de ses compétences et de son jugement, et porte toute l'attention nécessaire à l'exécution de ses fonctions et obligations et à l'exercice de ses droits en vertu du Contrat de gestion, étant précisé que le Gestionnaire ne saurait être tenu responsable d'une quelconque baisse de la valeur des Investissements de la Société, de tout Fonds ou d'une partie de ceux-ci dès lors qu'une telle baisse résulte d'une décision d'investissement prise en toute bonne foi par le Gestionnaire, sauf si cette décision a été prise par négligence, de manière frauduleuse, de mauvaise foi, ou en cas de manquement délibéré.

Ni le Gestionnaire ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents ne sauraient être tenus responsables de toute perte ou tout dommage découlant directement ou indirectement de l'exécution par le Gestionnaire de ses obligations et fonctions en vertu du Contrat de gestion, sauf si cette perte ou ce dommage résulte, directement ou indirectement, d'une négligence, d'un manquement délibéré, d'une fraude ou de la mauvaise foi du Gestionnaire dans l'exécution de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion.

La Société est tenue responsable, indemnise le Gestionnaire et le dégage de toute responsabilité (ainsi que chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, délégués et agents) à l'égard de toute action en justice, procédure, réclamation, exigence, perte, dommages, dépenses et frais (y compris les honoraires raisonnables d'avocat et autres frais connexes) qui peuvent être engagés à l'encontre du Gestionnaire ou subis par celui-ci (ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, délégués et agents) en lien avec l'exécution de ses obligations et fonctions en vertu du Contrat de gestion, en l'absence de négligence, de manquement délibéré, de fraude ou de mauvaise foi de la part du Gestionnaire dans l'exécution de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion ou selon ce qui peut être requis par le droit.

Le Gestionnaire peut exercer l'une quelconque de ses fonctions, obligations et responsabilités en vertu du Contrat de gestion par l'intermédiaire de ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents et est autorisé à déléguer ou sous-traiter tout ou partie de ses fonctions, prérogatives, pouvoirs discrétionnaires et obligations en qualité de Gestionnaire en vertu du Contrat de gestion à toute personne approuvée par les Administrateurs et la Banque centrale selon les conditions convenues entre la Société et le Gestionnaire, sous réserve que cette délégation ou sous-traitance prenne fin automatiquement à la résiliation du Contrat de gestion. La responsabilité du Gestionnaire envers la Société n'est pas

affectée par le fait que le Gestionnaire a délégué à un tiers tout ou partie de ses fonctions telles que définies par les Réglementations et les Règlements OPCVM de la Banque centrale.

Le Contrat de gestion reste pleinement en vigueur sauf résiliation par une partie à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie, ou immédiatement si l'une des parties : (i) est responsable d'un manquement grave au Contrat ou des manquements persistants qui ne peuvent être, ou n'ont pas été, corrigés dans les trente (30) jours suivant la notification par la partie non défaillante demandant la correction du manquement ; (ii) devient incapable d'exécuter ses fonctions ou obligations en vertu du Contrat ; (iii) n'est pas en mesure de payer ses dettes à l'échéance, devient insolvable, ou conclut un concordat ou un arrangement avec ou au profit de ses créanciers ou de toute catégorie de créanciers ; (iv) fait l'objet d'une demande de nomination d'un auditeur, d'un administrateur, d'un fiduciaire, d'un cessionnaire officiel ou d'un agent similaire à son égard ou à l'égard de ses affaires ou actifs ; (v) a fait l'objet d'une désignation d'administrateur judiciaire pour la totalité ou une partie substantielle de ses activités, actifs ou revenus ; (vi) fait l'objet d'une résolution effective de liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de fusion, selon des conditions préalablement approuvées par écrit par l'autre partie) ; ou (vii) fait l'objet d'une ordonnance de justice en vue de sa liquidation. Chaque partie peut également résilier le Contrat de gestion par notification écrite à l'autre partie si un événement de force majeure, tel que défini dans le Contrat de gestion, se prolonge pendant plus de quatorze (14) jours.

- (b) le Contrat de dépositaire daté du 9 juillet 2021 entre le Dépositaire, le Gestionnaire et la Société tel qu'amendé en tant que de besoin. Le Contrat de dépositaire prévoit que la nomination du Dépositaire restera en vigueur sauf et jusqu'à résiliation par l'une des parties en donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours aux autres parties, à condition que la nomination du Dépositaire demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un Dépositaire de remplacement approuvé par la Banque centrale ait été nommé. Le Contrat de dépositaire peut être résilié immédiatement par l'une quelconque des parties en donnant un préavis écrit à l'autre partie si, à un quelconque moment, une Partie est mise en liquidation, ou est mise en règlement judiciaire pour sa liquidation ; fait l'objet d'une résolution effective pour sa liquidation sauf en lien avec une liquidation volontaire aux fins de reconstruction ou de fusion à des conditions approuvées préalablement par écrit par l'autre partie ; est incapable d'honorer ses dettes à leur échéance ou devient insolvable ou entre en concordat ou concordat amiable avec ou pour le bénéfice de ses créanciers ou toute classe de ceux-ci d'une autre manière ; fait l'objet d'une ordonnance non volontaire de transfert de tout ou partie de ses activités par une autorité compétente ; voit une quelconque de ses Actions émises suspendue à la négociation sur toute Bourse de valeurs sur laquelle elles sont cotées (le cas échéant) ; commet toute violation substantielle du Contrat de dépositaire, à laquelle il est impossible de remédier ou à laquelle il n'a pas été remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la signification par l'autre partie à ladite Partie de remédier à ces violations ; un contrôleur ou un curateur lui est attribué ou à un quelconque de ses actifs ou à la survenance d'un événement similaire à la discrétion d'un organisme de réglementation compétent ou d'un tribunal compétent ; l'autorisation du Dépositaire ou de la Société a été révoquée par l'autorité compétente.

Le Contrat de dépositaire contient une indemnité en faveur du Dépositaire en cas de toute perte, responsabilité, réclamation ou demande autre qu'en conséquence de tout manquement, commis volontairement ou par négligence, à l'exécution de

ses obligations de manière appropriée par J.P. Morgan conformément aux Réglementations et au Règlement délégué. L'indemnité peut être étendue à des tiers, y compris les sous-dépositaires.

- (c) le Contrat d'administration daté du 9 juillet 2021 entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif, tel que pouvant être modifié en tant que de besoin. Le Contrat d'administration dispose que la nomination de l'Agent administratif restera en vigueur pendant le mandat initial de deux ans et sera automatiquement renouvelée pour des périodes additionnelles d'un an à compter du premier anniversaire de la date de fin du mandat initial sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au minimum 90 jours avant la fin du mandat applicable, bien que dans certaines circonstances (par ex. l'insolvabilité d'une des parties, une violation à laquelle il n'est pas remédié après notification, etc.) le contrat puisse être résilié immédiatement par notification écrite par l'une des parties à l'autre. Le Contrat d'administration contient des dispositions concernant les responsabilités juridiques de l'Agent administratif et les indemnités en faveur de l'Agent administratif autres que celles pour des questions découlant de sa négligence, de fraude ou d'un manquement intentionnel dans l'exécution de ses devoirs et obligations ; et

- (d) le Contrat de gestion de portefeuille et de distribution daté du 9 juillet 2021 entre la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille. En vertu du Contrat de gestion et de distribution, la nomination du Gestionnaire de portefeuille restera en vigueur pour une durée initiale de trois ans, jusqu'à ce qu'elle ne soit ensuite résiliée par l'une des parties moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie. Le Contrat de gestion et de distribution peut être immédiatement résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit si : l'une des autres parties entre en liquidation, sauf en cas de liquidation volontaire aux fins de reconstruction ou de fusion selon des modalités préalablement approuvées par écrit par l'une des autres parties ; l'une des autres parties est incapable de s'acquitter de ses dettes à leur échéance ; l'une des autres parties commet un acte de faillite ; un séquestre est nommé pour administrer l'un quelconque des avoirs de l'autre partie ; un événement ayant un effet équivalent se produit ; le Gestionnaire de portefeuille n'est plus qualifié pour assumer ses fonctions en vertu des lois applicables ; l'une des autres parties commet une violation substantielle dudit contrat, laquelle est impossible à remédier ou qui n'a pas été remédiée dans un délai de trente (30) jours à compter de la signification d'un avis exigeant la réparation de la violation ; ou un enquêteur, un agent administratif ou une personne similaire est nommé chez l'une des autres parties. Le Contrat de gestion de portefeuille et de distribution contient des dispositions concernant les responsabilités juridiques du Gestionnaire de portefeuille et les indemnités en faveur du Gestionnaire de portefeuille autres que celles au titre de questions découlant de fraude, de mauvaise foi, d'un manquement intentionnel, de témérité ou de négligence lors de l'exécution de ses devoirs et obligations.

11. Divers

- (a) La Société n'a pas d'employés et n'en a pas eu depuis sa constitution.

- (b) À l'exception de ce qui a été indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, aucun Administrateur n'a un quelconque intérêt, direct ou indirect, dans la promotion de la Société ou dans un quelconque actif ayant été acquis ou cédé par la Société ou ayant été donné en location à celle-ci ou faisant l'objet d'une proposition d'acquisition, de cession ou de location par la Société, et il n'existe pas non plus de contrat ou d'accord subsistant à la date de rédaction du présent document dans

lequel un Administrateur a un intérêt significatif et dont la nature ou les conditions sont inhabituels ou significatifs en ce qui concerne les affaires de la Société.

- (c) La Société n'a pas acheté ou acquis et n'a pas l'intention d'acheter ou d'acquérir ni ne consent à acheter ou acquérir tout bien immobilier.

12. Consultation des documents

Des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus tout jour ouvrable pendant les heures de bureau normales (sauf les jours fériés) gratuitement aux bureaux de la Société à Dublin :

- (a) L'Acte constitutif de la Société ;
- (b) les Réglementations et les Réglementations OPCVM de la Banque centrale; et
- (c) les rapports annuel et semestriel les plus récents de la Société (lorsqu'ils sont émis).

ANNEXE I

Bourses de valeurs et Marchés réglementés

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, les investissements seront limités aux bourses de valeurs et marchés énumérés dans la liste ci-dessous dans le présent Prospectus ou toute révision de celui-ci ; chacun des marchés et bourses de valeurs est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et accessible au public. Ces bourses de valeurs et marchés sont indiqués conformément aux exigences de la Banque centrale, étant entendu que la Banque centrale n'émet pas de liste de marchés et bourses agréés :

1. Toutes les bourses de valeurs et les marchés réglementés des États membres de l'UE, d'Australie, du Canada, de Hong Kong, du Japon, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, du Royaume-Uni, de Suisse et des États-Unis ;
2. Les bourses de valeur suivantes :

Afrique du Sud	The JSE Limited
Argentine	Buenos Aires Stock Exchange
Botswana	Botswana Stock Exchange
Brésil	Sao Paulo Stock Exchange
Chine	Shanghai Stock Exchange Shenzhen Stock Exchange
Égypte	Egyptian Stock Exchange
Ghana	Ghana Stock Exchange
Inde	Bombay Stock Exchange National Stock Exchange of India
Israël	Tel Aviv Stock Exchange
Kenya	Nairobi Stock Exchange
Kuwait	Kuwait Stock Exchange
Maroc	Casablanca Stock Exchange
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores (Mexican Stock Exchange)
Namibie	Namibian Stock Exchange
Nigéria	Nigerian Stock Exchange
Ouganda	Uganda Securities Exchange
Pakistan	Pakistan Stock Exchange
Singapour	Singapore Exchange
Tanzanie	Dar Es Salaam Stock Exchange
Tunisie	Tunisia Stock Exchange
Turquie	Istanbul Stock Exchange

Émirats arabes unis

Abu Dhabi Securities Exchange
Dubai Financial Market
NASDAQ Dubai Limited

Zambie

Lusaka Stock Exchange

Zimbabwe

Zimbabwe Stock Exchange

3. Tout marché de produits dérivés agréé :

(a) au sein de l'Espace économique européen, l'Australie, le Canada, le Japon, Hong Kong, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et les États-Unis sur lequel des instruments financiers dérivés sont négociés ;

(b) les marchés suivants :

Chine

Dalian Commodity Exchange

China Financial Futures Exchange

Shanghai Gold Exchange

China Foreign Exchange Trade System

Shanghai Futures Exchange

Zhennzhou Commodity Exchange

Inde

OTC Exchange of India

Multicommodity Exchange of India Ltd.

National Commodity & Derivatives Exchange Ltd.

Indonésie

Jakarta Futures Exchange (Bursa Benjangka Jakarta)

Jakarta Negotiated Board

La République de Corée

Korea Exchange (Futures Market)

Malaisie

Bursa Malaysia Derivatives Exchange (Mdex)

Mexique

Mexican Derivatives Exchange (Mercado Mexicana de Derivados)

Rwanda

Rwanda OTC Market

Singapour

Singapore Commodity Exchange (Sicom)

Singapore Exchange Derivatives Clearing Limited

Catalist

Afrique du Sud	Alternative Exchange South African Futures Exchange South African Futures Exchange
Taiwan	Taiwan Futures Exchange Gretai Securities market
Thaïlande	Agricultural Futures Exchange of Thailand Thailand Futures Exchange
Turquie	Turkish Derivatives Exchange Istanbul Gold Exchange
Émirats arabes unis	Dubai Gold and Commodities Exchange

4. Les marchés réglementés suivants :

- (a) les marchés organisés par l'International Capital Market Association ;
- (b) le marché dirigé par des « établissements du marché monétaire cotés » tels que décrits dans la publication de la Banque d'Angleterre « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion » ;
- (c) l'AIM – Alternative Investment Market au Royaume-Uni, réglementé et opéré par la Bourse de Londres ;
- (d) le marché de gré à gré au Japon, soumis à la réglementation de la Securities Dealers Association of Japan ;
- (e) le NASDAQ aux États-Unis ;
- (f) le marché des titres du gouvernement américain sous la conduite des intermédiaires primaires, soumis à la réglementation de la Federal Reserve Bank of New York et de la Securities and Exchange Commission ;
- (g) le marché français des Titres de Créance Négociables (marché de gré à gré des titres de créance négociables) ;
- (h) le marché de gré à gré des obligations du gouvernement du Canada, réglementé par l'Investment Industry Regulatory Organisation of Canada ;
- (i) le Second Marché de la bourse de valeur établi en France conformément à la législation française ;
- (j) le marché au Royaume-Uni précédemment connu sous le nom de « marché gris » qui est dirigé par des personnes régies par le Chapitre 3 du Financial

Services Authority's Market Conduct Sourcebook (conduite entre professionnels).

- (k) les marchés organisés par l'International Securities Market Association ;
- (l) ¹NASDAQ Europe (le système de cotation automatisée de l'association européenne des courtiers) ;
- (m) le Chicago Mercantile Exchange (CME) et le Chicago Board of Trade (CBOT) ;
- (n) le Singapore Exchange (SGX) ;
- (o) le Sydney Futures Exchange (SFE) ;
- (p) le Hong Kong Futures Exchange (HKFE) ;
- (q) le Korea Exchange (Futures Market) ;
- (r) le marché de gré à gré aux États-Unis sous la conduite des intermédiaires primaires et secondaires, soumis à la réglementation de la Securities and Exchanges Commission et de la Financial Industry Regulatory Authority Inc. (ainsi que des établissements bancaires réglementés par le US Controller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation) ;

Aux fins des investissements en IFD, un Fonds investira uniquement dans des IFD négociés sur des Marchés réglementés de l'EEE susmentionnés ou sur tout autre marché non-EEE susmentionné.

Les investissements en Russie, le cas échéant, seront uniquement réalisés dans des titres cotés ou négociés sur le Moscow Stock Exchange.

¹ NASDAQ Europe est un marché formé récemment et le niveau général de liquidité peut ne pas tenir la comparaison avec celui trouvé sur des bourses de valeurs mieux établies.

ANNEXE II

Restrictions d'investissement et d'emprunt

L'investissement des actifs du Fonds concerné doit être conforme aux Réglementations. Les Réglementations disposent que :

1	Investissements autorisés
	Les investissements d'un OPCVM doivent se cantonner aux :
1.1	Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un État membre ou non-membre, ou négociés sur un marché réglementé, au fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou non-membre.
1.2	Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) d'ici un an.
1.3	Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Parts d'OPCVM.
1.5	Parts de FIA.
1.6	Dépôts auprès d'établissements de crédit.
1.7	Instruments financiers dérivés.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Un OPCVM ne peut pas investir plus de 10 % d'actifs nets en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire autres que ceux décrits au paragraphe 1.
2.2	<p>Valeurs mobilières émises récemment</p> <p>Sous réserve du paragraphe (2), une personne responsable n'investira pas plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres du type auquel s'applique la Réglementation 68(1)(d) des Réglementations OPCVM de 2011.</p> <p>Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'investissement par une personne responsable dans des Titres américains désignés comme des « titres conformes à la Règle 144 A » à condition que ;</p> <p>(a) les titres concernés aient été émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la SEC dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et</p> <p>(b) les titres ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par l'OPCVM dans un délai de sept jours au prix, ou au prix approximatif, auquel ils sont évalués par l'OPCVM.</p>
2.3	Un OPCVM ne peut pas investir plus de 10 % d'actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même organisme, pour autant que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, détenus dans lesdits organismes émetteurs dans lesquels chaque Fonds investit plus de 5 % de son actif net, soit inférieure à 40 %.

- 2.4** La limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est relevée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et légalement soumis à une supervision publique spéciale conçue pour protéger les détenteurs obligataires. Si un OPCVM investit plus de 5 % de son actif net dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne pourra pas dépasser 80 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM.
- 2.5** La limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est relevée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non-membre ou encore par une organisation internationale dont sont membres un ou plusieurs États membres.
- 2.6** Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte dans le calcul de la limite des 40 % visée au paragraphe 2.3.
- 2.7** Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'une même entité.
- 2.8** Le risque d'exposition d'un OPCVM à une contrepartie à un instrument dérivé négocié de gré à gré ne peut pas dépasser 5 % de son actif net.
- Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit autorisé dans l'EEE ou d'un établissement de crédit autorisé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de juillet 1988 ou d'un établissement de crédit autorisé à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande
- 2.9** Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, la combinaison de deux ou plus des investissements suivants émis par, faits ou entrepris auprès d'un même organisme, ne peut pas dépasser 20 % de l'actif net :
- investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
 - dépôts, et/ou
 - expositions au risque de contrepartie découlant de transactions en produits dérivés négociés de gré à gré.
- 2.10** Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas se combiner, si bien que l'exposition à un seul et même organisme ne peut pas dépasser 35 % de l'actif net.
- 2.11** Les sociétés d'un groupe sont considérées comme formant un seul et même émetteur aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, une limite de 20 % de l'actif net peut s'appliquer à l'investissement en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.
- 2.12** Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre, ses autorités locales, des États non membres ou encore par une organisation internationale dont sont membres un ou plusieurs États membres.
- Les émetteurs doivent être mentionnés dans le prospectus et peuvent être choisis dans la liste suivante :

	<p>les gouvernements des pays de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de qualité investment grade (qualité supérieure)), le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement du Brésil (à condition que les émissions concernées soient de qualité investment grade), gouvernement indien (à condition que les émissions concernées soient de qualité investment grade), le gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne de reconstruction et de développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, l'Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, l'Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (le Fonds fédéral de refinancement des créances hypothécaires) (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (la Caisse fédérale de refinancement des crédits au logement) (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (l'Organisme fédéral de financement de prêts hypothécaires garantis) (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (la Association de commercialisation des prêts étudiants) (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank (la Banque fédérale des prêt-logements), la Federal Farm Credit Bank (la Banque fédérale de crédit agricole), la Tennessee Valley Authority (la Haute Autorité de la Vallée du Tennessee), la Straight-A Funding LLC et la Export-Import Bank (la Banque d'import-export).</p> <p>Un OPCVM doit détenir des titres provenant d'au minimum 6 émissions différentes, les titres provenant d'une seule et même émission ne pouvant pas dépasser 30 % de l'actif net.</p>
3	Investissement dans des organismes de placement collectif (« OPC »)
3.1	Un OPCVM ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un quelconque OPC.
3.2	Les investissements dans des FIA ne peuvent pas, au total, dépasser 30 % de l'actif net.
3.3	Un OPCVM ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans un seul et même OPC.
3.4	Lorsqu'un OPCVM investit en parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société à laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée par une direction ou un contrôle commun, ou par une détention directe ou indirecte conséquente de parts, cette société de gestion ou autre société ne peut facturer de commission de souscription, de conversion ni de rachat en raison de l'investissement de l'OPCVM en parts de cet autre OPC.
3.5	Lorsque, en vertu d'investissements dans les parts d'un autre fonds d'investissement, une personne responsable, un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en investissement perçoit une commission pour le compte de l'OPCVM (y compris une commission avec remise), la personne responsable s'assurera que la commission en question est payée à l'ordre de l'OPCVM.
4	OPCVM qui répliquent des indices

<p>4.1</p> <p>4.2</p>	<p>Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ou titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à répliquer un indice qui satisfait aux critères définis dans les Réglementations OPCVM de la Banque centrale et qui est reconnu par la Banque centrale.</p> <p>La limite du point 4.1 peut être relevée à 35 %, et appliquée à un seul émetteur, lorsque cela se justifie par des conditions de marché exceptionnelles.</p>
<p>5</p>	<p>Dispositions générales</p>
<p>5.1</p> <p>5.2</p> <p>5.3</p> <p>5.4</p>	<p>Une société d'investissement, ICAV (véhicule de gestion collective d'actifs irlandais) ou une société de gestion agissant à propos de tous les OPC qu'elle gère, ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme émetteur.</p> <p>Un OPCVM ne peut pas acquérir plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même organisme émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un seul et même organisme émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un seul et même OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme émetteur. <p>NOTE : Les limites visées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en circulation, ne peut pas être calculé.</p> <p>Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliqueront pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ; (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non-membre ; (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres ; (iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État non-membre qui investit ses actifs essentiellement en titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État où, en vertu de la législation de cet État, une telle détention représente la seule manière dont l'OPCVM peut investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet État. Cette renonciation s'applique uniquement si, dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non-membre se conforme aux limites visées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et, si ces limites sont dépassées, à condition que les limites visées aux paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectées ; (v) actions détenues par une ou des sociétés d'investissement ou une ou des ICAV dans le capital de filiales n'exerçant que des activités de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des détenteurs de parts et exclusivement pour leur compte. <p>Un OPCVM n'a pas besoin de respecter les restrictions d'investissement exposées aux présentes lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.</p>

5.5	La Banque centrale peut autoriser des OPCVM récemment agréés à déroger aux stipulations des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant les six mois qui suivent leur date d'agrément à condition que les Fonds observent le principe de la répartition des risques.
5.6	Si les limites exposées aux présentes sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle d'un OPCVM, ou par suite de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit se fixer comme objectif prioritaire dans ses transactions de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses détenteurs de parts.
5.7	Ni un organisme de placement, ni une ICAV, ni une société de gestion, ni un fiduciaire agissant pour le compte d'une fiducie de parts ou une société de gestion d'un fonds contractuel commun, ni le Gestionnaire de portefeuille ne peuvent réaliser des ventes à découvert de : <ul style="list-style-type: none"> - valeurs mobilières ; - instruments du marché monétaire* ; - parts de fonds de placement ; ou - instruments financiers dérivés.
5.8	Un OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire.
6	Instruments Financiers Dérivés (IFD)
6.1	L'exposition totale d'un OPCVM en ce qui concerne les IFD ne doit pas dépasser sa valeur nette d'inventaire totale.
6.2	L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris aux IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle se conjugue, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement exposées dans les Réglementations/ orientations OPCVM de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD fondés sur un indice, à condition que l'indice sous-jacent soit un indice qui répond aux critères exposés dans les Réglementations OPCVM de la Banque centrale.)
6.3	Les OPCVM peuvent investir dans des IFD négociés de gré à gré à condition que <ul style="list-style-type: none"> - Les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Banque centrale.
6.4	L'investissement en IFD est encadré par les limites et conditions fixées par la Banque centrale.

ANNEXE III

DÉFINITION D'UN RESSORTISSANT AMÉRICAIN ET D'UN CONTRIBUABLE AMÉRICAIN

* Toute vente à découvert (short selling) d'instruments du marché monétaire par un OPCVM est prohibée.

« Ressortissant américain » (U.S. Person)

Un « Ressortissant américain » aux fins du présent Prospectus est une personne qui : (a) est incluse dans la définition de « Ressortissant américain » en vertu du Règlement 902 de la Réglementation S en vertu de la Loi de 1933, ou (b) exclue de la définition d'un « Ressortissant non américain » telle qu'utilisée dans le Règlement 4.7 de la CFTC. Afin de lever tout doute, une personne est exclue de cette définition de Ressortissant américain uniquement si elle ne répond à aucune des définitions d'un « Ressortissant américain » du Règlement 902 et répond à la définition d'un « Ressortissant non américain » en vertu du Règlement 4.7 de la CFTC.

Le terme « Ressortissant américain » en vertu du Règlement 902 de la Réglementation S en vertu de la Loi de 1933 comprend les personnes suivantes :

- (a) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- (b) toute société de personnes (*partnership*) ou personne morale (*corporation*) organisée ou constituée en vertu du droit des États-Unis ;
- (c) toute succession dont tout exécuteur testamentaire ou administrateur légal est un Ressortissant américain ;
- (d) toute fiducie dont tout fiduciaire est un Ressortissant américain ;
- (e) toute succursale commerciale ou agence d'une entité non américaine située aux États-Unis ;
- (f) tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un opérateur de marché ou un autre fiduciaire pour le bénéficiaire ou le compte d'un Ressortissant américain ;
- (g) tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un opérateur de marché ou un autre fiduciaire organisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; et
- (h) toute société de personnes ou personne morale si :
 - (i) elle est organisée ou constituée en vertu du droit de tout pays ou territoire non américain ; et
 - (ii) elle est constituée par un Ressortissant américain essentiellement afin d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de la Loi de 1933, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs accrédités (tels que définis au Règlement 501(a) de la Réglementation D en vertu de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des patrimoines ou des fiducies.

Nonobstant le paragraphe précédent, le terme « Ressortissant américain » en vertu du Règlement 902 ne comprend pas : (i) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'un patrimoine ou une fiducie) détenu au bénéfice ou pour le compte d'un Ressortissant non américain par un teneur de marché ou autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; (ii) tout patrimoine dont tout fiduciaire professionnel agissant en tant qu'exécuteur testamentaire ou administrateur légal est un Ressortissant américain, si (A) un exécuteur testamentaire ou un administrateur légal du patrimoine qui n'est pas un Ressortissant américain dispose seul ou avec d'autres personnes du pouvoir discrétionnaire d'investissement en ce qui concerne les actifs du

patrimoine, et (B) le patrimoine est régi par une législation non américaine ; (iii) toute fiducie dont tout fiduciaire professionnel agissant en tant qu'administrateur légal (*trustee*) est un Ressortissant américain, si un administrateur légal qui n'est pas un Ressortissant américain dispose seul ou avec d'autres personnes du pouvoir discrétionnaire d'investissement en ce qui concerne les actifs de la fiducie et qu'aucun bénéficiaire de la fiducie (et qu'aucun constituant si la fiducie est révocable) n'est un Ressortissant américain ; (iv) un régime d'avantages du personnel établi et administré conformément à la législation d'un pays différent des États-Unis et aux pratiques coutumières et à la documentation dudit pays ; (v) toute succursale commerciale ou agence d'un Ressortissant américain implantée en dehors des États-Unis si (A) la succursale commerciale ou l'agence est exploitée à des fins commerciales valables, et (B) la succursale commerciale ou agence est active dans le secteur des assurances ou bancaire et est soumise à une réglementation, respectivement, des assurances ou bancaire substantielle dans le territoire ou le pays où elle est implantée ; et (vi) certaines organisations internationales telles que spécifiées dans le Règlement 902(k)(2)(vi) de la Réglementation S en vertu de la Loi de 1933, y compris leurs agences, sociétés affiliées et plans de retraite.

La Règle 4.7 de la CFTC dispose actuellement dans les parties pertinentes que les personnes suivantes sont considérées comme des « Ressortissants non américains » :

- (a) une personne physique qui n'est pas un résident des États-Unis ou d'une enclave du gouvernement américain, de ses organes ou des organismes dépendant de lui ;
- (b) une société de personnes ou personne morale ou autre entité, différente d'une entité constituée essentiellement à des fins d'investissement passif, constituée en vertu du droit d'un pays ou territoire non américain et dont le siège principal des activités se situe dans un territoire ou pays non américain ;
- (c) un patrimoine ou une fiducie, dont les revenus ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu américain, quelle qu'en soit leur source ;
- (d) une entité constituée essentiellement à des fins d'investissement passif telle qu'un syndicat de garantie (*pool*), une société de placement ou une autre entité similaire, à condition que les unités de participation dans l'entité détenues par des personnes qui ne peuvent pas être considérées comme des Ressortissants non américains ou comme des personnes éligibles d'une autre façon (telles que définies dans la Règle 4.7(a)(2) ou (3) de la CFTC) représentent au total moins de 10 % des droits bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité n'ait pas été constituée essentiellement aux fins de faciliter l'investissement par des personnes qui ne peuvent pas être considérées comme des Ressortissants non américains dans un syndicat de garantie au titre duquel l'exploitant est exonéré de certaines exigences de la Partie 4 des réglementations de la CFTC en vertu du fait que ses participants sont des Ressortissants non américains ; et
- (e) un plan de retraite pour les employés, cadres ou dirigeants d'une entité constituée et exerçant l'essentiel de ses activités en dehors des États-Unis.

« Contribuable américain »

Le terme « Contribuable américain » comprend (i) un citoyen américain ou un étranger résident des États-Unis (tels que définis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) ; (ii) toute entité traitée comme une société de personnes ou une personne morale aux fins de l'impôt fédéral américain qui est créée ou constituée aux États-Unis ou en vertu du droit des États-Unis ou d'un quelconque de leurs États (y compris le District de Columbia) ; (iii) toute autre société de personnes étant traitée comme un Contribuable américain en vertu des réglementations du Département du Trésor américain ; (iv) tout patrimoine, dont les revenus

sont soumis à l'impôt sur le revenu américain, quelle qu'en soit la source ; et (v) toute fiducie sur l'administration de laquelle un tribunal des États-Unis à la supervision principale et dont toutes les décisions substantielles sont sous le contrôle d'un ou plusieurs fiduciaires américains. Les personnes qui ont perdu leur citoyenneté américaine et qui vivent en dehors des États-Unis peuvent toutefois, dans certaines circonstances, être traitées comme des contribuables américains.

Un investisseur qui n'est pas un Ressortissant américain peut cependant être considéré comme un « Contribuable américain » en vertu des lois fédérales américaines sur l'impôt sur le revenu.

ANNEXE IV

SOUS-DEPOSITAIRES

Le présent document n'est fourni qu'à titre indicatif et sa teneur est sujette à modification. Le présent document n'est destiné ni à influencer vos décisions d'investissement ni à modifier ou compléter tout accord régissant vos relations avec J.P. Morgan. Ni le présent document, ni aucune des parties qu'il contient ne peuvent être divulgués à un quelconque tiers ou utilisés à toute autre fin sans l'accord écrit adéquat de J.P. Morgan. J.P. Morgan a rassemblé les informations auprès d'une source qu'il considère fiable ; il ne peut toutefois pas être tenu responsable en cas d'informations inexactes ou non exhaustives ou pour la mise à jour des informations fournies dans les présentes.

ARGENTINE	HSBC Bank Argentina S.A. Avenida Martin Garcia 464, 5th Floor C1268ABN Buenos Aires ARGENTINE	HSBC Bank Argentina S.A. Buenos Aires
AUSTRALIE	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Level 19, 55 Collins Street Melbourne 3000 AUSTRALIE	Australia and New Zealand Banking Group Ltd., Melbourne
AUTRICHE	UniCredit Bank Austria AG Julius Tandler Platz - 3 A-1090 Vienne AUTRICHE	J.P. Morgan AG** Francfort-sur-le-Main
BAHREÏN	HSBC Bank Middle East Limited 1st Floor, Building No 2505, Road No 2832 Al Seef 428 BAHREÏN	HSBC Bank Middle East Limited Al Seef
BANGLADESH	Standard Chartered Bank Portlink Tower Level-6, 67 Gulshan Avenue Gulshan Dacca -1212 BANGLADESH	Standard Chartered Bank Dacca
BELGIQUE	BNP Paribas Securities Services S.C.A. (pour les clients en contrat avec J.P. Morgan (Suisse) SA et pour toutes les obligations belges réglées auprès de la Banque nationale de Belgique (NBB)) 3, rue d'Antin Paris 75002 FRANCE	J.P. Morgan A.G.** Francfort-sur-le-Main
	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. (pour les clients en contrat avec JPMorgan Chase Bank, N.A.) ** European Bank & Business Centre, 6, route de Treves Senningerberg L-2633 LUXEMBOURG	
	J.P. Morgan Luxembourg S.A. (pour les clients en contrat avec cette entité)** European Bank & Business Centre, 6, route de Treves Senningerberg L-2633	

* ** affilié de J.P. Morgan Les banques correspondantes sont indiquées à titre informatif uniquement.

LUXEMBOURG

J.P. Morgan Bank (Ireland) PLC (pour les clients en contrat avec cette entité)**
200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay
Dublin D02 RK57
IRLANDE

BERMUDES	HSBC Bank Bermuda Limited 6 Front Street Hamilton HM 11 BERMUDES	HSBC Bank Bermuda Limited Hamilton
BOTSWANA	Standard Chartered Bank Botswana Limited 5th Floor, Standard House P.O. Box 496 Queens Road, The Mall Gaborone BOTSWANA	Standard Chartered Bank Botswana Limited, Gaborone
BRÉSIL	J.P. Morgan S.A. DTVM** Av. Brigadeiro Faria Lima, 3729, Floor 06 São Paulo SP 04538-905 BRÉSIL	J.P. Morgan S.A. DTVM** São Paulo
BULGARIE	Citibank Europe plc Serdika Offices 10th Floor 48 Sitnyakovo Blvd Sofia 1505 BULGARIE	ING Bank N.V. Sofia
CANADA	CIBC Mellon Trust Company (NB : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 1 York Street, Suite 900 Toronto Ontario M5J 0B6 CANADA Royal Bank of Canada (NB : Veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 155 Wellington Street West Toronto M5V 3L3 CANADA	Canadian Imperial Bank of Commerce (Pour les clients utilisant la solution CAD) Toronto Toronto
CHILI	Banco Santander Chile Bandera 140, Piso 4 Santiago CHILI	Banco Santander Chile Santiago
CHINE ACTIONS A	JPMorgan Chase Bank (China) Company Limited (NB : pour le CIBM Direct uniquement) 41st floor, Park Place, No. 1601, West Nanjing Road, Jingan District Shanghai null RÉPUBLIQUE POPULAIRE de CHINE	JPMorgan Chase Bank (China) Company Limited (NB : pour le CIBM Direct uniquement)** Shanghai

	<p>HSBC Bank (China) Company Limited Shanghai veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 33/F, HSBC Building, Shanghai IFC, 8 Century Avenue, Pudong Shanghai 200120 RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE</p>	<p>HSBC Bank (China) Company Limited (NB : Veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) Shanghai</p>
CHINE ACTIONS B	<p>HSBC Bank (China) Company Limited 33/F, HSBC Building, Shanghai ifc 8 Century Avenue, Pudong Shanghai 200120 RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE</p>	<p>JPMorgan Chase Bank, N.A.** New York</p> <p>JPMorgan Chase Bank, N.A.** Hong Kong</p>
CHINA CONNECT	<p>JPMorgan Chase Bank, N.A.** 48th Floor, One Island East 18 Westlands Road, Quarry Bay HONG KONG</p>	<p>JPMorgan Chase Bank, N.A.** Hong Kong</p>
COLOMBIE	<p>Cititrust Colombia S.A. Carrera 9 A # 99-02, 3rd floor Bogota COLOMBIE</p>	<p>Cititrust Colombia S.A. Bogota</p>
COSTA RICA	<p>Banco BCT, S.A. 150 Metros Norte de la Catedral Metropolitana Edificio BCT San Jose COSTA RICA</p>	<p>Banco BCT, S.A. San Jose</p>
SUSPENSION TEMPORAIRE.		
CROATIE	<p>Privredna banka Zagreb d.d. Radnicka cesta 50 10000 Zagreb CROATIE</p>	<p>Zagrebacka banka d.d. Zagreb</p>
CHYPRE	<p>HSBC Bank plc 109-111, Messogian Ave. 115 26 Athènes GRÈCE</p>	<p>J.P. Morgan AG** Francfort-sur-le-Main</p>

RÉPUBLIQUE**TCHÈQUE**

UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, Ceskoslovenska obchodni banka,
a.s. a.s., Prague
BB Centrum - FILADELFIE
Zeletavska 1525-1
140 92 Prague 1
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

DANEMARK

Nordea Bank Danmark A/S Nordea Bank Danmark A/S
Christiansbro Copenhagen
Strandgade 3
P.O. Box 850
DK-0900 Copenhagen
DANEMARK

ÉGYPTE

Citibank, N.A. Citibank, N.A.
4 Ahmed Pasha Street Le Caire
Garden City
Le Caire
ÉGYPTE

ESTONIE

Accès au marché via Clearstream J.P. Morgan AG**
Banking S.A., Luxembourg en sa qualité de Francfort-sur-le-Main
Dépositaire central international de titres

FINLANDE

Nordea Bank Finland Plc J.P. Morgan AG**
Aleksis Kiven katu 3-5 Francfort-sur-le-Main
FIN-00020 NORDEA Helsinki
FINLANDE

FRANCE

BNP Paribas Securities Services S.C.A. J.P. Morgan AG**
(pour les clients en contrat avec J.P. Morgan (Suisse) Francfort-sur-le-Main
SA et pour les Titres Matériels et l'Ordre de
Mouvement (ODM) détenu par les clients)
3, rue d'Antin
Paris 75002
FRANCE

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
(pour les clients en contrat avec cette entité)**
European Bank & Business Centre, 6, route de
Treves
Senningerberg L-2633
LUXEMBOURG

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. (pour les clients
en contrat avec JPMorgan Chase Bank, N.A.)**
European Bank & Business Centre, 6, route de
Treves
Senningerberg L-2633
LUXEMBOURG

J.P. Morgan Bank (Ireland) PLC (pour les clients
en contrat avec cette entité)**
200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay
Dublin D02 RK57
IRLANDE

ALLEMAGNE

Deutsche Bank AG J.P. Morgan AG**
Alfred-Herrhausen-Allee 16-24 Francfort-sur-le-Main
D-65760 Eschborn
ALLEMAGNE
J.P. Morgan AG#**

Taunustor 1 (TaunusTurm)
60310 Franfort-sur-le-Main
ALLEMAGNE
Dépositaire pour les clients du dépositaire allemands locaux
uniquement.

GHANA	Standard Chartered Bank Ghana Limited Accra High Street P.O. Box 768 Accra GHANA	Standard Chartered Bank Ghana Limited, Accra
GRÈCE	HSBC Bank plc Messogion 109-111 11526 Athènes GRÈCE	J.P. Morgan AG** Francfort-sur-le-Main
HONG KONG	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 48th Floor, One Island East 18 Westlands Road, Quarry Bay HONG KONG	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Hong Kong

HONGRIE	Deutsche Bank AG Hold utca 27 H-1054 Budapest HONGRIE	ING Bank N.V. Budapest
ISLANDE	Islandsbanki hf. Kirkjusandur 2 IS-155 Reykjavik ISLANDE	Islandsbanki hf. Reykjavik
SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT.		
INDE	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 6th Floor, Paradigm 'B' Wing Mindspace, Malad (West) Mumbai 400 064 INDE	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Mumbai
INDONÉSIE	PT Bank HSBC Indonesia WTC 3 Building – 8th floor Jl. Jenderal Sudirman Kav. 29-31 Jakarta 12920 INDONÉSIE	PT Bank HSBC Indonesia Jakarta
IRLANDE	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 25 Bank Street, Canary Wharf Londres E14 5JP ROYAUME-UNI	J.P. Morgan AG** Francfort-sur-le-Main
ISRAËL	Bank Leumi le-Israel B.M. 35, Yehuda Halevi Street 65136 Tel Aviv ISRAËL	Bank Leumi le-Israel B.M. Tel Aviv
ITALIE	J.P. Morgan Bank (Ireland) PLC (pour les clients en contrat avec cette entité. Clients en contrat avec J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées)** 200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay Dublin D02 RK57 IRLANDE	J.P. Morgan AG** Francfort-sur-le-Main
JAPON	BNP Paribas Securities Services SCA (pour les clients en contrat avec J.P. Morgan Chase Bank, N.A. et J.P. Morgan (Suisse) SA. Clients en contrat avec J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) Piazza Lina Bo Bardi 3 Milan 20124 Mizuho Bank, Ltd. 2-15-1, Konan Minato-ku Tokyo 108-6009 JAPON The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. 1-3-2 Nihombashi Hongoku-cho Chuo-ku Tokyo 103-0021 JAPON	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Tokyo
JORDANIE	Standard Chartered Bank	Standard Chartered Bank

KAZAKHSTAN

Shmeissani Branch
Al-Thaqafa Street
Building # 2
P.O. BOX 926190
Amman
JORDANIE

Amman

JSC Citibank Kazakhstan
Park Palace, Building A, Floor 2
41 Kazybek Bi
Almaty 050010
KAZAKHSTAN

JSC Citibank Kazakhstan
Almaty

KENYA	Standard Chartered Bank Kenya Limited Chiromo 48 Westlands Road Nairobi 00100 KENYA	Standard Chartered Bank Kenya Limited, Nairobi
KOWEÏT	HSBC Bank Middle East Limited Kuwait City, Qibla Area Hamad Al-Saqr Street, Kharafi Tower G/1/2 Floors Safat 13017 KOWEÏT	HSBC Bank Middle East Limited Safat
LETTONIE	Accès au marché via Clearstream Banking S.A., Luxembourg en sa qualité de Dépositaire central international de titres	J.P. Morgan AG** Francfort-sur-le-Main
LIBAN	HSBC Bank Middle East Limited HSBC Main Building Riad El Solh, P.O. Box 11-1380 1107-2080 Beyrouth LIBAN	JPMorgan Chase Bank, N.A.** New York
LITUANIE	Accès au marché via Clearstream Banking S.A., Luxembourg en sa qualité de Dépositaire central international de titres	J.P. Morgan AG** Francfort-sur-le-Main
LUXEMBOURG	BNP Paribas Securities Services S.C.A. 33, rue de Gasperich L-5826 Hesperange LUXEMBOURG	J.P. Morgan AG** Francfort-sur-le-Main
MALAWI	Standard Bank Limited, Malawi 1st Floor Kaomba House Cnr Glyn Jones Road & Victoria Avenue Blantyre MALAWI	Standard Bank Limited, Malawi Blantyre

SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT.

MALAISIE	HSBC Bank Malaysia Berhad 2 Leboh Ampang 12th Floor, South Tower 50100 Kuala Lumpur MALAISIE	HSBC Bank Malaysia Berhad Kuala Lumpur
MAURICE	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited HSBC Centre 18 Cybercity Ebene MAURICE	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Ebene
MEXIQUE	Banco Nacional de Mexico, S.A. Act. Roberto Medellin No. 800 3er Piso Norte Colonia Santa Fe 01210 Mexico, D.F. MEXIQUE	Banco Santander (Mexico), S.A. Mexico, D.F.
MAROC	Société Générale Marocaine de Banques 55 Boulevard Abdelmoumen Casablanca 20100 MAROC	Attijariwafa Bank S.A. Casablanca

NAMIBIE	Standard Bank Namibia Limited Mutual Platz 2nd Floor, Standard Bank Centre Cnr. Stroebel and Post Streets P.O. Box 3327 Windhoek NAMIBIE	The Standard Bank of South Africa Limited, Johannesburg
PAYS-BAS	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. (pour les clients en contrat avec cette entité) European Bank & Business Centre, 6, route de Treves Senningerberg L-2633 LUXEMBOURG	J.P. Morgan AG** Francfort-sur-le-Main
	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. (pour les clients ayant conclu un contrat avec JPMorgan Chase Bank, N.A.)** European Bank & Business Centre, 6, route de Treves Senningerberg L-2633 LUXEMBOURG	
	BNP Paribas Securities Services SCA (pour les clients en contrat avec J.P. Morgan (Suisse) SA) 3, rue d'Antin Paris 75002 FRANCE	
	J.P. Morgan Bank (Ireland) PLC (pour les clients en contrat avec cette entité)** 200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay Dublin D02 RK57 IRLANDE	
NOUVELLE-ZÉLANDE	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Level 13, 2 Hunter Street Wellington 6011 NOUVELLE-ZÉLANDE	Westpac Banking Corporation Wellington
NIGÉRIA	Stanbic IBTC Bank Plc Plot 1712 Idejo Street Victoria Island Lagos NIGÉRIA	Stanbic IBTC Bank Plc Lagos
NORVÈGE	Nordea Bank Norge ASA Essendropsgate 7 PO Box 1166 NO-0107 Oslo NORVÈGE	Nordea Bank Norge ASA Oslo
OMAN	HSBC Bank Oman S.A.O.G. 2nd Floor Al Khuwair PO Box 1727 PC 111 Seeb OMAN	HSBC Bank Oman S.A.O.G. Seeb
PAKISTAN	Standard Chartered Bank (Pakistan) Limited P.O. Box 4896 Ismail Ibrahim Chundrigar Road	Standard Chartered Bank (Pakistan) Limited, Karachi

	Karachi 74000 PAKISTAN	
PÉROU	Citibank del Perú S.A. Av. Canaval y Moreryra 480 Piso 4 San Isidro Lima 27 PÉROU	Citibank del Perú S.A. Lima
PHILIPPINES	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited 7/F HSBC Centre 3058 Fifth Avenue West Bonifacio Global City 1634 Taguig City PHILIPPINES	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Taguig City
POLOGNE	Bank Handlowy w. Warszawie S.A. ul. Senatorska 16 00-923 Varsovie POLOGNE	mBank S.A. Varsovie
PORTUGAL	BNP Paribas Securities Services S.C.A. Avenida D.João II, Lote 1.18.01, Bloco B, 7º andar 1998-028 Lisbonne PORTUGAL	J.P. Morgan AG** Francfort-sur-le-Main
QATAR	HSBC Bank Middle East Limited 2nd Floor, Ali Bin Ali Tower Building 150 (Airport Road) PO Box 57 Doha QATAR	HSBC Bank Middle East Limited Doha
ROUMANIE	Citibank Europe plc 145 Calea Victoriei 1st District 010072 Bucarest ROUMANIE	ING Bank N.V. Bucarest
RUSSIE	J.P. Morgan Bank International (Limited Liability Company)** 10, Butyrsky Val White Square Business Centre Floor 12 Moscou 125047 RUSSIE	JPMorgan Chase Bank, N.A.** New York
ARABIE SAOUDITE	J.P. Morgan Saudi Arabia Company** Al Faisaliah Tower, Level 8, P.O. Box 51907 Riyadh 11553 ARABIE SAOUDITE	JPMorgan Chase Bank, N.A. - Riyadh Branch** Riyadh
SERBIE	Unicredit Bank Srbija a.d. Rajiceva 27-29 11000 Belgrade SERBIE	Unicredit Bank Srbija a.d. Belgrade
SINGAPOUR	DBS Bank Ltd 10 Toh Guan Road DBS Asia Gateway, Level 04-11 (4B) 608838 SINGAPOUR	Oversea-Chinese Banking Corporation, Singapour
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia,	J.P. Morgan AG**

	a.s. Sancova 1/A SK-813 33 Bratislava RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	Francfort-sur-le-Main
SLOVÉNIE	UniCredit Banka Slovenija d.d. Smartinska 140 SI-1000 Lubiana SLOVÉNIE	J.P. Morgan AG** Francfort-sur-le-Main
AFRIQUE DU SUD	FirstRand Bank Limited 1 Mezzanine Floor, 3 First Place, Bank City Cnr Simmonds and Jeppe Streets Johannesburg 2001 AFRIQUE DU SUD	The Standard Bank of South Africa Limited, Johannesburg
CORÉE DU SUD	Kookmin Bank Co Ltd. (NB : Veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 84, Namdaemun-ro, Jung-gu Séoul 100-845 Corée du Sud	Kookmin Bank Co Ltd. (NB : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées)
aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées)	Standard Chartered Bank Korea Limited NB : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 47 Jongro, Jongro-Gu Séoul 3160 Corée du Sud	Standard Chartered Bank Korea Limited (NB : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) Séoul
84, Namdaemun-ro, Jung- gu Séoul		
Séoul 100-845	CORÉE DU SUD	
instructions de règlement		(NB : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées)
ESPAGNE	CACEIS Bank Spain, S.A.U. Parque Empresarial La Finca, Paseo Club Deportivo 1, Edificio 4, Planta 2, Pozuelo de Alarcón Madrid 28223 ESPAGNE	J.P. Morgan AG** Francfort-sur-le-Main

ESPAGNE	Santander Securities Services, S.A. Ciudad Grupo Santander Avenida de Cantabria, s/n Edificio Ecnar, planta baja Boadilla del Monte 28660 Madrid ESPAGNE	J.P. Morgan AG** Francfort-sur-le-Main
SRI LANKA	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited 24 Sir Baron Jayatillaka Mawatha Colombo 1 SRI LANKA	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Colombo
SUÈDE	Nordea Bank AB (publ) Hamngatan 10 SE-105 71 Stockholm SUÈDE	Svenska Handelsbanken Stockholm
SUISSE	UBS Switzerland AG 45 Bahnhofstrasse 8021 Zurich SUISSE	UBS Switzerland AG Zurich
TAÏWAN	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 8th Floor, Cathay Xin Yi Trading Building No. 108, Section 5, Xin Yi Road Taipei 11047 TAÏWAN	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Taipei
TANZANIE	Stanbic Bank Tanzania Limited Stanbic Centre Corner Kinondoni and A.H.Mwinyi Roads P.O. Box 72648 Dar es Salaam TANZANIE	Stanbic Bank Tanzania Limited Dar es Salaam

SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT.

THAÏLANDE	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited 14th Floor, Zone B Sathorn Nakorn Tower 90 North Sathorn Road Bangrak Silom, Bangrak Bangkok 10500 THAÏLANDE	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited Bangkok
TUNISIE	Banque Internationale Arabe de Générale SA 10, rue d'Égypte, Tunis Belvédère Tunis 1002 TUNISIE	Union Internationale de Banques Société Tunisie, S.A., Tunis
TURQUIE	Citibank A.S. Inkilap Mah., Yilmaz Plaza O. Faik Atakan Caddesi No: 3 34768 Umraniye- Istanbul TURQUIE	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Istanbul

UGANDA	Standard Chartered Bank Uganda Limited 5 Speke Road P.O. Box 7111 Kampala UGANDA	Standard Chartered Bank Uganda Limited, Kampala
UKRAINE	Joint Stock Company « Citibank » 16-G Dilova Street Kiev 03150 UKRAINE	JPMorgan Chase Bank, N.A.** New York Joint Stock Company « Citibank » Kiev
*SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT. *		
ÉMIRATS ARABES UNIS	HSBC Bank Middle East Limited Emaar Square, Level 4, Building No 5, P.O. P.O. Box 502601 Dubai ÉMIRATS ARABES UNIS	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C. Dubai
ROYAUME-UNI	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 25 Bank Street, Canary Wharf Londres E14 5JP ROYAUME-UNI Deutsche Bank AG Depository and Clearing Centre 10 Bishops Square Londres E1 6EG ROYAUME-UNI	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Londres Varie en fonction de la devise
ÉTATS-UNIS	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 4 New York Plaza New York NY 10004 ÉTATS-UNIS	JPMorgan Chase Bank, N.A.** New York
URUGUAY	Banco Itaú Uruguay S.A. Zabala 1463 11000 Montevideo URUGUAY	Banco Itaú Uruguay S.A. Montevideo

VIÊT NAM	HSBC Bank (Vietnam) Ltd. Centre Point 106 Nguyen Van Troi Street Phu Nhuan District Ho Chi Minh Ville VIÊT NAM	HSBC Bank (Vietnam) Ltd. Ho Chi Minh Ville
*UEMOA - BÉNIN,	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire SA	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire SA
BURKINA FASO, GUINÉE-BISSAU,	23 Boulevard de la République 1 1 B.P. 1141	Abidjan
CÔTE D'IVOIRE, MALI, NIGER, SÉNÉGAL, TOGO*	CÔTE D'IVOIRE	Abidjan 17

SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT.

ZAMBIE	Standard Chartered Bank Zambia Plc Standard Chartered House Cairo Road P.O. Box 32238 Lusaka 10101 ZAMBIE	Standard Chartered Bank Zambia Plc, Lusaka
ZIMBABWE	Stanbic Bank Zimbabwe Limited Stanbic Centre, 3rd Floor 59 Samora Machel Avenue Harare ZIMBABWE	Stanbic Bank Zimbabwe Limited Harare

*SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT. *